Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais $N^{\circ}: ICC-01/04-02/12 A$

Date : 7 avril 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,

juge président

M. le juge Sang-Hyun Song M. le juge Cuno Tarfusser M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur M. Fabricio Guariglia

Les représentants légaux des victimes M° Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

I.	CON	CLUSIONS PRINCIPALES	6
II.	RAP	PEL DES FAITS	7
III.	CF	RITÈRES D'EXAMEN	9
IV.	QU	UESTIONS PRÉLIMINAIRES	13
A	. La	DEMANDE DE MATHIEU NGUDJOLO TENDANT À CE QUE L'APPEL SOIT	
D		É IRRECEVABLE	13
		DEMANDE DU PROCUREUR TENDANT À CE QUE DES PARTIES DE LA DUPLIQ	
D		HIEU NGUDJOLO NE SOIENT PAS PRISES EN COMPTE	
C	. Au	UTRES ERREURS, ALLÉGUÉES PAR LE PREMIER ET LE SECOND GROUPE DE	
V	ICTIME	3S	17
V.	CIID	LE FOND	18
٧.			
		EMIER MOYEN D'APPEL, TIRÉ DE LA MAUVAISE APPLICATION QUI AURAIT É	
F.		E LA NORME D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	
		Introduction	
	2.	Témoin P-317	
	a)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel	
	b)	Examen de la Chambre d'appel	
	<i>3</i> . ′	Témoin P-279	
	a)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel	
	b)	Examen de la Chambre d'appel	33
	<i>4</i> . 7	Témoin D02-176	.35
	a)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel	35
	b)	Examen de la Chambre d'appel	37
	<i>5. 1</i>	L'attaque de Bogoro	. 39
	a)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel	39
	b)	Examen de la Chambre d'appel	41
	<i>6</i> . <i>1</i>	L'attaque de Bunia du 6 mars 2003	.41
	a)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel	41
	b)	Examen de la Chambre d'appel	44

7.		Eri	reurs alléguées dans la formulation de la norme d'administration de la	!
pi	reu	ve e	et dans la conclusion générale de la Chambre de première instance	47
	a)		Déclarations contenues dans les paragraphes de conclusion du Jugeme	nt
			portant acquittement	.47
		i)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel.	.47
		ii)	Examen de la Chambre d'appel	.49
	b)		Déclaration concernant l'existence d'un fait allégué	.52
		i)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel.	.52
		ii)	Examen de la Chambre d'appel	.53
8.		Со	nclusion générale sur le premier moyen d'appel	54
B.	DI	EUX	KIÈME MOYEN D'APPEL, TIRÉ DE CE QU'IL N'AURAIT PAS ÉTÉ TENU COMPT	ГΕ
DE L	'EN	ISE	MBLE DES PREUVES	.55
1.		Int	roduction	.55
2.		Pre	emière étape : appréciation de la crédibilité des éléments de preuve	.56
	a)		Appréciation des éléments de preuve documentaires :	
			la Lettre du savon	56
		i)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel.	
		ii)	Examen de la Chambre d'appel	
	b)		Appréciation de la crédibilité du témoin P-250	.64
		i)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel.	.65
		ii)	Examen de la Chambre d'appel	.71
	c)		Appréciation de la crédibilité des témoins P-28 et P-219	.74
		i)	Témoin P-28	.74
		ii)	Témoin P-219	.78
	d)		Conclusion quant à la « première étape »	.82
3.		De	uxième étape : établissement des faits	.82
	a)		Aveu de Mathieu Ngudjolo à P-317	.83
		i)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appei	183
		i)	Examen de la Chambre d'appel	. 84
	b)		Exclusion des éléments de preuve par ouï-dire	.85
		i)	Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel.	.85
		ii)	Examen de la Chambre d'appel	.87
	c)		Aveux faits aux témoins P-219, P-12 et P-160	.88
	d)		Témoin P-280	.89

i) Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel.89
ii) Examen de la Chambre d'appel93
iii) Examen de la Chambre d'appel95
e) Témoin V-2 et témoin V-495
i) Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel.95
ii) Examen de la Chambre d'appel97
4. Troisième étape : évaluation finale de l'ensemble des faits et des éléments
de preuve99
5. Conclusion
C. TROISIÈME MOYEN D'APPEL, TIRÉ DU DROIT DONT JOUIT LE PROCUREUR DE
BÉNÉFICIER D'UNE POSSIBILITÉ SUFFISANTE DE PRÉSENTER SES MOYENS99
1. Introduction99
2. Exposé des arguments
3. Examen de la Chambre d'appel102
a) Question préliminaire : les décisions de la Chambre de première instance
concernant les écoutes téléphoniques ont-elles force de chose jugée ? 102
b) Examen sur le fond des arguments du Procureur105
i) La nature de l'erreur alléguée et la question de savoir si le Procureur
peut faire appel sur ce point
ii) L'accès à l'intégralité des conversations enregistrées110
iii) L'utilisation des Rapports du Greffe dans le cadre du
contre-interrogatoire de Mathieu Ngudjolo et du témoin D03-88115
iv) Le témoignage de P-250118
v) Le Jugement portant acquittement est-il sérieusement entaché
d'erreur ?120
VI. MESURE APPROPRIÉE126

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II du 18 décembre 2012 intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (ICC-01/04-02/12-3),

Après en avoir délibéré,

Rend à la majorité, les juges Tarfusser et Trendafilova étant en désaccord, le présent

ARRÊT

Le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut est confirmé. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

- 1. La Chambre d'appel conclut que les propos d'un témoin sur la crédibilité duquel la chambre de première instance a certaines réserves peuvent être retenus pour autant qu'ils soient corroborés par d'autres éléments de preuve, fiables. Toutefois, elle conclut aussi que la crédibilité de certains témoins peut être à tel point mise en cause que l'on ne peut se fier à leur déposition, même si d'autres éléments de preuve semblent en corroborer certaines parties.
- 2. S'il est vrai qu'une chambre de première instance devrait apprécier la crédibilité d'un témoin en partie en examinant si le contenu de sa déposition est confirmé par d'autres éléments de preuve, elle n'est toutefois pas tenue de conclure qu'un témoin est crédible au simple motif que d'autres éléments de preuve semblent confirmer certains aspects de sa déposition. En particulier, s'il existe d'autres raisons de douter de la crédibilité d'un témoin, il n'est pas déraisonnable en soi que lors de l'évaluation de cette crédibilité, une chambre de première instance rejette des éléments de preuve qui pourraient éventuellement corroborer le récit de ce témoin.
- 3. La Chambre d'appel rappelle que dans le contexte d'appels interlocutoires, elle a conclu que des vices de procédure qui ont pu naître avant que ne soit rendue une

décision ensuite attaquée mais qui «touch[ent] à la légalité de la décision de la Chambre ou à l'équité de la procédure » peuvent être soulevés en appel. Elle considère que ce qui précède s'applique également si la décision attaquée a été « rendue en vertu de l'article 74 ». L'article 81-1-a-i du Statut dispose expressément que le Procureur peut interjeter appel d'une « décision rendue en vertu de l'article 74 [du Statut] » pour vice de procédure. En outre, l'article 83-2 du Statut présuppose qu'une décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut peut être « sérieusement entachée » d'un vice de procédure. La Chambre d'appel estime que la décision attaquée elle-même est rarement entachée d'un vice de procédure. En revanche, il est possible que la procédure conduisant à une décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut soit viciée. Par conséquent, il doit être possible de soulever, dans le cadre d'appels interjetés en vertu de l'article 81-1-a-i du Statut, des vices de procédure se rapportant à des décisions rendues au cours du procès, et de tels vices peuvent conduire à l'infirmation d'une décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut, à condition que celle-ci soit sérieusement entachée de vice de procédure. La Chambre d'appel considère qu'en décider autrement priverait les parties de la possibilité de soulever des vices de procédure en appel. À son avis, il en va ainsi que la procédure devant la chambre de première instance ait ou non été tenue ex parte.

II. RAPPEL DES FAITS

- 4. Par le Jugement portant acquittement rendu le 18 décembre 2012¹, la Chambre de première instance a acquitté Mathieu Ngudjolo de toutes les charges retenues contre lui et ordonné sa mise en liberté immédiate.
- 5. Le Procureur a déposé un acte d'appel à l'encontre du Jugement portant acquittement le 20 décembre 2012.
- 6. La Chambre d'appel a reçu de nombreuses écritures se rapportant au présent appel et a rendu 87 décisions et ordonnances. Ce qui suit est un résumé des éléments les plus pertinents de la procédure d'appel².

-

¹ La référence complète, cote ICC comprise, de toutes les appellations et abréviations utilisées dans le présent arrêt, figure à l'annexe 1.

² Un rappel plus détaillé de la procédure figure à l'annexe 2 au présent arrêt.

- 7. Par la Décision relative à la participation des victimes rendue le 6 mars 2013, la Chambre d'appel a conclu que celles-ci « p[ouvaient], par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, participer à la présente procédure d'appel aux fins d'exprimer leurs vues et préoccupations au sujet de leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel³ ».
- 8. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé son Mémoire d'appel sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur et à Mathieu Ngudjolo ». Le 22 mars 2013, il en a déposé une version confidentielle expurgée et, le 3 avril 2013, une version publique expurgée. Dans la version expurgée, l'intégralité du troisième moyen d'appel du Procureur est supprimée.
- 9. Par la Décision relative à la reclassification du Mémoire d'appel rendue le 16 mai 2013, la Chambre d'appel a ordonné que la version confidentielle *ex parte* du Mémoire d'appel soit reclassifiée « confidentiel », donnant ainsi la possibilité à tous les participants de prendre connaissance du troisième moyen d'appel. C'est à cette version que la Chambre d'appel se référera ci-après.
- 10. Mathieu Ngudjolo a déposé sa Réponse au Mémoire d'appel le 19 juin 2013.
- 11. Par la Décision relative à l'accès aux documents sur lesquels repose le troisième moyen d'appel, rendue le 21 juin 2013, la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de reclassifier « confidentiel » divers documents se rapportant au troisième moyen d'appel. Comme conséquence de cette reclassification, les victimes participant à la procédure ont eu la possibilité de consulter les documents concernés.
- 12. Le Premier Groupe de victimes a déposé ses observations le 18 juillet 2013.
- 13. Le Second Groupe de victimes a déposé ses observations le 22 juillet 2013.
- 14. En exécution de l'Ordonnance rendue par la Chambre d'appel en vertu de la norme 60 du Règlement de la Cour, l'Accusation a déposé la Réplique du Procureur, accompagnée d'une annexe confidentielle, le 29 juillet 2013.

_

³ Décision relative à la participation des victimes, p. 3.

- 15. La Défense a déposé la Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes le 19 août 2013.
- 16. La Défense a déposé la Duplique de Mathieu Ngudjolo le 28 août 2013.
- 17. Une audience consacrée aux conclusions finales sur l'appel s'est déroulée le 21 octobre 2014⁴.

III. CRITÈRES D'EXAMEN

- 18. En vertu de l'article 81-1-a du Statut, dans le cadre d'un appel d'une décision d'acquittement, le Procureur peut invoquer i) des vices de procédure ; ii) des erreurs de fait ; ou iii) des erreurs de droit. En outre, il est établi à l'article 83-2 du Statut que la Chambre d'appel ne peut intervenir dans une décision d'acquittement que si « la décision [...] faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit » ou d'un vice de procédure.
- 19. La Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt *Lubanga* A 5 qu'elle a rendu récemment⁵, elle a conclu que nombre des principes relatifs aux critères d'examen des appels interjetés en vertu de l'article 82-1 du Statut s'appliquaient aussi à un appel formé en vertu de l'article 81-1 du Statut contre une décision sur la culpabilité⁶. Elle estime que le critère d'examen défini dans l'Arrêt *Lubanga* A 5 s'applique également à un appel interjeté contre une décision d'acquittement.
- 20. Par conséquent, s'agissant d'erreurs de droit, la Chambre d'appel « [TRADUCTION] ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si cette erreur entache sérieusement la décision attaquée⁷ ». En outre, une décision est « [TRADUCTION] "sérieusement entaché[e] d'une erreur de droit" si, en l'absence d'erreur, [la chambre de première instance

⁴ Ordonnance portant calendrier. Voir aussi transcription de l'audience du 21 octobre 2014, ICC-01/04-02/12-T-4-CONF-ENG (ET) et sa version publique expurgée, ICC-01/04-02/12-T-4-Red-ENG (WT).

⁵ Voir <u>Arrêt *Lubanga* A 5</u>, par. 16 et suiv.

⁶ Arrêt *Lubanga* A 5, par. 17.

⁷ Arrêt *Lubanga* A 5, par. 18.

aurait] "rend[u] une décision sensiblement différente" » [notes de bas de page non reproduites].

21. S'agissant de vices de procédure, « [TRADUCTION] une allégation de vice de procédure peut être basée sur des événements survenus pendant les phases préliminaire et de première instance. Toutefois, comme pour les erreurs de droit, la Chambre d'appel n'infirmera une décision sur la culpabilité que si celle-ci a été sérieusement entachée d'un vice de procédure. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue⁹. » Les vices de procédure allégués portant souvent sur la manière dont la chambre de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel s'est référée à sa jurisprudence en matière d'appels interjetés en vertu de l'article 82-1 du Statut pour établir que :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire [...] au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait peut-être statué différemment. Si elle le faisait, elle usurperait des pouvoirs qui ne lui ont pas été confiés et elle priverait de leurs effets des pouvoirs spécialement conférés à la Chambre préliminaire.

[...][L]a tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La jurisprudence d'autres juridictions, tant internationales que nationales, confirment cette position. Il en ressort que l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée; ou iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir¹⁰. [Notes de bas de page non reproduites.]

⁸ Arrêt *Lubanga* A 5, par. 19. Arrêt *Lubanga* A 5, par. 20.

¹⁰ Arrêt *Lubanga* A 4 A 6, par. 41.

- S'agissant du critère d'examen applicable aux erreurs de fait, la Chambre d'appel a déjà déclaré au sujet des appels interjetés en vertu de l'article 82 du Statut qu'elle « [TRADUCTION] n'ira[it] à l'encontre des constatations factuelles de la Chambre de première instance que s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit, qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents. S'agissant de "l'erreur d'appréciation des faits", la Chambre d'appel a également déclaré qu'elle "ne reviendra[it] pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente [et qu'elle] n'interviendra[it] [...] que si elle ne vo[ya]it pas comment cette chambre a[urait] pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition" » [notes de bas de page non reproduites].
- La Chambre d'appel relève qu'en examinant une erreur de fait alléguée, les Chambres d'appel des tribunaux ad hoc appliquent le critère dit « du caractère raisonnable¹² », accordant le même degré de déférence aux constatations de la chambre de première instance qu'à celles formulées par la chambre d'appel dans le cadre d'appels formés en vertu l'article 82 du Statut. Cette approche déférente des constatations factuelles tient à ce que :

[L]es juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation est limité par l'obligation [...] de motiver sa décision¹³.

La Chambre d'appel « [TRADUCTION] se doit donc d'accorder a priori quelque crédit à l'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve présentés au procès 14 ». Son intervention est toutefois requise lorsque la Chambre de première instance a effectué une « [TRADUCTION] évaluation déraisonnable des faits

Arrêt *Lubanga* A 5, par. 21.
 Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 9 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63. Voir aussi Arrêt *Lubanga* A 5, par. 24.
 Arrêt *Kupreškić*, par. 32. Voir aussi Arrêt *Lubanga* A 5, par. 24.

¹⁴ Arrêt Gotovina et Markač, par. 50, renvoyant à l'Arrêt Kayishema et Ruzindana, par. 119. Voir aussi Arrêt Lubanga A 5, par. 25.

de la cause », « [TRADUCTION] d'où résulterait un déni de justice » 15, ce qui constitue une erreur de fait. La Chambre d'appel du TPIY a affirmé que ce qui constitue une appréciation erronée des éléments de preuve ne peut être déterminé qu'au cas par cas et qu'elle « ne peut ni ne doit fixer les conditions qui suffisent pour justifier un tel qualificatif¹⁶ ».

Par conséquent, la Chambre d'appel des tribunaux ad hoc a défini de la manière suivante le critère d'examen applicable aux erreurs de fait que contiendrait une décision d'acquittement :

[TRADUCTION] [Clomme c'est le Procureur qui a la charge de convaincre la Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, le sens de l'expression « erreur de fait ayant entraîné un déni de justice » sera quelque peu différent selon qu'il s'agit d'un recours du Procureur contre un acquittement ou d'un recours de la Défense contre une condamnation. En effet, tandis que la personne déclarée coupable doit démontrer que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait qui jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité, le Procureur doit démontrer que, compte dûment tenu des erreurs de fait commises par la Chambre de première instance, aucun doute ne subsiste quant à la culpabilité de l'accusé¹⁷.

En outre, la Chambre d'appel relève que la Chambre d'appel du TPIY a déclaré au sujet d'une décision d'acquittement « [qu']elle n'annule un acquittement que si elle est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement s'abstenir de faire, au-delà de tout doute raisonnable, une constatation donnée et prononcer l'acquittement résultant de cette abstention¹⁸ ». Étant donné qu'il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé (voir l'article 66-2 du Statut), la Chambre d'appel juge appropriée cette manière d'examiner les erreurs de fait alléguées dans le cadre d'appels interjetés par le Procureur en vertu de l'article 81-1-a du Statut contre une décision d'acquittement.

¹⁵ Arrêt Gotovina et Markač, par. 50, renvoyant à l'Arrêt Kayishema et Ruzindana, par. 119. Voir aussi Arrêt Lubanga A 5, par. 25.

Arrêt Kupreškić, par. 225. Voir aussi Arrêt Lubanga A 5, par. 25.

¹⁷ Arrêt Ndindiliyimana, par. 11, renvoyant à l'Arrêt Mrkšič et Šlivančanin, par. 15; Arrêt Seromba, par. 11; <u>Arrêt Strugar</u>, par. 14; <u>Arrêt Rutaganda</u>, par. 24. ¹⁸ <u>Arrêt Blagojević et Jokić</u>, par. 9; <u>Arrêt Brđanin</u>, par. 12 à 14.

La Chambre d'appel se fondera sur les critères d'examen susmentionnés pour examiner les erreurs de droit, de fait et de procédure qui auraient été commises dans le Jugement portant acquittement.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES IV.

La demande de Mathieu Ngudjolo tendant à ce que l'appel soit déclaré irrecevable

Mathieu Ngudjolo affirme que l'appel « doit en principe encourir la sanction 28. judiciaire de l'irrecevabilité pour défaut manifeste d'intérêt19 ». À l'appui de cette affirmation, il met en avant que:

Le Procureur manque d'intérêt pour attaquer un jugement qui était déjà prévisible dans la Décision interlocutoire portant disjonction des charges. Son acquiescement à cette dernière lui ôte tout intérêt pour contester le Jugement [portant acquittement] qui n'était que la conclusion logique de la disjonction des charges entre les coaccusés intervenue le 21 novembre 2012. Son ralliement inconditionnel à cette dernière ne lui permet aucune ressource juridique pour la contestation de l'acquittement prononcé. Il n'est plus juridiquement fondé à remettre en selle sa désormais désuète théorie de la coaction indirecte fondée sur l'article 25-3-a littéralement balayée par la décision précitée au soutien de laquelle il vient de contribuer par sa note d'observations susvisée²⁰.

- De l'avis de Mathieu Ngudjolo, l'appel contre le Jugement portant acquittement « ne peut que relever d'un manque de cohérence dû à [l']acharnement judiciaire injustifié [du Procureur] contre l'acquitté²¹ ». Il fait valoir que la « double stratégie » du Procureur qui consiste à continuer ses poursuites contre lui sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut tout en fondant ses poursuites contre Germain Katanga sur l'article 25-3-d du Statut est inacceptable²².
- Le Procureur soutient que, contrairement à ce qu'affirme Mathieu Ngudjolo, « [TRADUCTION] l'Accusation n'a pas renoncé à sa théorie de la coaction indirecte, ni en ce qui concerne Germain Katanga, ni en ce qui concerne [Mathieu Ngudjolo]²³ ». Il renvoie à ce qu'il a affirmé dans les Observations relatives à l'article 25-3-d, à savoir que les preuves figurant au dossier de cette affaire « [TRADUCTION] établissent la

¹⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 25.

²⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 22. Réponse au Mémoire d'appel, par. 21.

²² Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

²³ Réplique du Procureur, par. 3.

culpabilité de Germain Katanga <u>également</u> au regard du mode de responsabilité visé à l'article 25-3-d-ii²⁴ » [souligné dans l'original]. À l'appui de sa position, il déclare que :

[TRADUCTION] dans la décision déclenchant [la] procédure [relative à la norme 55], la Chambre n'avait rejeté aucune des charges portées contre Germain Katanga, se contentant d'informer les participants, en application de la norme 55-2, que « la qualification juridique des faits [pourrait] être modifiée ». Par conséquent, la Chambre peut encore condamner Germain Katanga en tant que coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a²⁵. [Notes de bas de page non reproduites.]

- 31. Le Premier Groupe de victimes fait valoir que le « simple fait » de ne pas avoir interjeté appel de la Décision prononçant la disjonction des charges n'empêche pas le Procureur de contester en appel tout jugement à venir de la Chambre concernant Germain Katanga, y compris toute requalification éventuelle opérée par la Chambre²⁶.
- 32. Pour le Second Groupe de victimes, la décision du Procureur de ne pas demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision prononçant la disjonction des charges et « le contenu de sa note sur l'article 25-3-d n'impliquent aucunement un acquiescement explicite de [celui-ci] à cette décision. Elles n'ont pas non plus pour conséquence que le Procureur ne serait plus recevable à invoquer le mode de responsabilité fondé sur l'article 25-3-a²⁷. »
- 33. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Mathieu Ngudjolo selon lequel l'appel devait être déclaré irrecevable. Elle rappelle que les charges confirmées contre Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga par la Chambre préliminaire les mettaient en cause pour avoir commis des crimes de guerre, conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut, lors de l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003²⁸. Toutefois, elle rappelle également qu'avant de rendre le Jugement portant acquittement, la Chambre de première instance avait rendu la Décision prononçant la disjonction des charges, par laquelle elle avait disjoint les charges portées contre

²⁴ Réplique du Procureur, par. 3.

²⁵ Réplique du Procureur, par. 3.

²⁶ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 10.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 10.

Décision relative à la confirmation des charges, par. 575.

Mathieu Ngudjolo de celles portées à l'encontre de son coaccusé, Germain Katanga, et informé les parties et les participants conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour que le « mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga [était] susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut²⁹ ».

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Mathieu Ngudjolo selon lequel son acquittement était la conséquence logique de la Décision prononçant la disjonction des charges. Cet acquittement n'était en aucun cas la conséquence juridique inéluctable de la Décision prononçant la disjonction des charges. La Chambre d'appel relève en particulier que dans celle-ci, la Chambre de première instance ne s'était pas prononcée sur l'innocence ou la culpabilité de Mathieu Ngudjolo et n'avait fait montre d'aucune « intention » d'acquitter l'intéressé³⁰. Dans ces circonstances, elle conclut que l'on n'aurait pas pu raisonnablement s'attendre à ce que le Procureur interjette appel de la Décision prononçant la disjonction des charges au motif qu'il était en désaccord avec « l'intention » de la Chambre de première instance d'acquitter Mathieu Ngudjolo. Lorsque la Décision prononçant la disjonction des charges a été rendue, l'acquittement n'avait pas encore été prononcé et les motifs de l'acquittement n'étaient pas encore connus.

Quant à l'argument de Mathieu Ngudjolo ayant trait à l'incohérence des 35. positions adoptées par le Procureur dans les affaires contre Germain Katanga et lui-même, la Chambre d'appel fait observer que le Procureur n'a jamais indiqué qu'il ne croyait pas Germain Katanga coupable au regard du mode de responsabilité pour lequel celui-ci avait été initialement mis en cause. Le Procureur a invariablement déclaré qu'il l'estimait coupable « également » au regard du mode de responsabilité visé par la Chambre de première instance³¹. Bien que Mathieu Ngudjolo donne à entendre que cela est inacceptable, il n'avance aucun argument juridique à l'appui de sa position.

Décision prononçant la disjonction des charges, p. 31 et 32.
 Décision prononçant la disjonction des charges, par. 8 et 9.

³¹ Réplique du Procureur, par. 3.

Par conséquent, la demande de Mathieu Ngudjolo tendant à ce que l'appel soit déclaré irrecevable est rejetée.

В. La demande du Procureur tendant à ce que des parties de la Duplique de Mathieu Ngudjolo ne soient pas prises en compte

- Le 4 septembre 2013, le Procureur a déposé la Requête tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations. Il fait valoir que dans la Duplique, Mathieu Ngudjolo « [TRADUCTION] examine notamment la crédibilité du témoin P-250, question qui est au cœur de l'appel³² » [notes de bas de page non reproduites]. Il ajoute que selon Mathieu Ngudjolo, après que le témoin P-250 a été retiré du programme de protection des témoins de la Cour, il est retourné dans son village, où il aurait proféré des menaces de mort à l'encontre de certains membres de sa famille³³. Il affirme que « [TRADUCTION] ces observations sont formulées pour la première fois dans [la Duplique de Mathieu Ngudjolo] et sont fondées sur la transcription d'une audience ex parte à laquelle [il] n'a pas accès³⁴ » [note de bas de page non reproduite]. En conséquence de quoi, il prie la Chambre d'appel de « [TRADUCTION] ne pas tenir compte des arguments [...] contenus dans [la Duplique de Mathieu Ngudjolo] qui sont fondés sur un échange tenu ex parte avec la Chambre de première instance³⁵ ».
- 38. Le 17 septembre 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé sa Réponse à la Requête tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations, dans laquelle il prie la Chambre d'appel de rejeter ladite Requête³⁶.
- 39. La Chambre d'appel relève que de très nombreux arguments sur la crédibilité du témoin P-250 ont été présentés dans le cadre de la procédure d'appel, y compris par le Procureur³⁷. Sur ce dernier point, la Chambre d'appel relève également que, comme le Procureur le reconnaît lui-même, il a été « [TRADUCTION] informé par la Chambre de première instance que lors de discussions sur les mesures de protection relatives au témoin D03-100, celui-ci a indiqué qu'il se sentait menacé par [...] le témoin

³² Requête du Procureur tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations, par. 3.

³³ Requête du Procureur tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations, par. 3.

³⁴ Requête du Procureur tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations, par. 3.

³⁵ Requête du Procureur tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations, par. 5.

³⁶ Réponse à la Requête tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations, par. 47.

³⁷ Voir par exemple, Réponse au Mémoire d'appel, par. 157, 160 à 164, 168, 319 à 324, 331, 338, 341, 342 et 346.

P-250³⁸ ». La Chambre d'appel estime donc que le Procureur a pu présenter des « observations en connaissance de cause³⁹ » sur la crédibilité du témoin P-250, y compris sur la question des menaces que celui-ci aurait proférées contre le témoin D03-100. Dans ces circonstances, elle ne voit nulle raison de ne pas tenir compte des arguments de Mathieu Ngudjolo qui sont fondés sur une audience *ex parte*. La Requête du Procureur tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte de ces observations est donc rejetée.

C. Autres erreurs, alléguées par le Premier et le Second Groupe de victimes

- 40. La Chambre d'appel relève que le Premier et le Second Groupe de victimes allèguent que le Jugement portant acquittement contient des erreurs qui n'ont pas été spécifiquement invoquées par le Procureur.
- 41. La Chambre d'appel fait observer qu'aux termes des alinéas a) et b) de l'article 81-1 du Statut, seuls le Procureur et la personne déclarée coupable, ou le Procureur « au nom de cette personne », peuvent interjeter appel d'une décision rendue en application de l'article 74 du Statut. Il s'ensuit que les victimes ne sont pas en droit de le faire. La Chambre d'appel rappelle que dans sa Décision relative à la participation des victimes, elle a conclu que les victimes « pourr[aient], par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, participer à la présente procédure d'appel afin d'exprimer leurs vues et préoccupations au sujet de leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel⁴⁰ ». Elle estime qu'en exprimant leurs vues et préoccupations, les victimes participant à la procédure peuvent formuler des observations au sujet d'erreurs qui auraient été commises dans le Jugement portant acquittement même si ces erreurs n'ont pas été spécifiquement invoquées par le Procureur, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés et que ces erreurs restent dans le champ des moyens d'appel soulevés par le Procureur. Elle examinera

-

³⁸ Requête du Procureur tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations, par. 4, renvoyant à la transcription de l'audience du 15 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-291-CONF-ENG (ET), p. 13, lignes 8 à 15.

³⁹ Requête du Procureur tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des Observations, par. 5, renvoyant à l'<u>Arrêt *Katanga* OA 2</u>, par. 20.

^{40 &}lt;u>Décision relative à la participation des victimes</u>, p. 3 et par. 5.

donc les observations du Premier et Second Groupe de victimes dans la mesure où celles-ci satisfont à ces critères.

V. SUR LE FOND

- A. Premier moyen d'appel, tiré de la mauvaise application qui aurait été faite de la norme d'administration de la preuve
 - 1. Introduction
- 42. Dans le cadre du premier moyen d'appel, le Procureur fait valoir ce qui suit :

[TRADUCTION] Un certain nombre de conclusions clés du Jugement démontrent que la Chambre, se fondant sur la possibilité de parvenir à une conclusion différente ou autre, ou pour d'autres motifs, a eu tendance à conclure que des faits allégués par l'Accusation n'avaient pas été établis au-delà de tout doute raisonnable. Cependant ni ces conclusions différentes ni ces autres motifs censés susciter un doute raisonnable ne sont fondés sur la preuve, la logique, la raison ou le bon sens. Tout au plus établissent-ils qu'il serait éventuellement possible d'interpréter les éléments de preuve différemment. Cela démontre qu'au lieu d'appliquer la norme de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », la Chambre a en réalité exigé que les faits concernés soient prouvés avec une certitude absolue (c'est-à-dire au-delà de tout doute, quel qu'il soit)⁴¹.

43. Pour démontrer l'erreur alléguée, le Procureur et les victimes renvoient à plusieurs constatations factuelles de la Chambre de première instance, qui, selon eux, indiquent que celle-ci a mal appliqué la norme d'administration de la preuve. Ces arguments sont examinés aux sections 2 à 6 ci-après. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] [i]l ressort desdites constatations, découlant toutes de la même méthode d'analyse, que la Chambre a effectivement tenu compte de *tout* doute, *quel qu'il soit* — y compris les doutes qui ne se fondent pas sur la preuve, la raison, la logique ou le bon sens⁴² » [souligné dans l'original]. En outre, le Procureur conteste des déclarations de la Chambre de première instance qui, selon lui, attestent une compréhension erronée de la norme d'administration de la preuve applicable. Le Premier Groupe de victimes a avancé un argument similaire. La Chambre d'appel examinera ces arguments plus loin, à la section 7.

_

⁴¹ Mémoire d'appel, par. 38.

⁴² Mémoire d'appel, par. 53.

44. Le Procureur déclare que dans le cadre du premier moyen d'appel, il allègue des erreurs de droit⁴³. Or la Chambre d'appel estime que, dans la mesure où les erreurs alléguées sont tirées de la contestation de constatations factuelles de la Chambre de première instance, les arguments du Procureur dans le cadre du premier moyen d'appel doivent être examinés au regard du critère applicable à l'examen d'erreurs de fait alléguées⁴⁴. En effet, pour examiner les arguments du Procureur, la Chambre d'appel est tenue de passer en revue les constatations factuelles de la Chambre de première instance : c'est donc bien le critère d'examen applicable aux erreurs de fait alléguées qu'il convient d'appliquer.

2. *Témoin P-317*

45. La première erreur alléguée se rapporte au témoin P-317.

a) Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

- 46. P-317, membre du personnel de l'ONU, était chargée de mettre en place l'unité des enquêtes de la Division des droits de l'homme de la MONUC en République démocratique du Congo (RDC). Son enquête sur la situation en Ituri s'est déroulée du 24 mars au 7 avril 2003 et a donné lieu à un rapport intérimaire ainsi qu'à un rapport officiel adressé au Conseil de sécurité de l'ONU⁴⁵.
- 47. Lors de sa déposition, P-317 a déclaré avoir appris de l'UPDF, qui était responsable de la sécurité en Ituri et qui l'a escortée dans les villages ayant subi des attaques⁴⁶, que Mathieu Ngudjolo assurait le commandement des forces basées dans la zone de Bogoro⁴⁷ et que c'est à lui que l'UPDF avait demandé l'autorisation d'entrer dans Bogoro avant qu'elle et son équipe puissent s'y rendre⁴⁸. Lorsqu'elle est arrivée à Bogoro, P-317 a rencontré le commandant Dark, qui l'a informée qu'il était chargé des

⁴³ Mémoire d'appel, par. 39.

⁴⁴ Voir *supra*, par. 22 et 23.

⁴⁵ Voir <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 284 et 285.

⁴⁶ Transcription de l'audience du 6 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-228-ENG (ET WT), p. 29, lignes 4 à 10.

⁴⁷ Transcription de l'audience du 6 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-228-ENG (ET WT), p. 30, lignes 11 à 14

⁴⁸ Transcription de l'audience du 6 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-228-ENG (ET WT), p. 29, lignes 12 à 24, et p. 30, ligne 11, à p. 31, ligne 1.

forces lendu à Bogoro et que Germain Katanga était son supérieur hiérarchique⁴⁹. Elle a également déclaré lors de sa déposition qu'elle a rencontré Mathieu Ngudjolo à Bunia en avril 2003, et qu'il lui a dit avoir organisé les attaques de Bogoro et de Mandro. Le passage pertinent de la transcription est le suivant :

Question: Vous venez de nous dire que vous avez discuté de Bogoro et de Mandro; et donc [quels ont] été les sujets abordés en ce qui concerne ces deux attaques?

Réponse : Déjà M. Ngudjolo a accepté « a accepté » — je... je savais pas moi, à l'époque — quand il a dit que c'était lui qui avait organisé ces deux attaques, pour des raisons stratégiques. Et il a répété un peu ce qu'avait dit le commandant Dark, comme quoi les forces de l'UPC bombardaient les villages lendu qui étaient autour de Bogoro depuis un certain temps, et qu'après il y avait aussi un camp militaire à Mandro qu'il fallait disloquer pour les mêmes raisons, pour protéger les villages lendu. Par contre, quand j'ai posé la question pourquoi il fallait aussi tuer les civils, M. Ngudjolo m'a dit que chez les Hema il y a pas de civils parce que tout le monde est armé, les femmes et les enfants⁵⁰.

- 48. Lorsqu'elle a apprécié la crédibilité de P-317, la Chambre de première instance a jugé ses propos « très cohérents » et a déclaré qu'elle s'était « exprimée avec autorité et [...] aisance tant lors de l'interrogatoire principal que des contre-interrogatoires [...] »⁵¹. Elle n'a pas douté « de l'objectivité et de la sincérité » de ce témoin, qui est « extérieur au conflit » et n'a fait montre d'aucun préjugé à l'encontre de Mathieu Ngudjolo⁵². Elle n'a pas non plus « dout[é] de l'existence d'une conversation, entre P-317 et Mathieu Ngudjolo », au cours de laquelle ce dernier « aurait prononcé les paroles qu'elle a consignées dans son rapport puis rappelées ultérieurement lors de sa déposition en audience »53. Elle a conclu son appréciation en déclarant que le témoin P-317 était « crédible et qu'elle [pouvait] donc s'appuyer sur sa déposition dans la présente affaire⁵⁴ ».
- Cependant, s'agissant du témoignage de P-317 sur la position d'autorité qu'occupait Mathieu Ngudjolo avant ou pendant l'attaque de Bogoro, la Chambre de

⁴⁹ Transcription de l'audience du 6 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-228-ENG (ET WT), p. 36, lignes 9 à 15.

Transcription de l'audience du 6 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-228-ENG (ET WT), p. 51 et 52, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵¹ Jugement portant acquittement, par. 289. ⁵² Jugement portant acquittement, par. 291.

⁵³ Jugement portant acquittement, par. 292.

⁵⁴ Jugement portant acquittement, par. 295.

première instance a déclaré que, si elle n'avait pas de raison de douter des déclarations de ce témoin, elle « ne [pouvait] pas non plus en conclure d'emblée que l'accusé a effectivement assumé les responsabilités militaires dont fait état le Procureur⁵⁵ ». Elle a ajouté que, bien que « donnant des indications » sur ce qu'avait pu être l'implication de Mathieu Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro, les propos de P-317 étaient « trop généraux pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur ce qu'était exactement le statut de l'accusé ainsi que sur le rôle qu'il a précisément joué au sein du groupement de Bedu-Ezekere⁵⁶ ». De plus, elle a déclaré que, « même si cette thèse doit être considérée avec prudence⁵⁷ », il n'est pas exclu que Mathieu Ngudjolo ait, comme d'autres alors présents en Ituri⁵⁸, souhaité revendiquer la responsabilité d'une attaque « afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise⁵⁹ ».

- 50. Dans sa conclusion finale sur l'aveu qu'aurait fait Mathieu Ngudjolo à P-317, prise à l'issue de l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a relevé que l'intéressé avait déclaré à P-317 avoir organisé les attaques de Bogoro et Mandro, et avait par la suite déclaré à un membre du ministère public congolais n'avoir dirigé que l'attaque de Bunia. Elle a conclu que ces déclarations non seulement étaient vagues et imprécises, mais également qu'elles manquaient de cohérence⁶⁰. Elle a relevé que Mathieu Ngudjolo n'avait pas dit à P-317 qu'il avait participé à la bataille de Bunia, ni au membre du ministère public congolais qu'il avait « particip[é] aux combats de Bogoro et de Mandro »⁶¹. Elle a déclaré que, dès lors, « elle ne peut considérer ces révélations qu'avec circonspection⁶² ».
- 51. Le Procureur conteste le refus de la Chambre de première instance de s'appuyer sur le témoignage de P-317 pour déterminer la position d'autorité qu'occupait Mathieu Ngudjolo dans le contexte de l'attaque de Bogoro. Il avance des arguments

⁵⁵ Jugement portant acquittement, par. 434.

Jugement portant acquittement, par. 434.

Jugement portant acquittement, par. 434.

Jugement portant acquittement, par. 434, où la note de bas de page 1005 fait référence au témoin D03-11, le Président du FNI, qui a lui aussi revendiqué cette attaque, transcription de l'audience du 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-T-248-ENG (ET WT), p. 28 et 29.

⁵⁹ Jugement portant acquittement, par. 434.

⁶⁰ Jugement portant acquittement, par. 497.

⁶¹ Jugement portant acquittement, par. 497.

⁶² Jugement portant acquittement, par. 497.

relativement aux trois principales conclusions de la Chambre de première instance concernant les propos allégués de l'intéressé à P-317, à savoir : i) Mathieu Ngudjolo aurait souhaité « revendiquer l'organisation d'une attaque afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise⁶³ »; ii) l'aveu de Mathieu Ngudjolo était « trop génér[al] pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur ce qu'était exactement le statut de l'accusé ainsi que sur le rôle qu'il a précisément joué au sein du groupement de Bedu-Ezekere⁶⁴ »; et iii) cet aveu ne concordait pas avec celui fait plusieurs semaines après à un membre du ministère public congolais⁶⁵.

- 52. S'agissant de la conclusion selon laquelle Mathieu Ngudjolo aurait pu revendiquer la responsabilité de l'attaque afin de promouvoir sa carrière, le Procureur soutient qu'elle est fondée sur une conjecture et « [TRADUCTION] n'est pas étayée par le dossier », et que rien de tel n'a « [TRADUCTION] à aucun moment été avancé par la Défense »⁶⁶. Il rappelle que Mathieu Ngudjolo, lorsqu'il a rencontré P-317, « [TRADUCTION] avait rejoint l'alliance FNI-FRPI (le 22 mars 2003) en tant que chef d'état-major de la FRPI » et « [TRADUCTION] avait signé un accord de paix au nom de sa milice [(18 mars 2003)] »⁶⁷ [notes de bas de page non reproduites]. Mathieu Ngudjolo s'était donc déjà vu reconnaître « [TRADUCTION] un "grade élevé" » et « [TRADUCTION] n'avait pas besoin d'avouer avoir commis des crimes pour montrer son importance »⁶⁸.
- En outre, le Procureur affirme que cette conclusion est « [TRADUCTION] contraire à la logique et au bon sens⁶⁹ ». Il fait valoir en premier lieu que selon la Chambre de première instance, les aveux de Mathieu Ngudjolo à P-317 donnaient des indications sur ce qu'avait pu être le rôle de celui-ci avant l'attaque de Bogoro, et en déduit que, « [TRADUCTION] [e]n se référant aux déclarations de P-317 au sujet de ce rôle dans la préparation de l'attaque, [celle-ci] a admis que Mathieu Ngudjolo ne

⁶³ Jugement portant acquittement, par. 434.

⁶⁴ Jugement portant acquittement, par. 434.

⁶⁵ Jugement portant acquittement, par. 497.

^{66 &}lt;u>Mémoire d'appel</u>, par. 56. 67 <u>Mémoire d'appel</u>, par. 55.

⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 55.

⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 57.

mentait pas⁷⁰ ». Il estime que cette conclusion est en contradiction avec le fait que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a conclu, en général, que [Mathieu] Ngudjolo avait exagéré son rôle dans l'attaque lors de son entrevue avec P-317, d'où il découle logiquement que le récit qu'il a fait à P-317 n'était pas véridique »⁷¹. Il fait valoir en second lieu que cette première conclusion est « [TRADUCTION] en toute logique [...] incompatible » avec les autres conclusions de la Chambre de première instance, et en particulier avec « [TRADUCTION] son rejet de la thèse de la Défense selon laquelle Mathieu Ngudjolo était un imposteur qui avait réussi à tromper tous les responsables de l'Ituri [...] et dont l'accession à un grade militaire élevé était le fruit d'un mélange de hasard et de carriérisme » [notes de bas de page non reproduites⁷².

- 54. S'agissant de la conclusion selon laquelle l'aveu de Mathieu Ngudjolo avait un caractère trop général pour que l'on puisse en tirer une conclusion définitive sur ce qu'étaient exactement son statut et son rôle, le Procureur soutient que si le caractère général de l'aveu peut signifier que la Chambre de première instance n'aurait pas pu s'appuyer sur lui seul, il n'en diminue pas en soi la valeur probante⁷³. Sur ce point, le Premier Groupe de victimes soutient que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre, le témoignage de P-317 n'était pas trop général mais au contraire suffisamment précis et pertinent pour déterminer l'autorité qu'exerçait Mathieu Ngudjolo à l'époque des faits (il avait le pouvoir d'organiser une attaque et cette attaque était motivée par des « raisons stratégiques »)⁷⁴ [souligné dans l'original].
- Le Premier Groupe de victimes soutient qu'en concluant que Mathieu Ngudjolo a exagéré son rôle en affirmant avoir organisé l'attaque de Bogoro, la Chambre apporte « une explication purement hypothétique, contraire à la preuve produite et examinée au dossier, et dénuée de logique⁷⁵ ». Selon lui, celle-ci a commis une erreur en donnant une explication que Mathieu Ngudjolo lui-même n'a pas avancée concernant ses

Mémoire d'appel, par. 57.
 Mémoire d'appel, par. 57.
 Mémoire d'appel, par. 57.
 Mémoire d'appel, par. 57.

⁷³ Mémoire d'appel, par. 58.

⁷⁴ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 26, renvoyant à l'audience du 6 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-228-ENG (ET WT), p. 51, ligne 24, à p. 52, ligne 8.

⁷⁵ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 28.

propos lors de l'échange avec P-317 et qui n'est pas étayée par les preuves⁷⁶. De même, le Second Groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée « sur l'existence d'un doute "forcé" qui non seulement ne trouve aucun appui dans le dossier mais en plus s'appuie sur des spéculations, sans aucun fondement factuel⁷⁷ ».

Mathieu Ngudjolo soutient que l'aveu prétendument fait à P-317 repose sur la parole de ce seul témoin et « n'est corroboré par aucun autre élément de preuve⁷⁸ ». Selon lui, la Chambre de première instance a donc raisonnablement conclu qu'il n'était pas possible de se prononcer de manière conclusive à partir de l'aveu prétendument fait à P-317⁷⁹. Il ajoute que ce témoin « ne donne pas de détails précis, concrets ou se contredit sur ce qu'il allègue⁸⁰ ». Selon lui, le témoignage de P-317 est « truffé de contradictions patentes et d'incohérences flagrantes », et il estime que même si la Chambre de première instance a jugé ce témoin crédible, son témoignage ne saurait suffire « à lui tout seul » pour que soit prononcée une déclaration de culpabilité⁸¹. Il soutient qu'un aveu ne lie pas la chambre, qui doit en vérifier la sincérité et la vraisemblance au regard d'autres éléments de preuve⁸². À son avis, l'hypothèse selon laquelle il pourrait avoir menti en revendiquant l'attaque de Bogoro est raisonnable, étant donné que le témoin D02-236 (également désigné ailleurs comme D03-11) a également menti en revendiquant cette attaque⁸³, et que lui-même a menti à une autre occasion en revendiquant l'attaque contre Bunia⁸⁴. En définitive, selon lui, « le Procureur ne mentionne pas d'autres éléments de preuve pouvant corroborer le prétendu aveu et justifier un verdict de culpabilité⁸⁵ ».

_

⁷⁶ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 32.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 13.

⁷⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 46.

⁷⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 51.

⁸⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 52.

⁸¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 53.

⁸² Réponse au Mémoire d'appel, par. 54.

⁸³ D02-236 ou D03-11 a déclaré lors de sa déposition qu'il avait revendiqué l'attaque de Bogoro au cours d'une émission de Radio France Internationale. Voir transcription de l'audience du 6 avril 2011, ICC-01/04-01/07-T-244-ENG (CT WT), p. 57, lignes 13 à 24, et transcription de l'audience du 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-T-248-ENG (ET WT), p. 29, lignes 11 à 19. Voir aussi *supra*, note de bas de page 59, et *infra*, note de bas de page 95.

⁸⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 55.

⁸⁵ Réponse au mémoire d'appel, par. 56.

Examen de la Chambre d'appel **b**)

57. L'argumentation du Procureur en ce qui concerne P-317 est fondée sur la conclusion prétendument « [TRADUCTION] conjecturale » de la Chambre selon laquelle Mathieu Ngudjolo aurait pu mentir en faisant l'aveu allégué à P-317, dans le but de promouvoir sa carrière⁸⁶. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a refusé de s'appuyer sur le témoignage de P-317 « [TRADUCTION] parce qu'à son avis, il n'était pas exclu que Mathieu Ngudjolo ait menti au témoin et qu'il "ait souhaité revendiquer [l'organisation de l'attaque]" pour promouvoir sa carrière⁸⁷ » [note de bas de page non reproduite]. Il ajoute que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a justifié son refus de croire à l'aveu de Mathieu Ngudjolo par deux autres arguments, secondaires », à savoir que l'aveu allégué était trop général pour permettre à la Cour de tirer des conclusions définitives sur le statut de l'accusé et sur son rôle au sein du groupement de Bedu-Ezekere et qu'il ne concordait pas avec celui fait plusieurs semaines après à un membre du ministère public congolais⁸⁸.

La Chambre d'appel conclut que les arguments du Procureur ne reflètent pas fidèlement les conclusions de la Chambre de première instance. Elle relève que, selon celle-ci, l'aveu allégué de Mathieu Ngudjolo à P-317, bien que « donnant des indications sur ce qu'avait pu être l'implication de l'accusé dans la préparation de l'attaque de Bogoro », paraît « trop génér[al] pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur ce qu'était exactement le statut de l'accusé ainsi que sur le rôle qu'il a précisément joué au sein du groupement de Bedu-Ezekere »89. La Chambre de première instance a ensuite estimé que « [p]ar ailleurs », il n'est pas exclu que Mathieu Ngudjolo ait « souhaité revendiquer l'organisation d'une attaque afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise », mais elle a dans le même temps précisé que cet argument « doit être considér[é] avec prudence »90. Partant, la Chambre d'appel conclut que, contrairement à ce qu'avance le Procureur, la conclusion selon laquelle l'aveu allégué était « trop génér[al]⁹¹ » pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur le rôle de

⁸⁶ Mémoire d'appel, par. 55 à 58.

Mémoire d'appel, par. 55.

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 58.

⁸⁹ Jugement portant acquittement, par. 434. Jugement portant acquittement, par. 434.

Jugement portant acquittement, par. 434.

l'accusé était la conclusion principale de la Chambre de première instance, tandis que «[TRADUCTION] l'explication conjecturale⁹² » du souhait qu'aurait pu avoir Mathieu Ngudjolo de promouvoir sa carrière était subsidiaire.

- S'agissant du caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'aveu que Mathieu Ngudjolo aurait fait à P-317 était trop général pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur le rôle de l'intéressé, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a jugé le témoin crédible et a déclaré qu'elle pouvait s'appuyer sur son témoignage⁹³. Elle fait cependant observer que l'aveu allégué de Mathieu Ngudjolo apparaît de manière presque incidente dans ledit témoignage. Il n'est absolument pas au cœur du témoignage de P-317, qui mentionne simplement que l'intéressé a dit avoir organisé les attaques de Bogoro et de Mandro pour des raisons stratégiques⁹⁴. Aucune autre question sur l'aveu allégué lui-même ne semble avoir été posée au témoin. Partant, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que l'aveu allégué, tel que rapporté par P-317, était trop général pour que l'on puisse en tirer des conclusions précises sur le statut et le rôle de Mathieu Ngudjolo au sein du groupement de Bedu-Ezekere.
- S'agissant de « [TRADUCTION] l'explication conjecturale 95 » qu'aurait donnée 60. la Chambre de première instance, selon laquelle « il n'est pas exclu que Mathieu Ngudjolo ait, comme d'autres acteurs alors présents en Ituri, souhaité revendiquer l'organisation d'une attaque afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise⁹⁶ » [notes de bas de page non reproduites], la Chambre d'appel relève que, bien que l'intéressé n'ait jamais tenté de justifier de cette manière son aveu allégué à P-317 et ait même, en fait, carrément nié avoir jamais rencontré ce témoin⁹⁷, il a en revanche donné une explication relativement à l'aveu qu'il a fait au membre du ministère public congolais⁹⁸. De plus, même si la

⁹² Mémoire d'appel, par. 56.

⁹³ Voir *supra*, par. 48; Jugement portant acquittement, par. 295.

⁹⁴ Voir *supra*, par. 47; transcription de l'audience du 6 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-228-ENG (ET WT), p. 51, ligne 25, à p. 52, ligne 1.

⁹⁵ Voir *supra*, par. 57; Mémoire d'appel, par. 56.

⁹⁶ Jugement portant acquittement, par. 434.

Jugement portant acquittement, par. 290; Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo, par. 218 à 221.

Jugement portant acquittement, par. 455; transcription de l'audience du 9 novembre 2011,

Chambre de première instance ne mentionne pas, à ce stade du Jugement portant acquittement, l'aveu qu'il aurait fait au membre du ministère public congolais, elle fait bien référence au témoignage de D03-11, le Président du FNI, qui a déclaré avoir menti en revendiquant l'attaque de Bogoro. La Chambre d'appel estime que, ce faisant, la Chambre de première instance a fondé sur la preuve l'éventualité que Mathieu Ngudjolo ait pu souhaiter « revendiquer l'organisation d'une attaque afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise ⁹⁹ ». Elle conclut que, vues sous ce jour, les conclusions de la Chambre de première instance ne sont pas conjecturales et montrent plutôt que celle-ci, sur la base d'éléments de preuve similaires versés au dossier de l'affaire, ne pouvait exclure d'autres explications de l'aveu allégué de Mathieu Ngudjolo. Partant, elle considère que la conclusion de la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable.

61. S'agissant de la contradiction alléguée entre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'est pas exclu que Mathieu Ngudjolo ait revendiqué l'attaque de Bogoro afin de promouvoir sa carrière et « [TRADUCTION] son rejet ultérieur de la thèse de la Défense selon laquelle Mathieu Ngudjolo était un imposteur » ayant réussi à tromper les responsables de l'Ituri et dont « [TRADUCTION] l'accession à un grade militaire élevé était le fruit d'un mélange de hasard et de carriérisme » 100 [notes de bas de page non reproduites], la Chambre d'appel considère que les arguments du Procureur ne sont pas convaincants.

ICC-01/04-01/07-T-331-CONF-ENG (CT), p. 64, ligne 8, et p. 65, ligne 4, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-331-Red-ENG (CT WT).

100 Mémoire d'appel, par. 57.

⁹⁹ Jugement portant acquittement, par. 434. Le passage pertinent de la déposition de D03-11, où celui-ci répond à la question du conseil de Mathieu Ngudjolo sur la raison pour laquelle il a revendiqué l'attaque de Bogoro sur les antennes de RFI, est le suivant : « [D]ans la logique qui était la nôtre, tout ce qui pouvait venir de n'importe quel coin de la planète pour affaiblir l'UPC, cela nous ferait du bien, tout simplement; vous comprenez. Donc c'est à... de cette façon-là qu'il m'est peut-être arrivé involontairement de revendiquer. Mais sinon, ma motivation était seulement de pouvoir être content parce qu'au moins l'ennemi — qui était l'UPC — avait perdu une bataille. Franchement, c'était en fait ça. Et comme je l'avais souligné hier, cette façon de voir les choses, chez moi, n'a pas traîné parce que le chef Kahwa est venu me dire : "Non, toi, tu ne connais rien. Bon, pourquoi tu as dit ça ?" Alors... Et il a poursuivi, il a dit : "Non, tu sais, l'attaque est venue de Beni. Ce sont les gens de Mbusa, Kinshasa. Ils ont attaqué. Bon. Maintenant, pourquoi tu as dit ça ?" J'ai dit : "Bon, moi, je ne savais pas. Mais pour moi — et tout comme vous —, tout ce qui peut mettre l'UPC en difficulté pour nous, c'est bon". Voilà en toute franchise, c'est ce qui m'a fait dire ça à la radio », voir transcription de l'audience du 6 avril 2011, ICC-01/04-01/07-T-244-ENG (CT WT), p. 57, lignes 13 à 24, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi transcription de l'audience du 15 avril 2011, ICC-01/04-01/07-T-248-ENG (ET WT), p. 28 et 29).

Pour ce qui est de cette dernière conclusion, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance examinait l'argument de Mathieu Ngudjolo selon lequel, après l'attaque de Bogoro, il était passé de la fonction d'infirmier au grade de colonel en mars 2003 101, argument qui lui-même avait été avancé pour contrer celui du Procureur affirmant que « le rôle et les fonctions [exercés par Mathieur Ngudjolo] après le 24 février 2003 » s'inscrivaient dans la continuité de ceux qu'il exerçait avant l'attaque¹⁰². À cet égard, elle fait également observer que la Chambre de première instance, dans ses conclusions générales, a considéré qu'à la fin de 2002 Mathieu Ngudjolo avait « une certaine importance dans le groupement de Bedu-Ezekere du fait du statut de notable de sa famille, de ses relations haut placées en Ituri, des études qu'il avait suivies et de la formation militaire qu'il avait acquise dans la garde civile 103 ». La Chambre de première instance a ajouté que Mathieu Ngudjolo « pratiquait effectivement la profession d'infirmier [...] avant que ne se produise l'attaque de Bogoro 104 ». En outre, se fondant sur divers éléments de preuve, elle a relevé que l'intéressé avait « une très bonne connaissance de ce qui se passait en Ituri et [que ses interventions] n'ont pu être improvisées par un infirmier peu au fait de la situation dans ce district¹⁰⁵ ». Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas estimé que le passage de Mathieu Ngudjolo « du statut d'infirmier à celui de colonel [était] seulement le fruit d'un mélange de hasard et de carriérisme », contrairement à ce qu'a affirmé l'intéressé, ni que son rôle et ses fonctions après le 24 février 2003 s'inscrivaient nécessairement dans la continuité de ceux qu'il exerçait avant l'attaque, contrairement à ce qu'a affirmé le Procureur¹⁰⁶. Elle était plutôt d'avis que Mathieu Ngudjolo avait pu exercer des fonctions d'une certaine importance avant l'attaque, mais pas nécessairement celles de dirigeant. La Chambre d'appel estime que, vue sous ce jour, la conclusion de la Chambre de première instance relativement à l'aveu allégué de Mathieu Ngudjolo à P-317 selon lequel il aurait pu « souhait[er] revendiquer l'organisation d'une attaque afin de se voir reconnaître un grade élevé en cas d'intégration dans l'armée régulière congolaise » indique simplement que la Chambre de première instance a considéré que

¹⁰¹ Jugement portant acquittement, par. 444.

Jugement portant acquittement, par. 444.

¹⁰³ Jugement portant acquittement, par. 491.

¹⁰⁴ Jugement portant acquittement, par. 492.

Jugement portant acquittement, par. 493.

Jugement portant acquittement, par. 444.

l'intéressé a pu vouloir améliorer davantage sa situation 107. Partant, la Chambre d'appel conclut que les conclusions de la Chambre de première instance relativement à l'aveu qui aurait été fait à P-317 et «[TRADUCTION] son rejet de la thèse de la Défense selon laquelle Mathieu Ngudjolo était un imposteur ayant réussi à tromper tous les responsables de l'Ituri [...] et dont l'accession à un grade militaire élevé était le fruit d'un mélange de hasard et de carriérisme » [notes de bas de page non reproduites]¹⁰⁸ ne sont pas contradictoires.

Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur à cet égard.

3. Témoin P-279

Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés a) en appel

- 64. Le témoin P-279 a déclaré que sa famille et lui-même ont fui le village de Dele pour se rendre à Zumbe lors de la chute du gouverneur Lompondo¹⁰⁹. Ils s'y sont installés « pour un temps indéterminé puis [sont] rentrés à Dele après le départ de l'UPC de Bunia », et c'est de retour dans son village que le témoin « aurait [...] été enlevé par un commandant de Bedu-Ezekere »¹¹⁰ [note de bas de page non reproduite].
- P-279 aurait commencé à suivre une formation militaire le lendemain de son arrivée au camp de Zumbe¹¹¹. Il « a déclaré être resté [au total] un mois et quelques semaines dans la milice¹¹² » [note de bas de page non reproduite]. Il ressort du Jugement portant acquittement que P-279 a déclaré être né le 30 août 1990 (et aurait donc été âgé de 12 ans lors de l'attaque de Bogoro)¹¹³.
- Dans le cadre de son analyse du témoignage de P-279, la Chambre de première 66. instance a évalué une déclaration de celui-ci selon laquelle il aurait vu Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga entrer dans une école située près du camp militaire pour y tenir une réunion¹¹⁴. Bien que le témoin ait déclaré qu'il se trouvait alors près du

Jugement portant acquittement, par. 162.

Jugement portant acquittement, par. 162.

¹⁰⁷ Jugement portant acquittement, par. 434.

^{108 &}lt;u>Mémoire d'appel</u>, par. 57.

¹¹¹ Jugement portant acquittement, par. 163.

¹¹² Jugement portant acquittement, par. 167.

Jugement portant acquittement, par. 161.

¹¹⁴ Jugement portant acquittement, par. 176.

marché de Bogoro, la Chambre de première instance a constaté, lorsqu'elle s'est transportée sur les lieux, que le camp et le marché étaient « trop éloignés [l'un de l'autre] pour que le témoin ait pu voir les accusés entrer dans l'Institut de Bogoro¹¹⁵ » [note de bas de page non reproduite]. Au sujet de l'argument du Procureur selon lequel le témoin faisait référence à une autre école, qui se trouvait effectivement près du marché¹¹⁶, elle a fait observer qu'il aurait dû vérifier auprès du témoin à quelle école ce dernier faisait allusion, et elle a considéré que « les justifications que le Procureur a[vait] apportées sur ce point ne constitu[aient] qu'une interprétation, parmi d'autres, des propos tenus par le témoin¹¹⁷ ». À ce stade de son analyse, elle avait déjà « relevé des contradictions dans certains autres [...] propos [de P-279]¹¹⁸ ». Par la suite, elle a souligné « deux [autres] aspects de la déposition qui paraiss[aient] de nature à réduire considérablement la confiance que l'on [pouvait] accorder à l'ensemble de ses propos¹¹⁹ ». En définitive, elle a conclu que « [l]es propos du témoin P-279 relatifs à sa présence dans les rangs des combattants de Zumbe au moment de l'attaque de Bogoro [étaient], comme cela a[vait] déjà été précédemment relevé, par trop imprécis et contradictoires », et que « l'attitude de déni qu'il a[vait] adoptée tant sur son âge exact que sur ses liens avec P-280 affect[ait] la crédibilité générale de son témoignage »¹²⁰. Elle a ajouté que « les propos [du témoin] D03-236, bien que d'une valeur probante relative, contribu[aient] à alimenter les doutes qu'elle nourri[ssait] sur l'aptitude du témoin à déposer sur les faits de l'affaire 121 ». Partant, elle a estimé ne pas pouvoir se fonder sur la déposition de P-279¹²².

67. Le Second Groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le témoin, contrairement à ce qu'il avait déclaré lors de sa déposition, se serait trouvé trop loin pour voir Mathieu Ngudjolo et

¹¹⁵ Jugement portant acquittement, par. 176.

Jugement portant acquittement, par. 176, citant la transcription de l'audience du 15 mai 2012, ICC-01/04-01/07-T-336-ENG (ET WT), p. 68, lignes 9 à 24.

Jugement portant acquittement, par. 176.

Jugement portant acquittement, par. 176. Par exemple, la Chambre de première instance a relevé qu'à l'audience le témoin P-279 a déclaré avoir travaillé comme garde du corps de l'épouse de l'un des commandants de Bedu-Ezekere, alors qu'il avait dit, lors d'une déclaration antérieure, avoir travaillé comme garde du corps de ce commandant.

¹¹⁹ Jugement portant acquittement, par. 177.

¹²⁰ Jugement portant acquittement, par. 189.

¹²¹ Jugement portant acquittement, par. 189.

¹²² Jugement portant acquittement, par. 190.

Germain Katanga entrer dans une école après l'attaque de Bogoro 123. Il ajoute que « [1]e Procureur fournit à cet égard une explication crédible », à savoir que le témoin faisait référence à une autre école, explication que la Chambre de première instance a rejetée¹²⁴. Il estime que ce faisant, celle-ci a appliqué une norme d'administration de la preuve erronée et a « exig[é] implicitement du Procureur qu'il ait démontré l'exclusion de toute autre explication possible 125 ».

- Le Second Groupe de victimes affirme également que la Chambre de première 68. instance a commis une erreur lorsqu'elle a considéré que le témoin P-279 s'était contredit au motif qu'il avait indiqué dans une déclaration avoir été le garde du corps de Boba, alors qu'à l'audience il avait dit avoir été le garde du corps de l'épouse de ce dernier¹²⁶. Le Second Groupe de victimes allègue qu'une explication possible de cette incohérence peut être « le fait que le témoin, ayant acquis la confiance de Boba Boba, comme il l'a indiqué, il avait été ensuite nommé par ce dernier comme garde de son épouse¹²⁷ ».
- Le Second Groupe de victimes soutient en outre que la Chambre de première instance a « omis de prendre en compte de façon appropriée la vulnérabilité particulière du témoin [P-279]¹²⁸ » et a « accord[é] un poids considérable aux lacunes ou contradictions évoquées ci-dessus dans la mesure où elle les [a] estim[ées] suffisantes pour mettre en cause la crédibilité générale du témoin ¹²⁹ ».
- De plus, le Second Groupe de victimes soutient que l'appréciation faite par la Chambre de première instance de l'attitude de P-279 lors des échanges relatifs à sa date de naissance et à ses relations avec le témoin P-280 « soulèv[e] des questions profondément personnelles et qui peuvent mettre en cause leur confiance dans leur entourage », et donc que l'attitude de déni adoptée par le témoin P-279 n'aurait pas dû être jugée avec une telle « sévérité » par la Chambre de première instance 130.

¹²³ Observations du Second Groupe de victimes, par. 15.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 16, renvoyant au Jugement portant acquittement, par. 176.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 17.

Croupe de victimes, par. 41.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 41.

¹²⁷ Observations du Second Groupe de victimes, par. 42.

¹²⁸ Observations du Second Groupe de victimes, par. 47.

¹²⁹ Observations du Second Groupe de victimes, par. 48.

¹³⁰ Observations du Second Groupe de victimes, par. 52. Voir aussi par. 54.

S'agissant de la réticence de P-279 à admettre ses liens avec P-280, il soutient que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a conclu à l'existence d'un risque de collusion entre les deux témoins, n'a pas dûment tenu compte des pressions qui auraient été exercées sur leurs familles pour qu'elles témoignent pour la Défense¹³¹.

En outre, le Second Groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du risque de collusion entre les témoins D03-236 et D03-340 « lorsqu'elle [a] évalu[é] la valeur probante de la déposition de D03-236 relative à la vie de milicien de P-279¹³² », et qu'elle a elle-même relevé que les « déclarations [de D03-236 étaient] "surprenantes à plusieurs égards, tant sur la vie à Zumbe qu'à Aveba" 133 » [note de bas de page non reproduite]. Il en infère que la Chambre de première instance a commis une erreur en « ne tir[ant] pas les conclusions logiques de ses propres constatations 134 » et en accordant autant de poids qu'elle l'a fait au témoignage de D03-236 pour mettre en doute la crédibilité du témoin P-279¹³⁵.

Mathieu Ngudjolo soutient que l'approche du Second Groupe de victimes 72. « consist[e] non pas à démontrer une quelconque erreur de fait ou de droit qu'aurait commise la Chambre [de première instance], mais à contester son évaluation des éléments de preuve, pour lui préférer [sa] propre évaluation ¹³⁶ ». Selon lui, « [n]on seulement [la Chambre de première instance] a analysé adéquatement la totalité de la déposition de P-279 [...], mais encore la met-elle en perspective avec d'autres éléments de preuve présents au dossier, en l'occurrence avec la déposition de D03-236¹³⁷ ». S'agissant des contradictions contenues dans les déclarations de P-279 à propos de sa présence alléguée dans la milice, Mathieu Ngudjolo soutient que la Chambre de première instance a motivé ses conclusions ¹³⁸. Enfin, il soutient que le Second Groupe de victimes a donné « sa propre interprétation de la déposition de

¹³¹ Observations du Second Groupe de victimes, par. 53 à 55.

¹³² Observations du Second Groupe de victimes, par. 56 et 57.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 58.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 59.

¹³⁵ Observations du Second Groupe de victimes, par. 60.

¹³⁶ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 79. Voir aussi par. 80.

Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 83.

¹³⁸ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 88.

[P-279] sur la question de l'âge », ainsi que « son appréciation personnelle des témoignages de D03-236 et D03-340 » ¹³⁹ [notes de bas de page non reproduites].

Examen de la Chambre d'appel

- 73. La Chambre d'appel estime que l'argument du Second Groupe de victimes selon lequel la Chambre de première instance a « exig[é] [...] du Procureur qu'il ait démontré l'exclusion de toute autre explication possible 140 » n'est pas pertinent. La Chambre de première instance a refusé d'accepter une explication du Procureur qui n'avait été ni éprouvée ni vérifiée, au sujet de l'école à laquelle le témoin faisait référence lorsqu'il a déclaré avoir vu Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga entrer dans une école après l'attaque de Bogoro. De fait, la lecture de la transcription pertinente révèle que le témoin a explicitement déclaré que l'école en question se trouvait près du camp militaire de l'UPC¹⁴¹. Or, l'école correspondant à cette description aurait été l'Institut de Bogoro, dont il a été dit qu'il se trouvait dans le camp militaire de l'UPC en 2003¹⁴².
- 74. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance a conclu que, compte tenu de la distance entre le marché et le camp, le témoin n'aurait pas pu voir Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga entrer dans l'école, contrairement à ce qu'il a déclaré. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de rejeter l'explication du Procureur, qui n'était pas étayée par la déposition du témoin.
- Quant aux autres arguments du Second Groupe de victimes, la Chambre d'appel constate que, même s'ils exposent une autre interprétation possible des éléments de preuve, ils ne mettent en avant aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance, comme l'a relevé Mathieu Ngudjolo. En particulier, le Second Groupe de victimes ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance. Par exemple, lorsqu'il étudie l'analyse faite par la Chambre de première instance du témoignage de

¹³⁹ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 89.

¹⁴⁰ Observations du Second Groupe de victimes, par. 17.

¹⁴¹ Transcription de l'audience du 21 mai 2010, ICC-01/04-01/07-T-145-CONF-ENG (ET), et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-145-Red2-ENG (WT), p. 33, lignes 21 à 23.

Procès-verbal de transport judiciaire, par. 45; Jugement portant acquittement, par. 319 et 320.

P-279 au sujet de ses fonctions alléguées de garde du corps de Boba, le Second Groupe de victimes donne sa propre explication des incohérences contenues dans ce témoignage, mais ne relève aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance.

S'agissant plus précisément de l'argument du Second Groupe de victimes selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière du témoin, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a bien reconnu, explicitement, que ce témoin était considéré comme vulnérable, tout en relevant dans le même temps que sa difficulté à répondre aux questions de l'équipe de la Défense était « sans aucune mesure » avec celles qu'avaient pu rencontrer les autres témoins du Procureur¹⁴³. En raison de la déférence due à l'appréciation par toute chambre de première instance de la crédibilité des témoins, la Chambre d'appel considère que le poids accordé à la vulnérabilité reconnue du témoin P-279 n'était pas déraisonnable.

77. Enfin, s'agissant de l'argument du Second Groupe de victimes selon lequel la Chambre de première instance a accordé un poids excessif au témoignage de D03-236 lorsqu'elle a analysé celui de P-279, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a reconnu la «valeur probante relative» du témoignage de D03-236¹⁴⁴. Elle considère que la Chambre de première instance, malgré son approche prudente à l'égard du témoignage de D03-236, a reconnu qu'il ne contribuait qu'à alimenter les doutes qu'elle nourrissait déjà sur l'aptitude de P-279 à témoigner franchement sur les faits de l'affaire 145. Partant, la Chambre d'appel conclut que, globalement, l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la crédibilité de P-279 n'était pas déraisonnable.

78. Par conséquent, les arguments du Second Groupe de victimes sont rejetés.

Jugement portant acquittement, par. 183.
 Jugement portant acquittement, par. 189.
 Jugement portant acquittement, par. 189.

4. *Témoin D02-176*

Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés

- 79. Le témoin D02-176 était, à Bogoro, capitaine et commandant de compagnie de l'UPC¹⁴⁶, une milice composée majoritairement de Hema et dirigée par Thomas Lubanga. Il a comparu en tant que témoin de la Défense de Germain Katanga.
- D02-176 a déclaré « "très bien savoir" que Mathieu Ngudjolo était "le numéro 1" et "le commandant des opérations" lors de l'attaque de Bogoro », et a précisé que « c'était une vérité connue par tout le monde » 147. Il a cité nommément plusieurs dirigeants appartenant au mouvement lendu qui, pensait-il, s'appelait le FNI et dont Mathieu Ngudiolo était le chef d'état-major¹⁴⁸. Lorsqu'il lui a été demandé, au cours du contre-interrogatoire, si Mathieu Ngudjolo était le plus haut gradé des forces contre lesquelles il a combattu pendant la bataille de Bunia en mai 2003, D02-176 a répondu : « [TRADUCTION] Oui, d'après ce que j'ai appris, cela est exact¹⁴⁹ ».
- Lorsqu'elle appréciait de la crédibilité de D02-176, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle « ne saurait sous-estimer ce témoignage dans la mesure où D02-176 était l'un des gradés de l'UPC, responsable d'une compagnie, et où il participait à la défense du village de Bogoro¹⁵⁰ ». Elle a en outre admis qu'il « était dès lors, a priori, particulièrement apte à indiquer quels étaient les commandants militaires des positions ennemies », vu le nombre de fois que les troupes de l'UPC avaient attaqué le groupement de Bedu-Ezekere¹⁵¹. Cependant, lorsqu'elle a analysé le témoignage de D02-176, elle a estimé que l'affirmation de celui-ci était basée sur un « ouï-dire anonyme » et provenant d'une personne « qui n'habit[ait] pas Zumbe et qui ne livr[ait] [...] aucun autre détail sur le statut de Mathieu Ngudjolo au sein de cette

¹⁴⁶ Jugement portant acquittement, par. 431.

¹⁴⁷ Jugement portant acquittement, par. 431, citant la transcription de l'audience du 10 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-257-CONF-ENG (CT), p. 6, ligne 22, à p. 7, ligne 4, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-257-Red-ENG.

¹⁴⁸ Jugement portant acquittement, par. 431, citant la transcription de l'audience du 10 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-257-CONF-ENG (CT), p. 7, ligne 11, à p. 8, ligne 11, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-257-Red-ENG (CT WT).

¹⁴⁹ Voir transcription de l'audience du 9 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-256-CONF-ENG (ET), p. 28, lignes 2 à 5, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-256-Red2-ENG (WT).

Jugement portant acquittement, par. 432. Jugement portant acquittement, par. 432.

localité » 152. En outre, elle a déclaré qu'elle « ne [pouvait] exclure que ce témoin ait associé le statut qu'il donn[ait] de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à la position que ce dernier aurait, selon lui, occupée avant l'attaque de Bogoro 153 ».

- Le Procureur conteste cette dernière conclusion de la Chambre de première instance, à savoir que celle-ci ne pouvait exclure la possibilité que le témoin ait confondu le statut de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI en mars 2003 avec le statut et la position qui étaient les siens avant l'attaque de Bogoro¹⁵⁴. Il fait valoir que « [TRADUCTION] aucun élément de preuve versé au dossier ne vient au soutien de cette conclusion », étant donné que « [TRADUCTION] la déposition du témoin a exclu la possibilité qu'il ait fait une confusion et se soit trompé sur la période où Mathieu Ngudjolo occupait cette position de commandement »¹⁵⁵ [note de bas de page non reproduite].
- Le Premier Groupe de victimes, s'appuyant sur cet argument, soutient que la Chambre de première instance « n'explique nullement (explicitement ou implicitement) comment elle est arrivée à une telle conclusion 156 » [note de bas de page non reproduite]. Il fait valoir que cette conclusion est en contradiction avec le témoignage de D02-176, qui a déclaré sans équivoque que Mathieu Ngudiolo était le commandant qui avait supervisé l'attaque de Bogoro¹⁵⁷. Selon lui, l'interprétation faite par la Chambre de première instance contredit ce que le témoin a déclaré à l'audience et n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier¹⁵⁸.
- Le Second Groupe de victimes, qui soutient lui aussi les conclusions du Procureur, déclare que la Chambre de première instance s'appuie « sur l'existence d'un doute "forcé" qui non seulement ne trouve aucun appui dans le dossier mais en plus s'appuie sur des spéculations, sans aucun fondement factuel¹⁵⁹ ».

¹⁵² Jugement portant acquittement, par. 433.

Jugement portant acquittement, par. 433.

Mémoire d'appel, par. 60.

Mémoire d'appel, par. 60.

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 37.

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 38 et 39.

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 40.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 13.

85. Mathieu Ngudjolo soutient que « l'analyse [des transcriptions d'audience pertinentes] dans son entièreté » permet de comprendre pourquoi la Chambre de première instance a conclu que ce témoin pouvait avoir fait une confusion quant au statut de Mathieu Ngudjolo au moment de l'attaque de Bogoro 160. Tout d'abord, il rappelle que lors de sa déposition, en réponse à une question sur l'identité des commandants lendu qui avaient lancé l'attaque de Bogoro, D02-176 a mentionné entre autres le nom de « Ngadjole » 161. Plus tard, lorsque le juge président a invité le témoin à préciser de qui il parlait, celui-ci a déclaré : « [TRADUCTION] Il s'agit bien de Ngadjole, et non Ngudjolo 162 ». Mathieu Ngudjolo ajoute qu'à la question de savoir s'il était le plus haut gradé à Zumbe au moment de l'attaque, le témoin a tout d'abord répondu : « Je ne peux pas le savoir 163 », et n'a fini par donner une réponse affirmative que sur l'insistance du Procureur, en expliquant qu'il n'avait pas correctement compris la question 164. En outre, il soutient que ce n'est qu'en réponse à une question de la Cour que le témoin l'a spontanément désigné comme étant le dirigeant d'un mouvement armé, le Mouvement révolutionnaire congolais 165.

b) Examen de la Chambre d'appel

86. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a analysé la déposition de D02-176 lorsqu'elle cherchait à déterminer la position occupée par Mathieu Ngudjolo avant ou pendant l'attaque de Bogoro. Tout en faisant observer que ce témoin était « particulièrement apte à indiquer quels étaient les commandants militaires des positions ennemies 166 », la Chambre de première instance a conclu que son affirmation au sujet de la position de Mathieu Ngudjolo dans le groupement de

¹⁶⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 61.

Réponse au Mémoire d'appel, par. 60. Voir transcription de l'audience du 9 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-256-CONF-ENG (ET), et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-256-Red2-ENG (WT) p. 9, lignes 8 à 10, p. 10, lignes 12 à 14, et p. 12, lignes 3 à 6.

¹⁶² Réponse au Mémoire d'appel, par. 60, citant la transcription de l'audience du 9 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-256-CONF-ENG (ET), et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-256-Red2-ENG (WT) p. 10, lignes 24 et 25.

¹⁶³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 58, citant la transcription de l'audience du 9 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-256-CONF-ENG (ET), et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-256-Red2-ENG (WT) p. 27, ligne 7.

¹⁶⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 60, citant la transcription de l'audience du 9 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-256-CONF-ENG (ET), et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-256-Red2-ENG (WT), p. 25, lignes 4 à 12, et p. 27, ligne 20, à p. 28, ligne 5.

¹⁶⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 62, citant la transcription de l'audience du 9 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-256-CONF-ENG (ET), et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-256-Red2-ENG (WT), p. 25, lignes 4 à 12, et p. 61, lignes 12 à 20.

¹⁶⁶ Jugement portant acquittement, par. 432.

Bedu-Ezekere était basée sur un « ouï-dire anonyme, prov[enait] d'une personne qui n'habit[ait] pas Zumbe et qui ne livr[ait], de surcroît, aucun autre détail sur le statut de Mathieu Ngudjolo au sein de cette localité¹⁶⁷ ». Elle a ajouté : « Par ailleurs, à la lecture de sa déposition, la Chambre ne peut exclure que ce témoin ait associé le statut qu'il donne de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à la position que ce dernier aurait, selon lui, occupée avant l'attaque de Bogoro¹⁶⁸ ». C'est cette dernière conclusion de la Chambre de première instance qui, selon le Procureur, n'est fondée sur aucun élément de preuve versé au dossier.

87. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas donné de détails sur le pourquoi de sa conclusion, la Chambre d'appel estime que l'analyse des transcriptions de la déposition de D02-176 montre que celles-ci offrent un fondement à cette conclusion. Elle observe que, lorsque le conseil de Mathieu Ngudjolo a interrogé le témoin sur les commandants lendu qu'il avait cités comme ayant été présents à Bogoro le 24 février 2003, ce dernier a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

- Q. Bien Monsieur le témoin. Ces personnes, ces commandants lendu, à quel groupe appartenaient-ils ?
- R. Ces commandants faisaient partie du mouvement des Lendu.
- Q. C'est quel mouvement?
- R. Je ne sais pas, je crois qu'il s'agissait du FNI. Si je ne me trompe pas, il s'agissait du FNI. Et le chef-d'état-major était Ngudjolo¹⁶⁹.
- 88. La Chambre d'appel rappelle à cet égard qu'il était incontesté, à la fin du procès, que l'alliance FNI-FRPI a vu le jour après le 22 mars 2003¹⁷⁰ et que Mathieu Ngudjolo

¹⁶⁷ Jugement portant acquittement, par. 433.

¹⁶⁸ Jugement portant acquittement, par. 433.

Transcription de l'audience du 10 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-257-CONF-ENG (CT), p. 8, lignes 6 à 11, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-257-Red-ENG (CT WT).

Mémoire final du Procureur, par. 746 et suiv. Le Procureur a déclaré au paragraphe 746 : « Selon l'Accusation, ce n'est pas un hasard si l'alliance n'a été finalisée qu'après le 22 mars, car cela coïncide avec l'arrivée de Katanga à Bunia pour signer un accord de cessez-le-feu, ce qui démontre que, pour que l'alliance devienne officielle et qu'elle soit pleinement en vigueur, la présence et l'accord tant de Ngudjolo que de Katanga étaient indispensables » [notes de bas de page non reproduites]. À cet égard, Mathieu Ngudjolo a déclaré à la barre qu'il avait appris l'existence du FNI le 18 mars 2003 et qu'il n'avait rejoint ce mouvement, à Bunia, qu'après le 21 mars 2003 ; puis il a ajouté que rien n'avait été

a rejoint ce mouvement en tant que chef d'état-major adjoint chargé des opérations 171. La Chambre de première instance a également relevé la participation active de l'intéressé, en tant que chef d'état-major du FNI-FRPI, à plusieurs manifestations officielles qui se sont déroulées en mars 2003¹⁷². Ainsi, le FNI-FRPI n'ayant vu le jour qu'après l'attaque de Bogoro, Mathieu Ngudjolo ne pouvait donc en être le chef d'état-major au moment de cette attaque comme semble le suggérer le témoin. Partant, la Chambre d'appel conclut que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle « ne [pouvait] exclure que ce témoin ait associé le statut qu'il donn[ait] de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à la position que ce dernier aurait, selon lui, occupée avant l'affaire de Bogoro 173 » était fondée sur les éléments de preuve versés au dossier et n'était pas déraisonnable. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur.

L'attaque de Bogoro 5.

Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés a) en appel

La Chambre de première instance a refusé de tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable relativement aux faits survenus à Bogoro, déclarant ce qui suit :

Au vu [...] des constatations factuelles effectuées sur le rôle de l'accusé, la Chambre n'a pas développé de conclusions au-delà de tout doute raisonnable, ni en fait ni en droit, en ce qui concerne les crimes reprochés en l'espèce dans la mesure où ces questions sont sans conséquence sur l'issue de l'affaire. Cette approche lui est apparue d'autant plus justifiée que de telles conclusions pourraient avoir une incidence sur la poursuite du procès s'agissant de Germain Katanga¹⁷⁴.

Elle a toutefois donné un aperçu de ce qui s'est passé selon elle pendant l'attaque de Bogoro, en insistant sur le fait que cet aperçu ne constituait pas une conclusion au-delà de tout doute raisonnable sur les faits :

officiellement conclu jusqu'après le 22 mars 2003. Voir transcription de l'audience du 28 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-T-328-CONF-ENG (CT2), p. 33, lignes 5 à 8, p. 37, lignes 6 à 9, p. 63, lignes 19 à 21, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-328-Red-ENG (CT2 WT).

Jugement portant acquittement, par. 469 et 494.
 Jugement portant acquittement, par. 472 à 486 et 500.

Jugement portant acquittement, par. 433.

Jugement portant acquittement, par. 112.

[L]a Chambre a estimé utile de donner une description générale du déroulement de l'attaque de Bogoro et des actes de violence qui y auraient été perpétrés le 24 février 2003, étant entendu que cette démarche ne consiste pas à présenter des conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les éléments matériels des crimes¹⁷⁵.

Le Premier Groupe de victimes conteste l'approche adoptée par la Chambre de première instance à cet égard. Il estime que celle-ci décrit l'attaque de Bogoro sur la base des dépositions de plusieurs témoins et, bien que ne mettant en doute ni la crédibilité de ceux-ci ni la fiabilité de leur témoignage, « conclut non pas en constatant ces faits, mais en utilisant le conditionnel¹⁷⁶ ». Il considère que cette approche « est dénuée de logique et contraire aux critères applicables en matière de preuve¹⁷⁷ ». Au sujet de la référence que la Chambre de première instance fait au procès de Germain Katanga, il déclare que, puisque les éléments de preuve s'appliquent autant à Germain Katanga qu'à Mathieu Ngudjolo, « si la Chambre estime certains faits établis au vu des preuves au dossier, elle ne pourrait pas adopter une conclusion différente en fonction de l'accusé concerné¹⁷⁸ ». De plus, il soutient qu'en soi les conclusions relatives à de tels faits n'en impliqueraient aucune quant à la qualification juridique ou à la responsabilité de l'un ou l'autre des accusés ¹⁷⁹. Il ajoute que la Chambre de première instance n'est pas constante dans son approche, étant donné qu'elle refuse de tirer des conclusions sur des faits relatifs à l'attaque de Bogoro parce que ceux-ci ne sont pas essentiels pour décider de l'innocence ou de la culpabilité de Mathieu Ngudjolo, mais n'applique pas la même règle à d'autres conclusions non essentielles 180. Le Premier Groupe de victimes vise en particulier les conclusions finales de la Chambre de première instance à l'issue de sa description de l'attaque, où celle-ci semble formuler des conclusions définitives dans un paragraphe, mais s'exprime au conditionnel dans le suivant (bien que s'appuyant sur les mêmes témoignages)¹⁸¹. Il soutient qu'elle a « viol[é] les articles 66-3 et 74-5 du Statut et comm[is] une erreur de droit », que cette erreur constitue un autre exemple « de la mauvaise interprétation de la Chambre quant aux standards requis en matière d'établissement des faits et de la preuve en général [et

¹⁷⁵ <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 113.

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 45.

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 46.

¹⁷⁸ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 47.

¹⁷⁹ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 47.

¹⁸⁰ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 48.

¹⁸¹ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 49 à 51.

qu'elle] s'accumule aux autres erreurs de la Chambre à cet égard, entachant de la sorte substantiellement le [Jugement portant acquittement] »¹⁸². Il demande en conséquence à la Chambre d'appel « de clarifier les principes que les Chambres [de première instance] doivent suivre en la matière¹⁸³ ». Enfin, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur parce qu'aucun juge du fait ne se serait raisonnablement abstenu de tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable relativement aux actes de violence commis pendant l'attaque de Bogoro¹⁸⁴.

b) Examen de la Chambre d'appel

91. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Premier Groupe de victimes. À son avis, les déclarations de la Chambre de première instance relativement à l'attaque de Bogoro étaient déroutantes. Celle-ci aurait dû soit dire si l'attaque de Bogoro avait été établie au-delà de tout doute raisonnable, soit s'abstenir de toute déclaration relative à cette attaque. Néanmoins, qu'elle ait fait de telles déclarations n'étaye pas pour autant l'allégation selon laquelle elle aurait mal appliqué la norme d'administration de la preuve. Elle a bien précisé dans les paragraphes pertinents du Jugement portant acquittement qu'elle donnait une description générale du déroulement de l'attaque de Bogoro, étant entendu qu'elle *ne* présentait *pas* de conclusions au-delà de tout doute raisonnable sur les éléments matériels des crimes¹⁸⁵. Par conséquent, les arguments du Premier Groupe de victimes sont rejetés.

6. L'attaque de Bunia du 6 mars 2003

a) Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

92. Au procès, le Procureur a cherché à établir que Mathieu Ngudjolo occupait la position de chef des combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere qui ont attaqué Bogoro le 24 février 2003. Pour ce faire, il a présenté des éléments de preuve portant sur des faits survenus pendant la période qui a suivi l'attaque de Bogoro, notamment l'attaque de Mandro le 4 mars 2003 et celle de Bunia le 6 mars 2003. Dans le Mémoire final, il a soutenu que le rôle allégué de Mathieu Ngudjolo pendant ces

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 53.

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 54.

¹⁸⁴ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 56.

¹⁸⁵ Jugement portant acquittement, par. 113.

attaques ne pouvait s'expliquer que par le fait qu'il était le chef avant l'attaque de Bogoro¹⁸⁶. C'est dans ce contexte que la Chambre de première instance a évalué l'attaque contre Bunia dans le Jugement portant d'acquittement.

93. La Chambre de première instance a relevé que l'UPDF a chassé l'UPC de Bunia lorsque, aidée par des groupes armés lendu, elle a attaqué cette ville le 6 mars 2003¹⁸⁷. Elle a en outre relevé que deux témoins de la Défense, D03-88 et D03-66, ont déclaré que Mathieu Ngudjolo était présent mais n'a pas dirigé l'attaque de Bunia. D03-66 a déclaré que Banya Mande Jacques était le chef des combattants du groupement de Bedu-Ezekere¹⁸⁸. De plus, elle relevé que, selon un élément de preuve documentaire, en réponse à la question « est-ce qu'il vous est déjà arrivé de vous rendre à des opérations militaires ? », posée par un membre du ministère public congolais, Mathieu Ngudjolo a répondu qu'il avait « dirigé l'opération du 6 mars 2003 à Bunia seulement »¹⁸⁹. L'intéressé a expliqué à l'audience qu'il « voulait en réalité justifier son accession au poste de chef d'état-major du FNI-FRPI et que c'était dès lors la seule réponse qu'il pouvait donner à ce magistrat¹⁹⁰ ». Il a néanmoins affirmé qu'en fait il n'avait pas participé à la bataille et avait passé la nuit à Epoville, un quartier de Bunia¹⁹¹.

94. La Chambre de première instance a déclaré qu'elle :

n'[était] pas convaincue par les justifications qu'a apportées l'accusé au cours du procès et compte tenu des déclarations qu'il a faites devant le ministère public congolais, elle ne p[ouvait] pas exclure qu'il ait dirigé les combattants lendu de Bedu-Ezekere lors de l'opération de Bunia, sans toutefois pouvoir l'affirmer au-delà de tout doute raisonnable. Mathieu Ngudjolo semble revendiquer la direction de l'opération, alors que tout porte pourtant à penser que l'offensive de Bunia a été menée par l'UPDF et par les combattants lendu. L'accusé ne précise pas quelles sont les troupes qu'il aurait alors dirigées à Bunia. La Chambre observe également que l'accusé n'a pas mentionné, dans sa réponse à la question

¹⁸⁶ Voir Mémoire final du Procureur, par. 370 et 371.

¹⁸⁷ Jugement portant acquittement, par. 452.

Jugement portant acquittement, par. 454, citant la transcription de l'audience du 25 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-298-CONF-ENG (CT), p. 10, lignes 6 à 12, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-298-Red2-ENG (CT WT).

Jugement portant acquittement, par. 455, citant EVD-OTP-00283: Procès-verbal d'audition du 17 juin 2004 (DRC-OTP-0039-0058).

¹⁹⁰ Jugement portant acquittement, par. 455, citant la transcription de l'audience du 9 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-T-331-CONF-ENG (CT), p. 64, ligne 8, à p. 65, ligne 4, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-331-Red-ENG (CT WT).

Jugement portant acquittement, par. 455.

posée par le magistrat congolais, une quelconque participation aux batailles de Bogoro et Mandro¹⁹².

- 95. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] rien dans les preuves n'indique que l'accusé ait jamais revendiqué avoir dirigé l'UPDF », et qu'en conséquence la Chambre de première instance n'a à aucun moment formulé le constat qu'il avait revendiqué l'entière responsabilité de l'attaque, se contentant de déclarer qu'il « semblait » l'avoir fait 193. Il ajoute qu'une « [TRADUCTION] telle affirmation, conjecturale et fondée sur des impressions, qui n'est en rien étayée par les preuves, ne saurait être suffisante pour conclure à l'existence d'un doute raisonnable ou pour l'établir¹⁹⁴ ».
- 96. Le Procureur affirme en outre qu'il était «[TRADUCTION] clairement déraisonnable » d'exiger, pour qu'un poids approprié soit accordé à l'aveu fait au membre du ministère public congolais, que Mathieu Ngudjolo y ait précisé s'il dirigeait les troupes de l'UPDF ou les combattants de Bedu-Ezekere¹⁹⁵. Il fait valoir qu'ayant déjà conclu que l'UPDF était dirigée à l'époque de l'attaque par une autre personne, à savoir le capitaine Kiza, et que Mathieu Ngudjolo, « [TRADUCTION] à l'époque considérée, jouissait d'une position d'autorité au sein d'un autre groupe (les combattants lendu), la Chambre de première instance n'avait aucune raison de s'attendre à ce que [ce dernier] précise quel groupe il dirigeait 196 ». Enfin, il fait grief à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur le fait que, dans son aveu au membre du ministère public congolais, Mathieu Ngudjolo « [TRADUCTION] n'a[it] pas mentionné avoir participé aux batailles de Bogoro et de Mandro 197 » [note de bas de page non reproduite]. Selon lui, « [TRADUCTION] il n'était pas nécessaire qu'elle s'attende à ce que l'accusé, s'il admettait une attaque, fasse forcément état de son implication dans *d'autres* attaques ¹⁹⁸ » [souligné dans l'original].
- Mathieu Ngudjolo affirme que, bien que la Chambre de première instance n'ait 97. pas accepté son explication au sujet de l'aveu qu'il aurait fait au membre du ministère

¹⁹² <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 456.

¹⁹³ Mémoire d'appel, par. 63.
194 Mémoire d'appel, par. 63.

¹⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 64.

¹⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 64.

¹⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 65.

¹⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 65.

public congolais, plusieurs autres éléments de preuve étayent l'argument qu'il n'a pas dirigé l'attaque de Bunia¹⁹⁹. Il ajoute que le Procureur n'a pas présenté d'éléments corroborant l'aveu allégué, qui auraient pu justifier une déclaration de culpabilité²⁰⁰. De plus, il relève que l'attaque de Bunia n'a aucune incidence directe sur la présente espèce, étant donné qu'elle s'est produite après les faits survenus à Bogoro²⁰¹.

Examen de la Chambre d'appel b)

Pour l'essentiel, les arguments présentés par le Procureur dans cette section visent à contester les trois conclusions qui sous-tendent la conclusion principale de la Chambre de première instance, à savoir qu'elle n'a pas pu établir au-delà de tout doute raisonnable que Mathieu Ngudjolo dirigeait les combattants lendu pendant l'attaque de Bunia²⁰². De l'avis du Procureur, ces conclusions sont des exemples supplémentaires montrant que la Chambre de première instance a exigé en réalité « [TRADUCTION] la preuve au-delà de tout doute concevable » [souligné dans l'original], et, ce faisant, a mal appliqué la norme d'administration de la preuve²⁰³.

99. La première conclusion de la Chambre de première instance est que Mathieu Ngudjolo « semble revendiquer la direction d'ensemble de l'opération, alors que tout porte pourtant à penser que l'offensive de Bunia a été menée par l'UPDF et par les combattants lendu²⁰⁴ ». Selon le Procureur, elle est « [TRADUCTION] conjecturale et fondée sur des impressions », et n'est « [TRADUCTION] en rien étayée par les preuves »²⁰⁵. La Chambre d'appel conclut que les arguments du Procureur à cet égard ne sont pas convaincants. Compte tenu du sens ordinaire des mots utilisés par Mathieu Ngudjolo lorsqu'il a été interrogé par le membre du ministère public congolais²⁰⁶, il ne paraît pas inexact de dire qu'il « semble revendiquer la direction d'ensemble de l'opération ». De l'avis de la Chambre d'appel, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de faire cette observation, étant donné qu'il y avait des preuves incontestées que l'attaque de Bunia avait bien été menée par l'UPDF

¹⁹⁹ <u>Réponse au Mémoire d'appel</u>, par. 64.

Réponse au Mémoire d'appel, par. 64.

²⁰¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 66.

²⁰² Mémoire d'appel, par. 62. Mémoire d'appel, par. 62.

Jugement portant acquittement, par. 456.
Mémoire d'appel, par. 63 et 64.

²⁰⁶ Voir *supra*, par. 94. Sur ce point, il est rappelé que Mathieu Ngudjolo a déclaré au membre du ministère public congolais n'avoir dirigé que l'opération du 6 mars 2003.

assistée de combattants lendu²⁰⁷, et que par conséquent Mathieu Ngudjolo ne pouvait pas en avoir eu toute la responsabilité — ce que concède le Procureur²⁰⁸.

100. S'agissant de la deuxième conclusion de la Chambre de première instance, à savoir que, pour qu'elle accorde quelque poids que ce soit à l'aveu allégué de Mathieu Ngudjolo, il aurait fallu que celui-ci précise quelles troupes il dirigeait²⁰⁹, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a simplement renforcé sa première conclusion lorsqu'elle a ajouté que l'intéressé n'avait pas non plus indiqué quelles troupes il dirigeait. Elle estime que le raisonnement de la Chambre de première instance n'indique donc pas que celle-ci requérait l'application d'une norme d'administration de la preuve trop exigeante, mais précise simplement pourquoi elle n'était pas convaincue par l'aveu fait par Mathieu Ngudjolo au membre du ministère public congolais. Partant, elle considère que la conclusion de la Chambre de première instance à cet égard n'était pas déraisonnable.

101. Le Procureur conteste en outre le caractère raisonnable de la conclusion connexe de la Chambre de première instance (faite ailleurs dans le Jugement portant acquittement) selon laquelle l'aveu de Mathieu Ngudjolo à P-317 ne concordait pas avec les déclarations qu'il avait faites par la suite au membre du ministère public congolais car dans ces déclarations il n'avait pas mentionné sa participation aux batailles de Bogoro et de Mandro. Il soutient que par cette conclusion, la Chambre de première instance exigeait, pour pouvoir les considérer comme fiables, que les deux aveux soient « [TRADUCTION] parfaitement symétriques²¹⁰ » [note de bas de page non reproduite]. Il ajoute que « [TRADUCTION] il n'était pas nécessaire que la Chambre s'attende à ce que l'accusé, s'il admettait une attaque, fasse forcément état de son implication dans d'autres attaques²¹¹ » [souligné dans l'original]. Bien qu'il s'agisse, pour l'essentiel, du même argument, le Procureur l'avance dans deux contextes différents: i) relativement aux conclusions de la Chambre de première instance concernant l'attaque de Bunia et l'aveu allégué de Mathieu Ngudjolo au

²⁰⁷ Voir <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 452. Il est à noter que la Chambre de première instance a également renvoyé à un rapport de la MONUC à ce sujet.

Mémoire d'appel, par. 64.
 Jugement portant acquittement, par. 456.

²¹⁰ Mémoire d'appel, par. 58.

²¹¹ Mémoire d'appel, par. 65.

membre du ministère public congolais²¹²; et ii) relativement aux conclusions générales de la Chambre de première instance, lorsque celle-ci fait une évaluation globale des aveux de Mathieu Ngudjolo à P-317 et au membre du ministère public congolais²¹³.

102. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur. La Chambre de première instance n'a pas exigé que les deux aveux soient « [TRADUCTION] parfaitement symétriques ». Elle a en fait observé qu'ils différaient. De l'avis de la Chambre d'appel, le fait que deux aveux faits par un accusé ne soient pas identiques est un élément pertinent qu'une chambre peut prendre en considération lorsqu'elle évalue les éléments de preuve. Compte tenu des autres conclusions de la Chambre de première instance (telles qu'exposées aux paragraphes précédents) qui sous-tendent sa conclusion principale (à savoir qu'elle n'était pas en mesure d'« établir, au-delà de tout doute raisonnable », que Mathieu Ngudjolo dirigeait les combattants lendu pendant l'attaque de Bunia), la Chambre d'appel conclut que rien n'indique que la Chambre de première instance a accordé un poids excessif aux différences entre les deux aveux.

103. Ensuite, s'agissant de l'évaluation que la Chambre de première instance fait, dans ses conclusions générales, des aveux faits par Mathieu Ngudjolo à P-317 et au membre du ministère public congolais²¹⁴, la Chambre d'appel observe que, bien que ne contestant pas la crédibilité des sources rapportant l'un ou l'autre aveu allégué, la Chambre de première instance n'a pu « que noter l'existence d'un certain manque de cohérence entre ces deux éléments de preuve », notamment que « l'un ne mentionne pas la participation de Mathieu Ngudjolo à la bataille de Bunia et l'autre ne fait pas état de sa participation aux combats de Bogoro et de Mandro »²¹⁵. En conséquence, elle a déclaré « ne [pouvoir] considérer ces révélations qu'avec circonspection²¹⁶ ». De l'avis de la Chambre d'appel, cette approche de la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable. Comme il a été dit plus haut, des différences entre deux aveux faits par une personne accusée sont pertinentes aux fins de l'évaluation des éléments de preuve et peuvent donc être prises en considération par la Chambre de première instance. Rien

²¹² Jugement portant acquittement, par. 456.

²¹³ Jugement portant acquittement, par. 497.
²¹⁴ Jugement portant acquittement, par. 497.

²¹⁵ Jugement portant acquittement, par. 497.

²¹⁶ Jugement portant acquittement, par. 497.

n'indique que la Chambre de première instance ait accordé un poids excessif à cet élément. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle également que la conclusion principale de la Chambre de première instance concernant l'aveu allégué de Mathieu Ngudjolo à P-317 n'était pas déraisonnable. De plus, la Chambre de première instance a considéré que, compte tenu de l'aveu allégué de Mathieu Ngudjolo au membre du ministère public congolais, « elle ne peut pas exclure qu'il ait dirigé les combattants lendu de Bedu-Ezekere lors de l'opération de Bunia, sans toutefois pouvoir l'affirmer au-delà de tout doute raisonnable²¹⁷ ». Comme il a été dit plus haut, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance à cet égard n'était pas déraisonnable.

104. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les arguments du Procureur, qui n'établissent pas que la Chambre de première instance ait mal appliqué la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».

- 7. Erreurs alléguées dans la formulation de la norme d'administration de la preuve et dans la conclusion générale de la Chambre de première instance
 - a) Déclarations contenues dans les paragraphes de conclusion du Jugement portant acquittement
 - i)Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

105. Dans sa conclusion générale, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit:

On ne peut par ailleurs nécessairement et totalement exclure, dans le contexte politico-militaire de l'époque, que Mathieu Ngudjolo ait pu s'imposer, en tant que militaire, comme un interlocuteur incontournable après la bataille de Bogoro et après celle-ci seulement. Au surplus, la Chambre estime que sa nomination à un poste aussi élevé, au sein de l'alliance FNI/FRPI, ne démontre pas obligatoirement qu'il était déjà un chef militaire important auparavant, notamment le 24 février 2003²¹⁸. [Non souligné dans l'original.]

²¹⁷ Jugement portant acquittement, par. 456. Jugement portant acquittement, par. 500.

106. En premier lieu, le Procureur souligne l'utilisation par la Chambre de première instance de la formule « [o]n ne peut [...] nécessairement et totalement exclure » dans la première phrase du passage du Jugement portant acquittement cité ci-dessus, et du mot « obligatoirement » dans la deuxième phrase²¹⁹. Il affirme que ces termes sont incompatibles avec la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » et «[TRADUCTION] montre[nt] sans équivoque que la Chambre de première instance s'est méprise sur le sens de "preuve au-delà de tout doute raisonnable" et a, en réalité, appliqué la norme erronée de la certitude absolue²²⁰ ». Selon lui, la norme « au-delà de tout doute raisonnable » au sens de l'article 66-3 du Statut n'exige pas que la Chambre exclue « [TRADUCTION] nécessairement et totalement²²¹ » une autre possibilité [souligné dans l'original]. La question qui se pose est celle de savoir si un tel scénario peut « [TRADUCTION] raisonnablement être exclu²²² » [souligné dans l'original].

107. En second lieu, le Procureur soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a omis d'indiquer de quels faits ou éléments de preuve elle avait inféré [que Mathieu Ngudjolo] aurait pu ne s'imposer comme militaire, comme chef et comme interlocuteur indispensable qu'après l'attaque²²³ ». Il relève que cette conclusion semble « [TRADUCTION] ne pas être dictée [...] par la logique ou le bon sens », en particulier à la lumière des autres conclusions de la Chambre de première instance concernant l'importance de Mathieu Ngudjolo²²⁴. Il conclut que, puisque la Chambre de première instance a reconnu que dès avant l'attaque de Bogoro Mathieu Ngudjolo « [TRADUCTION] avait une certaine importance au sein du groupement de Bedu-Ezekere et des antécédents militaires, tout en rejetant la possibilité que sa nomination au poste de chef d'état-major de l'alliance FNI-FRPI le 22 mars 2003 » ait été le fruit d'un mélange de hasard et de carriérisme, « [TRADUCTION] on ne peut que se demander comment elle a pu en inférer l'hypothèse [qu'il] [...] aurait pu ne pas

^{219 &}lt;u>Mémoire d'appel</u>, par. 66.
220 Mémoire d'appel, par. 67.

²²¹ Mémoire d'appel, par. 66. 222 Mémoire d'appel, par. 67. 223 Mémoire d'appel, par. 68.

²²⁴ Mémoire d'appel, par. 68.

occuper un poste élevé au sein du groupement de Bedu-Ezekere le jour de l'attaque de Bogoro »²²⁵.

108. En réponse, Mathieu Ngudjolo déclare que la Chambre de première instance « ne semble pas avoir exigé un standard de preuve impossible. Elle semble plutôt expliquer qu'il y avait plusieurs conclusions possibles, dont une qui n'exclut pas [son] innocence [...], ce qui justifie le verdict d'acquittement²²⁶ ».

Examen de la Chambre d'appel ii)

109. L'article 66-3 du Statut dispose que, « [p]our condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ». La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), dans l'affaire Rutaganda, a décrit les aspects les plus essentiels de la norme du « doute raisonnable » comme suit:

Le doute raisonnable requis en matière pénale ne peut être un doute imaginaire ou frivole découlant d'un sentiment de sympathie ou d'un préjugé. Il doit reposer sur la logique et le bon sens, et présenter un lien rationnel avec la preuve, l'absence de preuve ou des contradictions dans la preuve²²⁷.

110. La Chambre d'appel considère que la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle « [o]n ne [pouvait] [...] nécessairement et totalement exclure [...] que Mathieu Ngudjolo ait pu s'imposer [...] comme un interlocuteur incontournable après la bataille de Bogoro²²⁸ », lue seule, pouvait en effet donner l'impression que la Chambre de première instance appliquait une norme d'administration de la preuve plus exigeante que celle requise à l'article 66-3 du Statut. Mais cette déclaration doit être comprise dans son contexte.

111. La Chambre d'appel observe que, pour sa conclusion générale sur le statut de Mathieu Ngudjolo, la Chambre de première instance s'est fondée sur les éléments de preuve suivants : i) « certains témoins [qui] confirment, en substance, que l'accusé était

²²⁵ Mémoire d'appel, par. 68.

Réponse au Mémoire d'appel, par. 69. Arrêt *Rutaganda*, par. 488.

Jugement portant acquittement, par. 500.

le chef de la milice de Bedu-Ezekere » ; ii) le témoin P-28 ; iii) le témoin P-317 ; et iv) des éléments de preuve postérieurs à l'attaque de Bogoro²²⁹.

112. S'agissant de « certains témoins [qui] confirment, en substance, que l'accusé était le chef de la milice de Bedu-Ezekere²³⁰ », la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a conclu qu'il s'agissait de preuves par ouï-dire et que, aucun de ces témoins n'ayant effectivement été présent dans le groupement de Bedu-Ezekere avant l'attaque, « ces propos [...] doivent être considérés avec la plus grande prudence, dans la mesure où, de surcroît, ils ont trait à une question qui revêt une importance essentielle pour la cause du Procureur²³¹ ». La Chambre d'appel observe en outre que la Chambre de première instance a relevé que « les témoins concernés n'ont donné aucun autre détail sur l'autorité dont aurait alors, selon eux, disposé Mathieu Ngudjolo pas plus que sur la manière dont il l'exerçait » et qu'elle « ne [pouvait] exclure que certains témoins aient associé le statut de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à la fin du mois de mars 2003 à la position qu'il occupait [...] avant l'attaque de Bogoro »²³². Par conséquent, la Chambre de première instance ne pouvait « accorder à leur propos qu'une très faible valeur probante²³³ ».

113. S'agissant du témoin P-28, la Chambre d'appel rappelle qu'il a déclaré que « Zumbe était [le] territoire [de Mathieu Ngudjolo] », qu'il avait vu celui-ci « à Bogoro après la fin des combats » et que « Bogoro a[vait] été attaqué par les combattants de la FRPI, du FNI et de l'APC »²³⁴ [notes de bas de page non reproduites]. Elle observe que la Chambre de première instance a estimé pouvoir s'appuyer sur certaines parties du témoignage de P-28²³⁵ mais a précisé qu'elle « n'entend[ait] pas prendre en considération les propos relatifs à la participation de Mathieu Ngudjolo aux attaques de Bogoro et de Mandro, dès lors qu'elle n'estim[ait] pas le témoin crédible lorsqu'il affirm[ait] avoir été milicien²³⁶ ». Cependant, bien que la Chambre de première

²²⁹ Jugement portant acquittement, par. 496.

Jugement portant acquittement, par. 496.

²³¹ Jugement portant acquittement, par. 496.

Jugement portant acquittement, par. 496.
 Jugement portant acquittement, par. 496.

Jugement portant acquittement, par. 226.

Jugement portant acquittement, par. 226. Jugement portant acquittement, par. 252.

²³⁶ Jugement portant acquittement, par. 254.

instance ait fait référence à P-28 dans sa conclusion générale²³⁷, on ne sait précisément quel rôle le témoignage de celui-ci a joué en définitive dans sa décision sur la position occupée par Mathieu Ngudjolo pendant l'attaque de Bogoro.

114. S'agissant de P-317, la Chambre de première instance l'a estimée crédible et a considéré qu'elle pouvait par conséquent s'appuyer sur son témoignage en l'espèce²³⁸. Cependant, elle a déclaré que, bien que donnant des indications sur ce qu'avait pu être l'implication de Mathieu Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro, les propos rapportés par P-317 étaient « trop généraux pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives sur ce qu'était exactement le statut de l'accusé ainsi que sur le rôle qu'il a précisément joué au sein du groupement de Bedu-Ezekere²³⁹ ».

115. S'agissant des éléments de preuve relatifs à des faits survenus après l'attaque de Bogoro²⁴⁰, la Chambre de première instance a déclaré qu'ils « ne permett[aient] pas d'inférer, au-delà de tout doute raisonnable, que Mathieu Ngudjolo était effectivement le commandant en chef des combattants lendu de Bedu-Ezekere présents à Bogoro le 24 février 2003²⁴¹ ».

116. Enfin, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a indiqué qu'elle « ne dispos[ait] d'aucun autre élément de preuve fiable antérieur à [mars 2003] qui lui permette d'inférer, au-delà de tout raisonnable, que Mathieu Ngudjolo était le commandant en chef des combattants lendu de Bedu-Ezekere²⁴² ».

117. Il s'ensuit donc qu'en l'espèce, pour déterminer si Mathieu Ngudjolo était le commandant en chef des combattants lendu au moment de l'attaque de Bogoro, la Chambre de première instance a dû s'appuyer sur les éléments de preuve susmentionnés. Faisant observer que ces éléments de preuve soit étaient des ouï-dire soit avaient un caractère très général ou seulement indirect, et rappelant qu'elle « ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une [...] chambre de première

²³⁷ Jugement portant acquittement, par. 496.

Jugement portant acquittement, par. 295.

²³⁹ Jugement portant acquittement, par. 434.

Jugement portant acquittement, par. 444 et suiv.

²⁴¹ Jugement portant acquittement, par. 499.

²⁴² Jugement portant acquittement, par. 500.

instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente²⁴³ », la Chambre d'appel conclut que, malgré l'analyse quelque peu rapide faite par la Chambre de première instance dans cette section ainsi que son utilisation de la formule «[o]n ne peut [...] nécessairement et totalement exclure²⁴⁴ », il n'était pas déraisonnable de conclure qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve, il ne pouvait être établi que Mathieu Ngudjolo était le commandant en chef des combattants lendu *pendant* l'attaque de Bogoro.

118. Partant, la Chambre d'appel conclut que la conclusion de la Chambre de première instance ne montre pas que celle-ci a appliqué une norme trop exigeante lorsqu'elle a évalué les éléments de preuve et elle rejette les arguments du Procureur sur ce point.

b) Déclaration concernant l'existence d'un fait allégué

i)Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

119. Lorsqu'elle a exposé les critères qu'elle avait retenus pour l'évaluation des preuves, la Chambre de première instance a donné un bref aperçu de la manière dont elle appliquait la norme « au-delà de tout doute raisonnable », en ces termes :

Pour la Chambre, le fait qu'une allégation ne soit, selon elle, pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable n'implique pas pour autant qu'elle mette en cause l'existence même du fait allégué. Cela signifie seulement qu'elle estime, au vu du standard de preuve, ne pas disposer de suffisamment de preuves fiables pour se prononcer sur la véracité du fait ainsi allégué²⁴⁵.

120. Le Premier Groupe de victimes allègue que la Chambre de première instance a mal interprété et mal appliqué la norme d'administration de la preuve, faisant valoir que celle-ci a commis une erreur en assimilant la nécessité d'établir la véracité des faits à la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » 246. À cet égard, il dit ce qui suit :

²⁴³ Arrêt Ruto OA, par. 56; Arrêt Muthaura OA, par. 55. Voir aussi Arrêt Mbarushimana OA, par. 1

²⁴⁴ Jugement portant acquittement, par. 500.

Jugement portant acquittement, par. 36.
 Voir Observations du Premier Groupe de victimes, par. 21.

[P]our condamner l'accusé, la Chambre ne doit pas établir la « véracité » des faits (et donc elle ne doit pas rechercher si d'autres scénarios sont plausibles), mais être convaincue, par le Procureur, de la culpabilité de l'accusé « au-delà de tout doute raisonnable ». En d'autres termes, elle ne doit pas avoir de doute raisonnable quant à l'existence de faits nécessaires à la condamnation de l'accusé²⁴⁷. [Souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite.]

121. Le Premier Groupe de victimes soutient en outre que la mauvaise application de la norme d'administration de la preuve par la Chambre de première instance ressort clairement tant de son évaluation des témoignages, en particulier de celui de P-280, que de son « approche dénuée de logique » quant aux conclusions relatives à l'attaque de Bogoro²⁴⁸.

122. Mathieu Ngudjolo affirme que les affirmations du Premier Groupe de victimes concernant l'interprétation par la Chambre de la norme d'administration de la preuve sont erronées²⁴⁹. Selon lui, le terme « véracité » indique que les faits sont conformes à la vérité²⁵⁰. Il ajoute que la Chambre de première instance doit être convaincue de la véracité des faits au-delà de tout doute raisonnable, sous peine de parvenir à une décision sur la base de faits « dont la fausseté est possible voire certaine 251 ».

Examen de la Chambre d'appel ii)

123. De l'avis de la Chambre d'appel, la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle « le fait qu'une allégation ne soit, selon elle, pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable n'implique pas pour autant qu'elle mette en cause l'existence même du fait allégué²⁵² » n'est pas claire. À la fin du procès, la Chambre de première instance a l'obligation de déterminer si, au vu des éléments de preuve présentés, un fait est établi au-delà de tout doute raisonnable, et de faire connaître sa conclusion. Il est inutile et erroné en droit que la Chambre présente son avis sur « l'existence même [de] fait[s] allégué[s] » qui n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable.

²⁴⁷ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 21.

²⁴⁸ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 22.

Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 16.
 Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 17.

²⁵¹ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 17.

²⁵² Jugement portant acquittement, par. 36.

124. Toutefois, la Chambre d'appel observe également que la Chambre de première instance a souligné que la norme d'administration de la preuve « doit être appliqué[e] s'il s'agit d'établir l'existence d'un élément du crime ou du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé, ou encore, s'il s'agit d'établir l'existence d'un fait indispensable pour entrer en voie de condamnation²⁵³ ». Elle relève en outre que celle-ci a ajouté que « le fait qu'une allégation ne soit, selon elle, pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable [...] signifie seulement qu'elle estime, au vu du standard de preuve, ne pas disposer de suffisamment de preuves fiables pour se prononcer sur la véracité du fait ainsi allégué²⁵⁴ ».

125. Partant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance avait raison lorsqu'elle a précisé encore la norme d'administration de la preuve, à savoir que l'existence des éléments du crime et du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé, ainsi que l'existence des faits « indispensable[s] pour entrer en voie de condamnation » doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable²⁵⁵. Elle conclut donc que, bien qu'inutile et potentiellement déroutante, la déclaration de la Chambre de première instance sur l'établissement de « l'existence même du fait allégué » était simplement un obiter dictum et non l'énoncé d'une norme juridique. Par conséquent, l'argument du Premier Groupe de victimes est rejeté.

8. Conclusion générale sur le premier moyen d'appel

126. En somme, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été établi que la Chambre de première instance a mal interprété la norme « au-delà de tout doute raisonnable » ou a appliqué une norme trop exigeante. Par conséquent, le premier moyen d'appel du Procureur est rejeté.

 ²⁵³ Jugement portant acquittement, par. 35.
 ²⁵⁴ Jugement portant acquittement, par. 36.
 ²⁵⁵ Jugement portant acquittement, par. 35.

Deuxième moyen d'appel, tiré de ce qu'il n'aurait pas été tenu compte В. de l'ensemble des preuves

1. Introduction

127. Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, le Procureur allègue que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a adopté une approche erronée à chacune des trois étapes du processus de décision que sont : a) l'appréciation de la crédibilité des éléments de preuve; b) les constatations factuelles; et c) la décision finale sur la culpabilité de Mathieu Ngudjolo²⁵⁶ ». Il avance qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve « [TRADUCTION] durant ces trois étapes²⁵⁷ » et a notamment « [TRADUCTION] commis une erreur de droit en n'examinant pas chacun des éléments de preuve ou des faits particuliers à la lumière de l'ensemble du dossier et dans le contexte d'autres éléments de preuve clés tendant à les corroborer (y compris des preuves indirectes et des preuves par ouï-dire) ou d'autres faits essentiels qu'elle a constatés²⁵⁸ ».

128. Le Procureur avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait car «[TRADUCTION] aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les preuves jointes aux constatations factuelles tirées par la Chambre étaient insuffisantes pour prouver au-delà de tout doute raisonnable que Mathieu Ngudjolo était le chef des combattants lendu de Bedu-Ezekere qui ont attaqué Bogoro le 24 février 2003²⁵⁹ ».

129. Pour démontrer les erreurs alléguées, le Procureur donne « [TRADUCTION] un petit nombre d'exemples pour chaque étape du processus de décision » qui, selon lui, « [TRADUCTION] ont été déterminants dans le refus de la Chambre de conclure que Mathieu Ngudjolo était à la tête des combattants lendu de Bedu-Ezekere qui ont attaqué Bogoro le 24 février 2003²⁶⁰ ». Comme pour le premier moyen d'appel, puisque le Procureur s'appuie sur des exemples d'erreurs de fait pour démontrer qu'il y

^{256 &}lt;u>Mémoire d'appel</u>, par. 72.
257 Mémoire d'appel, par. 72.

²⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 72.

²⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 73.

²⁶⁰ Mémoire d'appel, par. 86. Voir aussi par. 138.

aurait eu erreur de droit, la Chambre d'appel analysera ces exemples sur la base du critère d'examen applicable aux erreurs de fait²⁶¹.

2. Première étape : appréciation de la crédibilité des éléments de preuve

a) Appréciation des éléments de preuve documentaires : la Lettre du savon

i) Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

130. Le Procureur a produit au procès une lettre appelée « Lettre du savon »²⁶², datée du 4 janvier 2003²⁶³, écrite par le témoin de la Défense D03-66 et adressée à « Monsieur l'Opérateur Oudo », chef à Olongba [Walendu-Bindi], afin de demander de l'argent pour acheter du savon. Cette lettre, et en particulier le cachet qui y est apposé (« Forces de résistance patriotique en Ituri, Bureau d'Etat Major-Siège Tatsi/Zumbe »)²⁶⁴, est un élément de preuve documentaire sur lequel le Procureur s'est fondé pour établir qu'avant le 24 février 2003, la milice de Bedu-Ezekere était devenue une structure militaire hiérarchisée organisée, dotée d'un état-major basé à Zumbe²⁶⁵.

131. Le témoin D03-66, auteur de la Lettre du savon, a déclaré lors de sa déposition que Martin Banga (le vice-président du comité des jeunes) et lui s'étaient rendus ensemble, à l'insu de son chef (le témoin D03-88)²⁶⁶, au marché de Tatu pour s'y ravitailler²⁶⁷. Là, il a rencontré Oudo, qui était responsable du marché et qu'il connaissait bien, et lui a dit qu'ils avaient besoin d'aide pour acheter du savon²⁶⁸. Pour

²⁶² Voir Annexe I, EVD-OTP-00025 : Lettre signée à Bolo le 4 janvier 2003 (DRC-OTP-0029-092).

²⁶¹ Voir *supra*, par. 44.

²⁶³ Voir transcription de l'audience du 4 février 2010, ICC-01/04-01/07-T-96-CONF-ENG (CT), p. 24, lignes 9 à 18, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-96-Red-ENG (WT).

Mémoire final du Procureur, par. 322.

Mémoire final du Procureur, par. 301 à 304 et 322.

²⁶⁶ Transcription de l'audience du 23 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-296-CONF-ENG (ET), p. 27, lignes 9 à 14, p. 28, lignes 16 à 20, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-296-Red2-ENG (WT).

⁽WT). ²⁶⁷ Transcription de l'audience du 23 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-296-CONF-ENG (ET), p. 29, lignes 12 à 14, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-296-Red2-ENG (WT).

²⁶⁸ Transcription de l'audience du 23 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-296-CONF-ENG (ET), p. 26, lignes 11 à 18, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-296-Red2-ENG (WT).

obtenir l'aide d'Oudo, il a écrit la Lettre du savon et une fois celle-ci écrite, Oudo l'a emportée à son bureau avant de revenir avec l'argent²⁶⁹.

- 132. Lorsque la Lettre du savon lui a été présentée à l'audience, le témoin D03-66 l'a reconnue comme étant celle qu'il avait écrite mais a affirmé qu'il ne savait rien au sujet du cachet ou de la façon dont il s'était trouvé apposé sur le document²⁷⁰.
- 133. Dans le Jugement portant acquittement, la Chambre de première instance a examiné la Lettre du savon et le cachet qui y est apposé, et a déclaré :
 - 374. S'agissant à présent de la lettre demandant la fourniture de savon, elle tient à souligner qu'il s'agit là du seul document, parmi tous les éléments de preuve en sa possession, qui porte ce tampon. Elle note également que l'auteur de cette lettre, dont elle admet toutefois que les propos qu'il tient sur ce point doivent être reçus avec prudence, a nié avoir apposé ce tampon et qu'il a également affirmé que ce cachet n'est pas celui qui était alors utilisé. Par ailleurs et sur la seule base du document dont elle dispose, la Chambre ne s'avère pas en mesure de déterminer avec exactitude dans quelles conditions et à quelle date ce tampon a été apposé. Enfin, aucun autre élément de preuve ne vient attester de ce que la FRPI était déjà implantée à Zumbe à la date du 4 janvier 2003 lorsque ce document aurait été expédié²⁷¹. [Note de bas de page non reproduite.]
 - 375. L'existence d'un état-major à Zumbe au début du mois de janvier 2003 ne saurait donc, pour la Chambre, résulter de ce seul témoignage et de la production d'un cachet qu'elle n'a pu authentifier²⁷².
- 134. Le Procureur commence par contester la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le cachet figurant sur la lettre n'est pas authentique, affirmant qu'il y a « [TRADUCTION] des motifs substantiels » de rejeter cette appréciation²⁷³. À son avis, le fait que le témoin D03-66 a confirmé l'existence d'un cachet mais d'un cachet différent de celui utilisé ne prouve pas qu'un faux cachet ait été apposé²⁷⁴. De plus, il rappelle que le témoin P-250, qui a vu la lettre pour la première fois lors de

²⁶⁹ Transcription de l'audience du 23 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-296-CONF-ENG (ET), p. 42,

Voir <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 374. Voir aussi transcription de l'audience du 23 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-296-CONF-ENG (ET), p. 47, lignes 18 à 25, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-296-Red2-ENG (WT); transcription de l'audience du 24 août 2011, ICC-01/04-01/07-T-297-CONF-ENG (ET), p. 53, lignes 4 à 23, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-297-Red2-ENG (WT).

Jugement portant acquittement, par. 374.

²⁷² Jugement portant acquittement, par. 375.

Mémoire d'appel, par. 94. Mémoire d'appel, par. 94.

sa déposition, a « [TRADUCTION] authentifié le cachet en précisant qui l'avait conçu, quand, où et pourquoi²⁷⁵ » [note de bas de page non reproduite].

135. Le Procureur ajoute que même si le cachet n'est pas authentique « [TRADUCTION] la lettre, elle, est authentique et fiable 276 » [non souligné dans l'original]. Il avance que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur l'authenticité de la lettre, mais a «[TRADUCTION] implicitement accepté l'affirmation du témoin D03-66 que le contenu de ce document n'est pas véridique²⁷⁷ ». Pour lui, la Chambre « [TRADUCTION] n'a pas pris en considération le fait que la lettre et le cachet incriminaient tous deux fortement l'accusé, et que par conséquent, [le témoin] D03-66 avait intérêt à mentir²⁷⁸ » [note de bas de page non reproduite].

136. Enfin, le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis « [TRADUCTION] une erreur manifeste » : i) en ne tenant pas compte d'éléments de corroboration pertinents ou ii) en exigeant des éléments de corroboration supplémentaires et iii) en n'authentifiant pas la Lettre du savon alors que le témoin D03-66 a confirmé qu'il l'avait écrite²⁷⁹. Selon lui, cette « erreur manifeste » a en définitive empêché la Chambre d'apprécier dûment les témoignages concernant l'autorité de Mathieu Ngudjolo²⁸⁰. Il ajoute que la Chambre « [TRADUCTION] a ignoré la valeur de la lettre parce qu'elle avait par ailleurs décidé, sur des bases faibles, de n'accorder aucun crédit aux deux témoins de l'Accusation [P-250 et P-28] dont le récit corroborait la lettre — lettre qui, à son tour, corroborait leur témoignage ²⁸¹ ».

137. Le Premier Groupe de victimes considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne procédant pas à une « analyse globale de [la] crédibilité [du témoin D03-66] », fondée sur une évaluation des preuves prises dans leur ensemble, et en refusant de s'appuyer sur le contenu de la Lettre du savon pour corroborer les

²⁷⁵ Mémoire d'appel, par. 94.
276 <u>Mémoire d'appel</u>, par. 95.
277 Mémoire d'appel, par. 96.

²⁷⁸ Mémoire d'appel, par. 96.

²⁷⁹ Mémoire d'appel, par. 97.

²⁸⁰ Mémoire d'appel, par. 97.

²⁸¹ Mémoire d'appel, par. 98.

dépositions des témoins P-250 et P-28²⁸². Il affirme en outre que la Chambre « ne procède [...] à aucune analyse des liens existant entre M. Ngudjolo et [le témoin] D3-66, et entre ce témoin et d'autres témoins à décharge²⁸³ ». Il ajoute que, compte tenu de ces liens, « il est étonnant que la Chambre [de première instance] ait pu considérer que [les témoins] D3-66 et D3-55 appartenaient "à des univers différents" et, de la sorte, étaient crédibles lorsqu'ils affirmaient que [le témoin] P-250 n'appartenait pas à une milice²⁸⁴ » [note de bas de page non reproduite].

138. Mathieu Ngudjolo soutient que la Lettre du savon ne permet d'établir aucun lien avec l'autorité dont il aurait joui au sein du groupement de Bedu-Ezekere, et ce, d'autant moins que son nom n'apparaît même pas dans le document²⁸⁵. Il affirme que le témoin P-250, que la Chambre de première instance avait jugé non crédible avant même d'avoir rendu le Jugement portant acquittement, s'est montré « des plus flous au sujet de cette lettre », rappelant que ce dernier « dit ne l'avoir jamais vue mais qu'elle faisait bien partie du voyage et qu'elle se trouvait entre les mains des responsables hauts gradés »²⁸⁶ [note de bas de page non reproduite]. En ce qui concerne les observations du Premier Groupe de victimes, Mathieu Ngudjolo conteste que la Chambre de première instance n'ait pas analysé de manière globale la crédibilité du témoin, avançant que celle-ci « peut considérer un témoin crédible sur certains points et non crédible sur d'autres, ce, en prenant en compte non seulement l'entièreté de sa déposition mais aussi d'autres témoignages, d'autres éléments de preuve présents au dossier » ; ainsi, à son avis, le Premier Groupe de victimes n'a pas démontré que la Chambre ait commis une erreur de droit ou de fait²⁸⁷.

ii) Examen de la Chambre d'appel

139. On peut comprendre les arguments du Procureur au sujet de la Lettre du savon comme alléguant trois erreurs, qui se rapporteraient : a) à la conclusion de la Chambre de première instance que le cachet n'est pas authentique; b) aux conclusions que celle-ci a tirées quant à la fiabilité du contenu de la lettre ; et c) au fait qu'elle n'aurait

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 74.
 Observations du Premier Groupe de victimes, par. 77.

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 78.

²⁸⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 150.

Réponse au Mémoire d'appel, par. 146.

²⁸⁷ Voir <u>Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes</u>, par. 40 et 41.

pas tenu compte des éléments de corroboration mutuelle contenus par la Lettre du savon et les dépositions des témoins P-250 et P-28. Le Premier Groupe de victimes fait en outre des observations sur d) l'évaluation que la Chambre de première instance a faite de ces éléments de preuve, en particulier de la déposition du témoin D03-66.

La conclusion de la Chambre de première instance que le cachet n'est pas authentique

140. En ce qui concerne l'authentification du cachet, la Chambre d'appel rappelle que, selon le Procureur, le cachet apposé sur la Lettre du savon indique que la milice lendu de Bedu-Ezekere avait une chaîne de commandement définie avec un état-major et une hiérarchie bien établie qui existaient bien avant la bataille de Bogoro²⁸⁸.

141. Le témoin P-250 a déclaré à l'audience qu'il avait connaissance de l'existence de la lettre mais que c'était la première fois qu'il la voyait. Lorsque le Procureur lui a demandé s'il reconnaissait le cachet, il a confirmé qu'il le reconnaissait et a poursuivi en donnant l'explication ci-après au sujet du nom « Tatsi Zumbe » :

[TRADUCTION] Tatsi-Zumbe, c'est une appellation normale. Parce qu'au début, nous n'avions pas d'appellation fixe. Il était question de rechercher un nom propre. C'est ainsi que nous sommes arrivés à avoir ce nom. À cette époque, nous avions trouvé que le FRPI était devant nous. Alors, nous avions modifié. Et nous, nous sommes devenus FNI et eux, ils ont gardé le nom de FRPI²⁸⁹.

142. Lors du contre-interrogatoire, alors qu'on lui demandait qui avait fabriqué le cachet, le témoin P-250 a répondu :

[TRADUCTION] Il y avait un vieux, tatsi, qu'on a trouvé brusquement quelque part. Et il a fabriqué ce sceau. Il s'appelle Édouard²⁹⁰.

143. La Chambre d'appel constate que, hormis le témoignage du témoin P-250, que la Chambre de première instance n'a pas jugé fiable, aucune preuve n'a été produite pour authentifier ce cachet. La Chambre a aussi relevé que celui-ci ne figurait sur aucune autre des preuves documentaires qui lui étaient présentées. De plus, tout en admettant que son témoignage à cet égard devait être reçu avec prudence, elle a rappelé que le

Mémoire final du Procureur, par. 320 à 322.
 Transcription de l'audience du 4 février 2010, ICC-01/04-01/07-T-96-CONF-ENG (CT), p. 19, lignes 8 à 19, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-96-Red-ENG (WT).

²⁹⁰ Transcription de l'audience du 18 février 2010, ICC-01/04-01/07-T-104-CONF-ENG (ET), p. 70, lignes 9 à 21, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-104-Red-ENG (WT).

témoin D03-66 a nié avoir apposé le cachet sur la lettre et qu'il a également affirmé que ce cachet n'était pas celui qui était alors utilisé²⁹¹. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en concluant que, faute de davantage d'éléments, elle n'était « pas en mesure de déterminer avec exactitude dans quelles conditions et à quelle date ce tampon a été apposé²⁹² ». Par conséquent, il n'était pas déraisonnable de sa part de conclure qu'elle ne pouvait, sur la base des déclarations d'un témoin jugé non crédible et d'un cachet non authentifié, établir l'existence d'un état-major à Zumbe au début du mois de janvier 2003.

Les conclusions de la Chambre de première instance quant à la fiabilité du contenu de la

144. À titre préliminaire, la Chambre d'appel relève que dans les arguments qu'il présente sur ce point le Procureur aborde les conclusions de la Chambre de première instance sur l'« authenticité » de la Lettre du savon. La Chambre d'appel estime que, dans ce contexte, ce terme est erroné. L'auteur de la lettre ayant confirmé qu'il l'avait écrite, ce que le Procureur ne semble pas contester²⁹³, la Chambre de première instance en a admis l'authenticité²⁹⁴. La Chambre d'appel considère que les arguments du Procureur se rapportent donc plutôt à la conclusion de la Chambre de première instance quant à la fiabilité du contenu de la lettre, qui va être examinée ci-après.

145. En ce qui concerne la fiabilité du contenu de la lettre en soi, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a tiré à ce sujet aucune conclusion explicite. Cependant, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Chambre n'a pas « [TRADUCTION] implicitement accepté ce qu'affirmait le témoin D03-66, à savoir que le contenu de ce document n'est pas véridique²⁹⁵ ».

146. Cela est démontré par le fait que la Chambre de première instance se fonde ensuite sur cette lettre pour évaluer la crédibilité du témoin D03-88. À cet égard, elle a considéré que ce témoin, « pourtant chef de ce groupement, n'exerçait plus qu'un

Jugement portant acquittement, par. 374.
 Jugement portant acquittement, par. 374.

²⁹³ Voir <u>Mémoire d'appel</u>, par. 97.

Jugement portant acquittement, par. 374 et 375. Voir aussi transcription de l'audience du 24 août 2011, ICC-01/07-01/07-297-T-RED 2-ENG (WT), p. 48, lignes 4 et 5, et lignes 8 à 10.

²⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 96.

contrôle très relatif sur certains des combattants importants de Bedu-Ezekere²⁹⁶ ». À l'appui de cette conclusion, elle renvoie aux propos qu'a tenus le témoin, lequel a déclaré qu'il s'était rendu dans la collectivité de Walendu-Bindi « sans en informer son chef de groupement²⁹⁷ ». Elle ajoute :

Le plus singulier cependant n'est pas tant que le témoin D03-88 ait ignoré le déplacement d'un nombre aussi important de personnes mais plutôt que [le témoin] D03-66 ait participé à cette délégation, composée d'au moins 15 personnes sous la conduite de Martin Banga qui était le vice-président du comité des jeunes²⁹⁸. [Note de bas de page non reproduite.]

147. La Chambre d'appel considère que le fait que la Chambre de première instance se réfère au témoin D03-66 comme ayant « participé à cette délégation, composée d'au moins 15 personnes sous la conduite de Martin Banga²⁹⁹ », ajouté à la note de bas de page renvoyant à la Lettre du savon, indique qu'elle s'est bel et bien fondée sur le contenu de ladite lettre et, partant, n'a pas « [TRADUCTION] implicitement accepté ce qu'affirmait le témoin D03-66, à savoir que le contenu de ce document n'est pas véridique³⁰⁰ ». En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments du Procureur à cet égard.

(c) La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des éléments de preuve qui se corroborent mutuellement

148. La Chambre d'appel fait remarquer que, comme l'a dit la Chambre d'appel du TPIY, si la corroboration est certes « [TRADUCTION] un élément dont le juge du fait peut raisonnablement tenir compte pour apprécier les éléments de preuve³⁰¹ », la chambre de première instance reste libre de le prendre en considération ou non³⁰². En ce qui concerne les arguments du Procureur selon lesquels la Chambre de première

62/126

²⁹⁶ Jugement portant acquittement, par. 368.

²⁹⁷ Jugement portant acquittement, par. 369.

²⁹⁸ <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 369. Pour étayer cet élément de son raisonnement, la Chambre de première instance renvoie à la Lettre du savon en note de bas de page.

²⁹⁹ Jugement portant acquittement, par. 369.

^{300 &}lt;u>Mémoire d'appel</u>, par. 96.

Arrêt Mrkšić et Šljivančanin, par. 264.

Dans l'<u>Arrêt Limai</u>, la Chambre d'appel du TPIY dit au paragraphe 203 : « Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un témoignage est corroboré, même par beaucoup d'autres, qu'il est nécessairement crédible, digne de foi et qu'il faut lui accorder du poids. La corroboration d'un témoignage n'est ni une condition ni un gage de fiabilité. C'est un élément dont le juge du fait peut raisonnablement tenir compte pour apprécier les éléments de preuve, et il est libre de le prendre en considération ou non. » [notes de bas de page non reproduites].

instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments de corroboration pertinents lorsqu'elle a apprécié la Lettre du savon et l'authenticité du cachet qui y figure, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance s'est bel et bien fondée sur le contenu du document sans avoir besoin de recourir aux éléments des dépositions des témoins P-250 et P-28 susceptibles de le corroborer, comme indiqué à la section précédente, pour établir qu'une délégation de Zumbe s'était rendue à Aveba. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Chambre n'a pas ignoré « [TRADUCTION] la valeur de la lettre³⁰³ ». Quant au cachet, la Chambre d'appel relève que le témoin P-250 est le seul témoin qui ait fourni une explication possible, explication que la Chambre de première instance a rejetée car elle a estimé que le témoin n'était pas crédible. Dans ces circonstances, comme le confirme le paragraphe 143 plus haut, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que, faute de tout autre élément de preuve, elle ne pouvait authentifier ce cachet.

149. En conséquence, l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments de corroboration pertinents lorsqu'elle a apprécié la Lettre du savon est rejeté.

150. Les arguments du Procureur à cet égard sont donc rejetés.

Appréciation de la crédibilité du témoin D03-66 (d)

151. Le Premier Groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance aurait dû évaluer la crédibilité du témoin D03-66 de manière plus approfondie, à la lumière de ses liens avec Mathieu Ngudjolo et d'autres témoins de la Défense, en particulier si l'on considère que la Chambre semble, simultanément, avoir cru et ne pas avoir cru à son témoignage³⁰⁴.

152. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a notamment déclaré (en exposant sa méthode d'évaluation des dépositions au procès) qu'« [i]l est arrivé [qu'elle] ne prenne pas en considération une partie du récit d'un témoin tout en acceptant d'autres aspects de son témoignage, reconnaissant en cela qu'un témoin peut

³⁰³ Mémoire d'appel, par. 98.304 Voir *supra*, par. 137.

livrer un récit exact sur certains points et être peu digne de foi sur d'autres³⁰⁵ ». Au sujet du témoin D03-66, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a clairement exprimé des doutes sur son témoignage. Par exemple, dans son analyse de la Lettre du savon, elle fait remarquer que les propos tenus par le témoin au sujet de ce document « doivent être reçus avec prudence³⁰⁶ ». La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance n'a pas accepté les éléments de la déposition du témoin P-250 concernant la Lettre du savon au motif qu'elle avait (pour d'autres raisons) jugé que ce dernier manquait fondamentalement de crédibilité³⁰⁷. Quant au fait que le Premier Groupe de victimes ait trouvé « étonnant » que la Chambre de première instance conclue que les témoins D03-66 et D03-55 « appartenaient "à des univers différents" » [note de bas de page non reproduite], il est souligné que celle-ci disait là non pas que les témoins dont il était question appartenaient tous les quatre à « des univers différents » mais que les deux paires de témoins (D03-66 et D03-55 d'une part, et D02-160 et D-02-161 d'autre part) appartenaient à « des univers différents ». La Chambre de première instance a fait observer qu'« [a]lors que [...] les deux témoins [D03-66 et D03-55] de la Défense de Mathieu Ngudjolo vivaient dans le groupement de Bedu-Ezekere, ceux de la Défense de Germain Katanga [D02-160 et D-02-161] étaient étudiants dans la collectivité de Walendu-Bindi³⁰⁹ ».

153. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'appréciation par la Chambre de première instance de la crédibilité du témoin D03-66 n'était pas déraisonnable. Par conséquent, les arguments du Premier Groupe de victimes à cet égard sont rejetés.

b) Appréciation de la crédibilité du témoin P-250

154. La Chambre d'appel relève que le Procureur s'est fondé sur la déposition du témoin P-250 pour établir, notamment, le rôle tenu par Mathieu Ngudjolo en tant que chef de la milice lendu qui a attaqué Bogoro le 24 février 2003. Le témoin P-250 affirme avoir été milicien au sein de la structure militaire du groupement de

³⁰⁵ <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 50.

Jugement portant acquittement, par. 374.

³⁰⁷ Jugement portant acquittement, par. 374, renvoyant aux paragraphes 127 à 159 du même document.

³⁰⁸ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 78.

Jugement portant acquittement, par. 153.

Bedu-Ezekere et a déclaré à l'audience, entre autres choses, qu'il avait fait partie de la délégation de Zumbe dépêchée par Mathieu Ngudjolo auprès de Germain Katanga à Aveba, où l'attaque de Bogoro avait été décidée³¹⁰. Le témoin « a décrit la stratégie mise en œuvre pour gagner la bataille et il a donné des détails sur les itinéraires suivis par les différents commandants³¹¹ » [note de bas de page non reproduite].

155. Les deux équipes de la Défense ont contesté la déposition du témoin P-250, soutenant que durant la période en question, celui-ci n'était pas milicien mais étudiant à Kagaba et à Gety et ne pouvait donc pas témoigner sur les faits à l'examen³¹².

i) Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

156. Lors de l'examen de la crédibilité du témoin P-250, la Chambre de première instance a jugé les propos de celui-ci « singulièrement hésitants » au sujet de l'autorité et du rôle de Mathieu Ngudjolo au sein de la structure militaire du groupement de Bedu-Ezekere³¹³. Soulignant de nombreuses incohérences dans les déclarations du témoin et rappelant son comportement à l'audience, la Chambre de première instance a relevé ce qui suit :

138. [...] À peu de temps d'intervalle, au cours de l'audience, il a ainsi déclaré qu'aucun militaire n'avait le droit d'aller rencontrer de lui-même Mathieu Ngudjolo avant de dire ensuite, ce qui semble être contradictoire ou, à tout le moins, improvisé, qu'un simple soldat pouvait aller donner des informations ou faire rapport à l'accusé. De même, la Chambre a-t-elle trouvé P-250 très imprécis lorsqu'il a évoqué l'existence d'une phonie [appareil de communication] permettant de relier Zumbe (groupement de Bedu-Ezekere) et Chyekele (collectivité de Walendu-Bindi). À cet égard, elle relève que la déposition du témoin sur le rayon d'action de l'appareil en question contredit ses propres dires selon lesquels il n'existait pas de moyens de communication modernes pour joindre des positions se trouvant à l'extérieur du groupement de Bedu-Ezekere.

139. De surcroît, les propos du témoin sur la délégation dirigée par le commandant Boba Boba que Mathieu Ngudjolo aurait envoyée à Aveba sont contradictoires lorsqu'on les met en regard avec ses déclarations antérieures. P-250 a en effet soutenu, au cours de sa déposition en audience, que le commandant Bahati de Zumbe était le « chef de mission » de la délégation et

_

³¹⁰ Jugement portant acquittement, par. 131.

Jugement portant acquittement, par. 133.

Jugement portant acquittement, par. 135.

³¹³ Jugement portant acquittement, par. 138.

qu'il avait servi de guide jusqu'à Aveba, alors que, dans sa déclaration du mois de décembre 2006, il avait indiqué que le commandant Bahati faisait partie des officiers que cette délégation avait rencontrés à Aveba.

140. Il en va de même des propos de P-250 sur les derniers préparatifs de l'attaque de Bogoro qui se seraient déroulés à Ladile. Lors de son interrogatoire principal, P-250 a affirmé qu'il s'était rendu à Ladile où il aurait participé à une parade exécutée devant l'état-major de Mathieu Ngudjolo et où il aurait pris connaissance du plan d'attaque de Bogoro. Il s'est cependant rétracté au cours du contre-interrogatoire en affirmant qu'il n'était pas lui-même présent mais que seul son commandant de compagnie, Lone Nunye, s'était rendu à Ladile pour recevoir ce plan³¹⁴. [Notes de bas de page non reproduites.]

157. Quant au comportement du témoin, la Chambre de première instance a observé ceci:

Enfin, la Chambre ne peut s'abstenir de relever que P-250 a parfois tenu des propos étranges et que son comportement lui-même, en cours d'audience, s'est également parfois révélé singulier. Ainsi peut-on rappeler qu'il a menacé d'interrompre son témoignage allant même, un jour, jusqu'à refuser de se présenter en audience, qu'il a affirmé que le conseil principal de Germain Katanga était venu rendre visite à son père dans le courant des années 1990 et qu'il a soutenu que la bataille de Bogoro s'était déroulée en 2005 lorsqu'il a été confronté à ses bulletins scolaires. Si la Chambre a conscience que les événements vécus par ce témoin pendant la guerre ont pu modifier son comportement, elle souligne également qu'aucun des autres témoins considérés comme vulnérables n'a adopté une attitude aussi singulière 315. [Notes de bas de page non reproduites.]

158. La Chambre de première instance a de plus examiné un ensemble d'éléments de preuve documentaires (des bulletins scolaires) dont elle a considéré qu'ils avaient « une certaine valeur probante et qu'ils tend[ai]ent à prouver que P-250 étudiait bien à Kagaba pendant l'année 2002-2003 », ajoutant toutefois que ces documents ne suffisaient pas, à eux seuls, à faire douter de la crédibilité du témoin P-250³¹⁶.

159. Enfin, en analysant d'autres éléments de preuve testimoniale relatifs aux activités du témoin P-250 en 2002-2003, la Chambre de première instance a en particulier relevé la déposition du témoin D03-100, un proche du témoin P-250, qui a déclaré à l'audience que ce dernier était étudiant à l'époque considérée³¹⁷. S'agissant de

³¹⁴ Jugement portant acquittement, par. 138 à 140.

Jugement portant acquittement, par. 141.

Jugement portant acquittement, par. 144 à 147.

Jugement portant acquittement, par. 149.

l'allégation formulée par le Procureur contre le témoignage du témoin D03-100, à savoir que ce dernier a fait une déposition favorable à la Défense afin de mettre un terme aux menaces de mort proférées par des membres de la famille de Mathieu Ngudjolo contre sa propre famille, la Chambre de première instance, constatant que le témoin D03-100 avait fait état, lui-même et spontanément, du fait que les deux familles étaient en conflit, a apprécié les incidences de toute éventuelle tension en comparant la déposition du témoin D03-100 sur le parcours scolaire de P-250 pendant l'année 2002-2003 à celles de quatre autres témoins de la Défense en possession de renseignements utiles à cet égard³¹⁸. Elle a conclu que les témoignages de ces derniers quant au fait que le témoin P-250 se trouvait à Gety durant l'année scolaire 2002-2003 se corroboraient et que la diversité de situations des témoins les rendait encore plus convaincants³¹⁹. Elle a estimé que les dépositions de ces quatre témoins de la Défense renforçaient « la crédibilité de D03-100 lorsqu'il affirme que P-250 étudiait dans la collectivité de Walendu-Bindi à l'époque des faits³²⁰ ».

160. La Chambre de première instance a conclu au sujet de la crédibilité du témoin P-250 :

157. Au terme de l'analyse de ce témoignage, dont elle a déjà souligné le caractère parfois imprécis, contradictoire et singulier, la Chambre constate qu'elle dispose de bulletins scolaires qui démontrent que P-250 était étudiant à Kagaba, de la déposition de quatre témoins qui affirment qu'il était étudiant à Gety et du témoignage D03-100 qui soutient que le témoin a partagé son année scolaire 2002-2003 entre Kagaba et Gety.

158. Tout en ayant conscience que ces bulletins scolaires ne reflètent pas avec précision les déplacements que le témoin aurait effectués entre Kagaba et Gety, la Chambre considère que l'ensemble de ces éléments de preuve forme un tout suffisamment cohérent pour jeter un doute certain sur l'appartenance de P-250 à la milice du groupement de Bedu-Ezekere.

159. Estimant en outre peu vraisemblable que P-250 ait pu être simultanément milicien à Zumbe et étudiant à Kagaba, et dès lors que c'est précisément sur cette qualité de milicien que reposait son témoignage, la Chambre considère qu'elle n'est pas en mesure de se fonder sur sa déposition dans la présente affaire³²¹.

67/126

³¹⁸ Jugement portant acquittement, par. 151 et 152.

³¹⁹ Jugement portant acquittement, par. 153.

Jugement portant acquittement, par. 153.

³²¹ Jugement portant acquittement, par. 157 à 159.

161. Le Procureur conteste la conclusion que le témoin P-250 n'était pas membre de la milice de Bedu-Ezekere. À l'appui de sa thèse, il avance notamment les éléments suivants:

- En ce qui concerne la conclusion que le témoin P-250 n'était pas milicien, ni i. présent lors de l'attaque de Bogoro, le Procureur affirme que la Chambre n'a encore une fois pas tenu compte de ses constatations factuelles ni de la description détaillée, faite par le témoin, de la délégation de Zumbe qui s'est rendue à Aveba et de la FRPI de Walendu-Bindi, également mentionnée dans la Lettre du savon³²². Il affirme en outre que la Chambre a écarté la corroboration apportée par le témoin P-28 au motif que les deux témoins auraient pu se concerter pour donner de faux témoignages³²³. Quant à la description circonstanciée que le témoin P-250 a faite de l'attaque de Bogoro, le Procureur fait valoir que, tout en considérant les faits rapportés dans de nombreux passages pertinents de la déposition comme établis par d'autres éléments de preuve, la Chambre de première instance n'a pas retenu ces derniers comme éléments de corroboration s'agissant de la crédibilité du témoin³²⁴;
- En ce qui concerne la conclusion que le témoin P-250 n'était pas milicien, ni ii. présent lors de l'attaque de Bogoro, le Procureur affirme que la Chambre n'a encore une fois pas tenu compte de ses constatations factuelles ni de la description détaillée, faite par le témoin, de la délégation de Zumbe qui s'est rendue à Aveba et de la FRPI de Walendu-Bindi, également mentionnée dans la Lettre du savon³²⁵. Il affirme en outre que la Chambre a écarté la corroboration apportée par le témoin P-28 au motif que les deux témoins auraient pu se concerter pour donner de faux témoignages³²⁶. Quant à la description circonstanciée que le témoin P-250 a faite de l'attaque de Bogoro, le Procureur fait valoir que, tout en considérant les faits rapportés dans de nombreux passages pertinents de la déposition comme établis par d'autres éléments de

^{322 &}lt;u>Mémoire d'appel</u>, par. 107. Mémoire d'appel, par. 108.

³²⁴ Mémoire d'appel, par. 109.

³²⁵ Mémoire d'appel, par. 107.

³²⁶ Mémoire d'appel, par. 108.

preuve, la Chambre de première instance n'a pas retenu ces derniers comme éléments de corroboration s'agissant de la crédibilité du témoin³²⁷;

- iii. Au sujet de la conclusion que le témoin P-250 était étudiant à Kagaba et non pas milicien à l'époque considérée, le Procureur estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant d'abord que les bulletins scolaires étaient fiables alors qu'ils n'avaient pas été authentifiés comme il se particulièrement l'attention doit. Appelant sur la déposition témoin D03-100, il affirme que ce témoin (qui est la source des bulletins, selon la Défense) « [TRADUCTION] n'a à aucun moment été interrogé par la Défense au sujet de ces bulletins et n'a donc pas confirmé les avoir fournis ni expliqué comment il les avait obtenus³²⁸ »;
- En outre, le Procureur considère que, lorsqu'elle a examiné les dépositions des iv. quatre témoins de la Défense selon lesquels le témoin P-250 n'était pas un milicien mais juste un étudiant, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve et de faits pertinents pour apprécier leur crédibilité³²⁹.

162. Faisant fond sur les arguments du Procureur, le Second Groupe de victimes avance que la Chambre de première instance, « [e]n considérant que le témoignage de P-250 est parfois imprécis, contradictoire et singulier, [...] n'accorde pas le poids qui convient à ses propre conclusions selon lesquelles "la description, faite par P-250, de ce qu'étaient les conditions d'existence à Zumbe après la chute du gouverneur Lompondo comporte d'indéniables accents de sincérité"³³⁰ ». Selon lui, l'analyse de la Chambre relative à la déposition du témoin P-250 ne prend pas en considération le fait qu'« un nombre important des détails de l'attaque tels que relatés par le témoin ont été admis par [celle-ci] via d'autres preuves », et corroborent donc le récit du témoin P-250³³¹.

³²⁷ Mémoire d'appel, par. 109.

³²⁸ Mémoire d'appel, par. 113.

³²⁹ Mémoire d'appel, par. 116.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 90.
Observations du Second Groupe de victimes, par. 91.

163. Le Second Groupe de victimes conclut que trois aspects de l'analyse de la Chambre de première instance peuvent être critiqués : i) l'interprétation donnée à certains propos du témoin lorsque la Chambre retient l'existence de contradictions; ii) la mise en balance des propos du témoin, des bulletins scolaires et des dépositions des quatre témoins de la Défense en question ; et iii) « l'absence totale de prise en compte de la situation particulière du témoin P-250 compte tenu des pressions exercées sur lui et sa famille et dont la Chambre avait parfaitement connaissance³³² ».

164. Mathieu Ngudjolo réfute les arguments du Procureur concernant le témoin P-250 en affirmant que « la présence du témoin P-250 à Zumbe et surtout sa qualité de combattant ayant suscité un doute que le Procureur n'a pas réussi à dissiper, ses affirmations ne sauraient être tenues pour vraies³³³ » [note de bas de page non reproduite]. Il argue qu'« [e]n conformité avec la doctrine élaborée sur le sujet », « des informations incompatibles retrouvées au cœur d'un même témoignage enlèvent à ce dernier toute valeur probante »334. Partant, « [1]'exactitude de certains des faits relatés par P-250 ne permet pas de rétablir la crédibilité accordée à l'ensemble de son témoignage³³⁵ ».

165. Mathieu Ngudjolo fait valoir que le témoin P-250 a lui-même reconnu l'authenticité des bulletins scolaires contestés 336 et que le Procureur ne l'a pas mise en doute. Il conclut qu'il incombait « au Procureur d'apporter la preuve de la fausseté ou de l'inauthenticité de ces documents », et qu'il ne l'a pas fait³³⁷.

166. En réponse aux arguments de Mathieu Ngudjolo, le Procureur soutient qu'il s'est opposé à l'admission de ces bulletins scolaires, « [TRADUCTION] en contestant la manière dont [Mathieu Ngudjolo] cherchait à prouver leur authenticité³³⁸ ». Il affirme en outre que, lorsqu'il cite les passages de la déposition du témoin D03-100 où celui-ci déclare que le témoin P-250 était étudiant, Mathieu Ngudjolo omet « [TRADUCTION] les parties de la déposition du témoin D03-100 permettant de comprendre pourquoi ce

³³² Observations du Second Groupe de victimes, par. 100.

^{333 &}lt;u>Réponse au Mémoire d'appel</u>, par. 162. Réponse au Mémoire d'appel, par. 162.

³³⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 162.

³³⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 166.

³³⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 166.

³³⁸ Réplique du Procureur, par. 17.

dernier aurait prétendu faussement que [le témoin P-250] était un simple étudiant », et que, compte tenu de ce témoignage, « [TRADUCTION] il n'est pas surprenant que D03-100 ait essayé de prétendre faussement que [le témoin P-250] n'appartenait pas à la milice à l'époque concernée »³³⁹.

ii)Examen de la Chambre d'appel

167. Les arguments du Procureur, largement appuyés par ceux du Second Groupe de victimes, portent essentiellement sur le fait que la Chambre de première instance n'aurait pas pris en considération différents éléments de preuve qui figurent au dossier et qui, selon lui, tendent à corroborer les aspects de la déposition du témoin P-250 établissant l'autorité dont Mathieu Ngudjolo disposait à Bedu-Ezekere. Le Procureur estime qu'en rejetant la déposition du témoin P-250 dans son intégralité, la Chambre n'a pas tenu compte des liens que cette déposition présentait avec celles de témoins de la Défense, ni de la manière dont elle les décrédibilisait³⁴⁰. À son avis, c'est ce qui démontre que la Chambre n'a pas pris en considération la totalité des éléments de preuve lorsqu'elle a conclu que le témoin P-250 n'était pas crédible³⁴¹.

168. La Chambre d'appel considère que, comme le Procureur lui-même l'a souligné³⁴², une chambre de première instance peut effectivement retenir certains aspects de la déposition d'un témoin et en juger d'autres peu dignes de foi. Elle conclut en outre que les propos d'un témoin sur la crédibilité duquel la chambre de première instance a certaines réserves peuvent être retenus pour autant qu'ils soient corroborés par d'autres éléments de preuve, fiables³⁴³. Toutefois, elle conclut aussi que la crédibilité de certains témoins peut être à tel point mise en cause que l'on ne peut se fier à leur déposition, même si d'autres éléments de preuve semblent en corroborer certaines parties.

169. La Chambre d'appel considère qu'en ce qui concerne le témoin P-250, la Chambre de première instance a estimé se trouver dans ce dernier cas de figure. La Chambre de première instance a considéré que la crédibilité du témoin P-250 était à ce

<sup>Réplique du Procureur, par. 18.
Mémoire d'appel, par. 103.
Mémoire d'appel, par. 103.</sup>

³⁴² Mémoire d'appel, par. 78.

³⁴³ Mémoire d'appel, par. 76, citant <u>Arrêt Ntagerura</u>, par. 174 ; <u>Arrêt Halilović</u>, par. 125.

point mise en cause que cela a eu une incidence sur son aptitude à témoigner sur les faits en question et a privé son témoignage de toute fiabilité.

170. Par conséquent, même si certaines parties de la déposition du témoin P-250 semblent avoir été corroborées par d'autres éléments de preuve, cela ne saurait, comme Mathieu Ngudjolo l'a affirmé à juste raison, « rétablir » sa crédibilité ou la fiabilité de sa déposition³⁴⁴. S'il est vrai qu'une chambre de première instance devrait apprécier la crédibilité d'un témoin en partie en examinant si le contenu de la déposition de celui-ci est confirmé par d'autres éléments de preuve, elle n'est toutefois pas tenue de conclure qu'un témoin est crédible au simple motif que d'autres éléments de preuve semblent confirmer le contenu de certains aspects de la déposition³⁴⁵. En particulier, s'il existe d'autres raisons de douter de la crédibilité du témoin, il n'est pas déraisonnable en soi que lors de l'évaluation de cette crédibilité, une chambre de première instance rejette des éléments de preuve qui pourraient éventuellement corroborer le récit de ce témoin. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance avait des doutes quant à l'appartenance du témoin P-250 à la milice de Bedu-Ezekere, et, comme toute la déposition reposait sur cette appartenance, elle a conclu qu'elle ne pouvait pas du tout s'y fier.

171. Au vu de ce qui précède, l'argument du Procureur selon lequel de nombreux éléments de preuve testimoniale, de même que la Lettre du savon, montrent que certains aspects de la déposition du témoin P-250 étaient corroborés par d'autres témoins, et que, partant, on aurait dû s'y fier, ne démontre pas que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Cet argument du Procureur est donc rejeté.

172. Le Procureur avance en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que les bulletins scolaires n'avaient pas été dûment authentifiés³⁴⁶. La Chambre d'appel relève à cet égard que si la Chambre de première instance a reconnu qu'il aurait été utile que ces bulletins scolaires soient montrés au témoin D03-100 pour qu'il puisse en confirmer la provenance, elle a

 ^{344 &}lt;u>Réponse au Mémoire d'appel</u>, par. 162.
 345 Voir *supra*, par. 152.

³⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 113.

toutefois rappelé que la charge de la preuve incombe au Procureur et que rien n'empêchait celui-ci de contester l'authenticité de ces documents au cours du contre-interrogatoire ou en faisant comparaître un expert pour en vérifier l'authenticité³⁴⁷. Elle conclut donc que, ayant constaté que Mathieu Ngudjolo s'était acquitté de ses obligations en indiquant qui était la source de ces documents lorsqu'il les a versés aux débats, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de juger les bulletins authentiques³⁴⁸. Les arguments du Procureur à cet égard sont donc rejetés.

173. Enfin, le Procureur affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve et de faits pertinents pour apprécier la crédibilité de témoins de la Défense et la fiabilité de leur témoignage attestant que le témoin P-250 n'était pas milicien³⁴⁹. En particulier, s'agissant du témoin D03-100, il avance que même si la Chambre de première instance a admis que le témoin et sa famille avaient été en conflit avec la famille de Mathieu Ngudjolo, elle a fait abstraction du refus du témoin de répondre directement à la question, maintes fois répétée, de savoir si sa déposition n'était pas influencée par ce conflit³⁵⁰.

174. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que le témoin avait mentionné, de lui-même et spontanément, des conflits entre les deux familles³⁵¹. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance a considéré que cela « [traduisait] une volonté de transparence qui doit être prise en compte dans l'évaluation de sa crédibilité³⁵² ». La Chambre de première instance a de surcroît examiné l'impact d'éventuelles tensions ou menaces venant de la famille de Mathieu Ngudjolo sur la déposition du témoin D03-100 en la comparant à celles d'autres témoins contenant des renseignements utiles sur le parcours scolaire du témoin P-250 pendant l'année 2002-2003³⁵³. Elle a jugé que, étant donné que les dépositions des quatre témoins de la Défense se corroboraient mutuellement et étaient d'autant plus convaincantes que ceux-ci appartenaient à des univers différents, les

Jugement portant acquittement, par. 146 et 147.

Jugement portant acquittement, par. 146.

Mémoire d'appel, par. 114.

Mémoire d'appel, par. 115.

³⁵¹ Jugement portant acquittement, par. 151.

Jugement portant acquittement, par. 151.

³⁵³ Jugement portant acquittement, par. 152.

récits qu'ils ont livrés renforçaient la crédibilité du témoin D03-100 lorsqu'il affirmait que le témoin P-250 était étudiant à l'époque des faits³⁵⁴. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas fait abstraction du possible effet de menaces sur la déposition du témoin D03-100. Elle conclut qu'au contraire, celle-ci a soigneusement examiné les dépositions d'autres témoins de la Défense pour éprouver la fiabilité de la déposition du témoin D03-100. Par conséquent, les arguments du Procureur selon lesquels les conclusions de la Chambre de première instance auraient été déraisonnables sont rejetés.

Appréciation de la crédibilité des témoins P-28 et P-219 c)

175. En sus de l'appréciation de la crédibilité du témoin P-250, le Procureur conteste celle que la Chambre de première instance a faite de la crédibilité de deux autres témoins de l'Accusation, les témoins P-28 et P-219, entendant ainsi étayer sa démonstration du caractère « [TRADUCTION] systémique » de l'erreur de la Chambre³⁵⁵.

i)Témoin P-28

Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

176. P-28, témoin à charge contre Germain Katanga, a indiqué à l'audience qu'il était apparenté à l'épouse de celui-ci et qu'il était arrivé à Aveba peu de temps avant le mariage de Germain Katanga³⁵⁶. Il a déclaré que lors d'un déplacement entre Avenyuma et Aveba, il avait été enlevé par les hommes d'un commandant local et contraint de suivre une formation militaire dans le camp de Bulandjabo³⁵⁷. Il a de plus déclaré avoir rejoint les combattants de Germain Katanga et être devenu membre de son escorte personnelle³⁵⁸. À ce titre, il aurait été témoin des préparatifs de l'attaque de Bogoro et aurait par la suite successivement participé aux attaques de Bogoro et de Mandro avant d'être démobilisé³⁵⁹. En ce qui concerne Mathieu Ngudjolo,

³⁵⁴ Jugement portant acquittement, par. 153.

Mémoire d'appel, par. 119.

Jugement portant acquittement, par. 221 à 223.

Jugement portant acquittement, par. 223, citant la transcription de l'audience du 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-219-CONF-ENG (CT), p. 16, lignes 22 à 25, à p. 17, lignes 1 et 2, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-219-Red-ENG (CT WT).

⁵⁸ Jugement portant acquittement, par. 224.

Jugement portant acquittement, par. 224 et 225.

le témoin P-28 a déclaré que « [TRADUCTION] Zumbe était son territoire » et qu'il avait vu Mathieu Ngudjolo à Bogoro « [TRADUCTION] après la fin des combats » 360 [notes de bas de page non reproduites]. Il a ajouté que Bogoro avait été attaqué par les combattants de la FRPI, du FNI et de l'APC, et l'attaque de Mandro lancée par les combattants de Zumbe³⁶¹. Le témoin P-28 a par ailleurs déposé au sujet du déplacement à Aveba de la délégation de Zumbe avant l'attaque de Bogoro³⁶². Au cours du procès, le Procureur et Germain Katanga étaient en désaccord sur la date à laquelle le témoin P-28 était supposé être arrivé à Aveba et sur son appartenance à la milice³⁶³.

177. La Chambre de première instance a conclu que le témoin P-28 n'était pas crédible lorsqu'il a affirmé avoir été enlevé par un commandant de Walendu-Bindi, être arrivé à Aveba dès le mois de novembre 2002 et avoir été un combattant de la milice de cette localité. Elle a estimé que les propos tenus par ce témoin, examinés à la lumière des dépositions d'au moins quatre témoins de la Défense (D02-134, D02-129, D02-161 et D02-259)³⁶⁴, « ne peuvent [...] que [la] conduire [...] à considérer qu'il n'est pas crédible sur ces différents points et qu'il n'a pu arriver à Aveba, au minimum, qu'au début du mois de février 2003³⁶⁵ ».

178. La Chambre de première instance a ajouté :

252. Dès lors qu'elle admet qu'il était présent dans cette localité avant l'attaque de Bogoro et qu'une majorité des témoins reconnaît qu'il avait une relation privilégiée avec un commandant d'Aveba, [le témoin] P-28 lui apparaît toutefois apte à apporter d'utiles éléments d'information sur la milice d'Aveba, ses activités et son fonctionnement. La Chambre estime donc pouvoir se référer aux parties de sa déposition relati[ve]s aux différents aspects de la vie d'Aveba que pouvait observer une personne avisée, ayant trouvé refuge dans cette localité à compter du mois de février 2003, ayant par ailleurs l'occasion d'entrer au domicile de Germain Katanga et vivant enfin à proximité d'un commandant d'Aveba.

[...]

³⁶⁰ Jugement portant acquittement, par. 226.

Jugement portant acquittement, par. 226.

³⁶² Jugement portant acquittement, par. 155.

Jugement portant acquittement, par. 227.

Voir Jugement portant acquittement, par. 243 et 244.

³⁶⁵ Jugement portant acquittement, par. 251.

254. En ce qui concerne les propos tenus par [le témoin] P-28 sur Mathieu Ngudjolo, la Chambre tirera les conséquences des conclusions développées ci-dessus sur la crédibilité de ce témoin, au cas par cas, dans le présent jugement, en fonction du thème abordé. Elle indique toutefois dès à présent qu'elle n'entend pas prendre en considération les propos relatifs à la participation de Mathieu Ngudjolo aux attaques de Bogoro et de Mandro, dès lors qu'elle ne l'estime pas crédible lorsqu'il affirme avoir été milicien³⁶⁶.

179. Le Procureur allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte d'éléments de preuve et de faits pertinents pour apprécier la crédibilité du témoin P-28. Selon lui, la Chambre a omis de prendre en considération :

a. Le fait que le témoin P-28 a précisé être arrivé à Aveba après les fiançailles de Germain Katanga et non pas après le mariage de celui-ci (comme il l'avait déclaré au Procureur) ou qu'il avait assisté à ce mariage (comme il l'a déclaré à l'audience)³⁶⁷.

b. Le fait que la déposition de P-28 quant au moment de son arrivée à Aveba est étayée par celle du témoin D02-161, lequel a affirmé se trouver à Aveba à partir de septembre 2002³⁶⁸.

c. Le fait que le témoin P-28 a fait un récit circonstancié du déplacement de Germain Katanga d'Aveba à Beni en 2002 qui a été corroboré par Germain Katanga lui-même et par le témoin D03-88. En outre, le témoin P-28 « [TRADUCTION] a décrit en détail le déplacement de la délégation de Zumbe à Aveba avant l'attaque de Bogoro, description qui a été corroborée par [le témoin] P-250 et par la Lettre du savon³⁶⁹ ».

180. Le Premier Groupe de victimes et le Second Groupe de victimes avancent des arguments semblables à ceux du Procureur à ce sujet, considérant que la Chambre de première instance a fait une évaluation erronée de la déposition du témoin P-28 en ce

³⁶⁶ Jugement portant acquittement, par. 252 et 254.

³⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 120. Mémoire d'appel, par. 120.

³⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 120.

qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble de la déposition et le comportement de celui-ci à l'audience, ce qui entache sérieusement le Jugement portant acquittement³⁷⁰.

181. Mathieu Ngudjolo affirme que la déposition du témoin P-28 ne le concerne pas³⁷¹. Il ajoute que ce témoin « a menti sur son recrutement au sein de la milice », qu'il a fait des « aveux francs et spontanés sur cette fausse conscription », et que, dans ces circonstances, « aucune Chambre de première instance raisonnable [...] ne pouvait se fonder sur son témoignage »³⁷² [note de bas de page non reproduite]. Il avance de plus que la déposition du témoin P-28 concernant le déplacement de la délégation de Zumbe à Aveba est contredite par les témoins P-279, P-12 et D03-300³⁷³.

(b) Examen de la Chambre d'appel

182. S'agissant de l'affirmation du Procureur selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les éclaircissements apportés par le témoin P-28 au sujet de la contradiction entre les déclarations qu'il avait faites au Procureur en avril 2006 et sa déposition à l'audience (le fait qu'il soit arrivé à Aveba après les fiançailles de Germain Katanga et non pas après le mariage de celui-ci, qui a eu lieu le 18 novembre 2002), la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a considéré les propos tenus par le témoin P-28 à cet égard comme une contradiction ne cadrant pas avec le fait qu'il ait décrit la cérémonie comme un événement personnel important. Elle estime que le Procureur n'indique pas en quoi la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les éclaircissements apportés par le témoin P-28 dans l'analyse menant à sa conclusion. À son avis, quels que soient les éclaircissements apportés par le témoin P-28, la Chambre de première instance a jugé contradictoire sa déposition sur ce point. À ce sujet, rappelons qu'une chambre de première instance « n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné, ou de justifier l'appréciation qu'elle a faite d'une déposition au cas où il y aurait des contradictions 374 » [note de bas de page non reproduite]. Par conséquent, les arguments du Procureur sur ce point sont rejetés.

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 93 à 109 ; Observations du Second Groupe de victimes, par. 110 à 118.

³⁷¹ <u>Réponse au Mémoire d'appel</u>, par. 181.

Réponse au Mémoire d'appel, par. 181.

³⁷³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 182.

³⁷⁴ Arrêt *Muhimana*, par. 176.

183. De la même manière, le Procureur avance que la Chambre de première instance a omis de prendre en considération le fait que la déposition de P-28 quant au moment de son arrivée à Aveba est étayée par la déposition du témoin D02-161. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a écarté le témoignage de P-28 quant à la date de son arrivée dans cette localité en se fondant sur les dépositions de quatre témoins qui ont fixé la date de cette arrivée au début de 2003 et non pas en novembre 2002. En outre, en ce qui concerne le témoin D02-161, la Chambre de première instance a bien précisé que même si elle considérait ce témoin comme crédible, elle ne pouvait prendre en compte la déposition de celui-ci qu'à la condition qu'elle soit corroborée³⁷⁵. La Chambre d'appel fait observer que le Procureur ne met en avant aucun élément de preuve susceptible de corroborer la déposition du témoin D02-161. Par conséquent, elle conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de s'appuyer sur la déposition des quatre autres témoins qui ont fixé l'arrivée de P-28 à une date ultérieure. Les arguments du Procureur sont donc rejetés.

184. Enfin, le Procureur estime que la Chambre de première instance a omis de prendre en considération le récit circonstancié fait par le témoin P-28 du déplacement de Germain Katanga d'Aveba à Beni en 2002, qui a été corroboré par d'autres témoignages, ainsi que sa description détaillée du déplacement de la délégation de Zumbe à Aveba avant l'attaque de Bogoro, laquelle a également été corroborée, par le témoin P-250 et par la Lettre du savon. La Chambre d'appel considère que, la Chambre de première instance ayant conclu que le témoin P-28 ne pouvait être arrivé à Aveba qu'au début de février 2003, elle ne s'est pas montrée déraisonnable en ne retenant pas la partie de la déposition de ce témoin concernant les événements datant d'avant son arrivée. Les arguments du Procureur sont donc rejetés.

ii) Témoin P-219

(a) Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

185. Le témoin P-219 a déclaré à l'audience qu'après la chute du gouverneur Lompondo, il avait fui Bunia au mois d'août 2002 et était allé à Aveba, où il avait vécu

_

³⁷⁵ Jugement portant acquittement, par. 248.

chez un membre de la famille de Germain Katanga³⁷⁶. En tant que commerçant, il avait régulièrement accès aux marchés et aux camps militaires de la collectivité de Walendu-Bindi, notamment au camp BCA, où Germain Katanga était le chef de la milice ngiti³⁷⁷. Il a affirmé avoir pu assister aux préparatifs de l'attaque de Bogoro, a fait état de rotations d'avions de ravitaillement militaire entre Aveba et Beni et a indiqué qu'il existait entre Aveba et Zumbe une « phonie » au moyen de laquelle Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga communiquaient régulièrement avant l'attaque de Bogoro³⁷⁸. Le témoin a également indiqué qu'il s'était rendu à pied à Bogoro, par curiosité, le lendemain de l'attaque du 24 février 2003, et qu'il avait fait l'aller-retour depuis Aveba dans la même journée³⁷⁹. Il a soutenu qu'après l'attaque de Bogoro, il avait pu parler à plusieurs occasions de détails de cette attaque avec différents combattants qui y avaient participé, comme le témoin D03-88, le commandant Bahati de Zumbe, le commandant Yuda, et même Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo³⁸⁰. Il affirme notamment que Mathieu Ngudjolo lui aurait avoué que «Germain avait provoqué la guerre de Bogoro, mais qu'il n'aurait pas pu gagner la guerre [s'il] n'étai[t] pas allé l'aider. Il n'aurait pas pu gagner parce qu'il avait été repoussé à plusieurs reprises³⁸¹ ».

186. Lors de son appréciation de la déposition du témoin P-219, la Chambre de première instance s'est demandée si « [le témoin] a réellement pu être l'observateur direct des événements qu'il a rapportés³⁸² » [non souligné dans l'original]. Soulignant trois « contradictions importantes » entre sa déclaration antérieure au Procureur et sa déposition à l'audience, elle a relevé que le témoin avait « modifié, ou atténué, à plusieurs reprises en audience les propos qu'il avait tenus dans sa déclaration antérieure soit en présentant comme des ouï-dire ce qu'il avait initialement dit avoir lui-même observé soit en s'abstenant de donner des détails concrets sur les

³⁷⁶ Jugement portant acquittement, par. 256.

Jugement portant acquittement, par. 257 et 258.

Jugement portant acquittement, par. 259 et 262.

Jugement portant acquittement, par. 260, citant la transcription de l'audience du 18 octobre 2010, ICC-01/04-01/07-T-205-CONF-ENG (ET), p. 54, lignes 20 à 25, à p. 56, lignes 1 à 22, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-205-Red-ENG (WT); transcription de l'audience du 22 octobre 2010, ICC-01/04-01/07-T-209-CONF-ENG (ET), p. 10, lignes 20 et 21, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-209-Red-ENG (WT).

Jugement portant acquittement, par. 261.

Jugement portant acquittement, par. 263.

Jugement portant acquittement, par. 270.

constatations qu'il avait pu faire avant l'attaque de Bogoro³⁸³ ». Elle a en outre jugé que plusieurs aspects de la déposition du témoin P-219 présentaient « peu de vraisemblance³⁸⁴ ». Ainsi, il lui a semblé difficile de croire que le témoin ait parcouru une centaine de kilomètres (distance entre Aveba et Bogoro, aller et retour) à pied en une seule journée étant donné ses problèmes de motricité et sa propre connaissance du terrain, acquise lors de son transport sur les lieux³⁸⁵. Elle s'est de plus étonnée que « le témoin ait pu rencontrer un nombre aussi élevé de commandants pendant le très court laps de temps durant lequel il aurait, ce jour-là, été présent à Bogoro » et qu'il « soit le seul témoin à faire état de la présence de cadavres profanés et de restes humains [...] exhibés »³⁸⁶ [notes de bas de page non reproduites]. La Chambre a conclu que « l'accumulation, dans le récit [du témoin] P-219, d'événements aussi singuliers et dont il est le seul à parler, conduit à douter fortement de l'authenticité du déplacement qu'il soutient avoir effectué à Bogoro³⁸⁷ ».

187. En ce qui concerne les autres éléments de preuve testimoniale relatifs à la présence du témoin P-219 à Aveba et à la période à laquelle il y serait arrivé, la Chambre de première instance a retenu les dépositions de cinq témoins de la Défense (D02-134, D02-161, D02-228, D02-129 et D03-11) et d'un témoin de l'Accusation, P-28, qui ont tous déclaré soit avoir vu le témoin P-219 à Aveba soit savoir qu'il s'y trouvait en mai 2003 ou autour de cette date, ou, comme le témoin P-28, avoir vu le témoin P-219 à Aveba mais ignorer s'il y était arrivé avant ou après l'attaque de Bogoro³⁸⁸.

188. La Chambre de première instance a finalement conclu :

281. Les singularités, voire les contradictions, relevées dans le récit [du témoin] P-219 mises en perspective avec les déclarations des cinq témoins à décharge précités constituent autant d'éléments qui conduisent la Chambre à considérer que [le témoin] P-219 n'est pas crédible lorsqu'il affirme être arrivé à Aveba avant l'attaque de Bogoro.

³⁸³ Jugement portant acquittement, par. 270 et 271.

³⁸⁴ Jugement portant acquittement, par. 272.

³⁸⁵ Jugement portant acquittement, par. 272.

³⁸⁶ Jugement portant acquittement, par. 272.

Jugement portant acquittement, par. 272.

Jugement portant acquittement, par. 273.

^{80/126}

282. Au surplus, la Chambre a constaté que le témoin s'est, à plusieurs reprises, montré incapable de relater avec exactitude les événements tels qu'il les a vécus, soit qu'il prétende être l'observateur direct d'un événement qui lui a, en réalité, été rapporté par d'autres soit qu'il dramatise exagérément certains aspects de son récit soit enfin qu'il modifie le contenu de l'événement lui-même.

283. Pour toutes ces raisons, la Chambre estime ne pas être en mesure de se fonder sur sa déposition dans la présente affaire³⁸⁹.

189. Le Procureur conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoin P-219 ne se trouvait pas à Aveba avant l'attaque de Bogoro. Il considère que la Chambre n'a pas tenu compte d'éléments de preuve qui, à son avis, corroborent la présence du témoin P-219 à Aveba avant cette attaque³⁹⁰. Il avance de surcroît que le témoin P-219 « [TRADUCTION] a donné des détails sur des faits survenus après l'attaque, notamment sur la réunion des commandants sous les manguiers situés à côté du camp de l'UPC », réunion dont la tenue a été corroborée par les témoins P-250 et P-28³⁹¹.

190. Mathieu Ngudjolo soutient en ce qui concerne le témoin P-219 qu'il ne lui a jamais rien avoué, soulignant qu'aucun élément sérieux ne corrobore un tel aveu et que le Procureur ne l'a pas confronté à ce témoin³⁹².

Examen de la Chambre d'appel

191. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur, à savoir que d'autres éléments de preuve tendant à corroborer le récit du témoin P-219 auraient dû guider la décision de la Chambre de première instance quant à la crédibilité de celui-ci³⁹³. Elle relève que la Chambre de première instance a conclu que le témoin P-219 « a modifié, ou atténué [...] en audience les propos qu'il avait tenus dans sa déclaration antérieure³⁹⁴ », et que plusieurs aspects de sa déposition présentaient « peu de vraisemblance³⁹⁵ ». Elle observe en outre que la Chambre a écarté le témoignage de P-219 quant à la date à laquelle il affirme être arrivé à Aveba en se fondant sur les dépositions de cinq témoins de la Défense qui, à l'audience, ont situé

³⁸⁹ Jugement portant acquittement, par. 281 à 283.

^{390 &}lt;u>Mémoire d'appel</u>, par. 121.

Mémoire d'appel, par. 121.

³⁹² Réponse au Mémoire d'appel, par. 201.

³⁹³ Mémoire d'appel, par. 121.
394 Jugement portant acquittement, par. 270 et 271.
395 Jugement portant acquittement, par. 272.

cette arrivée à mai 2003 ou vers cette date³⁹⁶. Elle observe de plus que la Chambre de première instance a écarté les éléments de corroboration qu'auraient pu fournir les dépositions des témoins P-250 et P-28 sur le témoignage de P-219 concernant les événements qui ont suivi l'attaque de Bogoro car elle a jugé que ces deux témoins manquaient de crédibilité.

192. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de la crédibilité du témoin P-219. La Chambre de première instance a conclu que ce témoin n'était pas crédible et a rejeté sa déposition dans son intégralité³⁹⁷. Comme elle l'a dit en ce qui concerne le témoin P-250, la Chambre d'appel a estimé qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas retenir des éléments de preuve qui auraient pu corroborer la déposition du témoin P-219, car aucune corroboration n'est possible lorsque la crédibilité d'un témoin est à ce point mise en doute que sa déposition est entièrement dénuée de fiabilité³⁹⁸. Par conséquent, les arguments du Procureur sur ce point sont rejetés.

d) Conclusion quant à la « première étape »

193. En somme, la Chambre d'appel constate qu'aucun des « exemples » que le Procureur a avancés à l'appui de l'affirmation selon laquelle la démarche suivie pour apprécier la crédibilité des éléments de preuve était erronée ne révèle en fait que la Chambre de première instance aurait commis une quelconque erreur. En conséquence, les arguments du Procureur sont rejetés.

3. Deuxième étape : établissement des faits

194. Le Procureur conteste la validité de l'approche que la Chambre de première instance a suivie en matière d'établissement des faits dans tout le Jugement portant acquittement³⁹⁹. Pour démontrer l'erreur qu'il allègue, il s'appuie sur les conclusions tirées par la Chambre quant aux aveux de Mathieu Ngudjolo au témoin P-317 et à un

³⁹⁶ Jugement portant acquittement, par. 275.

³⁹⁷ Jugement portant acquittement, par. 281 à 283.

³⁹⁸ Voir *supra*, par. 169.

³⁹⁹ Mémoire d'appel</sup>, par. 86.

membre du ministère public congolais⁴⁰⁰. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation des preuves par ouï-dire, s'appuyant là encore sur les constatations de la Chambre au sujet du témoin D02-176⁴⁰¹. Il s'appuie également sur les aveux que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga auraient faits aux témoins P-219, P-12 et P-160⁴⁰². Le Premier et le Second Groupe de victimes allèguent eux aussi des erreurs dans la démarche adoptée par la Chambre en matière d'établissement des faits dans le Jugement portant acquittement⁴⁰³.

a) Aveu de Mathieu Ngudjolo à P-317

i) Éléments pertinents de la procédure et arguments présentés en appel

195. Comme on l'a vu dans le cadre de l'examen du premier moyen d'appel, la Chambre de première instance a retenu dans sa conclusion finale que Mathieu Ngudjolo avait déclaré à P-317 avoir organisé les attaques de Bogoro et de Mandro, et par la suite, à un membre du ministère public congolais, n'avoir dirigé que l'attaque de Bunia⁴⁰⁴. Elle a conclu que ces déclarations étaient incertaines et imprécises, de même que peu cohérentes⁴⁰⁵. Elle a observé que Mathieu Ngudjolo n'a pas dit au témoin P-317 qu'il avait participé à la bataille de Bunia, et que les déclarations que celui-ci a faites au membre du ministère public congolais ne font pas état de sa participation aux combats de Bogoro et de Mandro. Par conséquent, elle « [n'a donc pu] considérer ces révélations qu'avec circonspection⁴⁰⁶ ».

196. Le Procureur avance que « [TRADUCTION] la décision de ne pas accorder de poids à l'aveu de [Mathieu] Ngudjolo démontre [...] que la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il se doit la valeur probante des éléments de preuve dans leur contexte⁴⁰⁷ ». Il considère de plus que la Chambre n'a pas retenu certains faits et éléments de corroboration essentiels qui auraient dû l'amener à conclure que

⁴⁰⁰ Voir *infra*, point a).

⁴⁰¹ Voir infra, point b).

⁴⁰² Voir *infra*, point c).

⁴⁰³ Voir *infra*, points d) et e).

⁴⁰⁴ Voir *supra*, par. 50.

Jugement portant acquittement, par. 497.

Jugement portant acquittement, par. 497.

⁴⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 123.

l'aveu de Mathieu Ngudjolo au témoin P-317 était exact⁴⁰⁸. La plupart des arguments du Procureur à ce sujet étant résumés dans la partie consacrée au premier moyen d'appel, ils ne seront pas répétés ici⁴⁰⁹.

197. Mathieu Ngudjolo affirme que les faits évoqués par le Procureur ne prouvent pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il ait joué un rôle dans l'attaque de Bogoro⁴¹⁰. Il ajoute qu'il est insuffisant d'affirmer sans preuve qu'il était le chef reconnu, et que le Procureur « ne peut s'en remettre à de telles inférences pour démontrer la présumée responsabilité de l'acquitté⁴¹¹ ». Répétant ce qu'il avait dit à l'audience (à savoir qu'il n'avait jamais rencontré le témoin P-317), Mathieu Ngudjolo soutient que le Procureur n'a produit aucun autre élément de preuve à l'appui de l'aveu qu'il aurait fait à P-317⁴¹². En ce qui concerne l'aveu au membre du ministère public congolais, Mathieu Ngudjolo considère que «[s]a participation à l'attaque de Bunia ne déduit pas logiquement la direction [...] de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003⁴¹³ ».

Examen de la Chambre d'appel i)

198. S'agissant de l'affirmation du Procureur selon laquelle « [TRADUCTION] la décision de ne pas accorder de poids à l'aveu de [Mathieu] Ngudjolo démontre [...] que la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il se doit la valeur probante des éléments de preuve dans leur contexte⁴¹⁴ », la Chambre d'appel constate que celle-ci a, au contraire, accordé du poids à cet aveu. Sur ce point, elle fait remarquer que la Chambre de première instance a estimé dans ses conclusions générales que l'aveu en question était un des éléments de preuve qu'elle devait considérer avec « circonspection 415 », ce qui indique non pas qu'elle l'avait exclu du champ de son appréciation mais qu'elle le traiterait avec prudence⁴¹⁶. En ce qui concerne la valeur probante accordée, la Chambre d'appel constate qu'aucun des arguments avancés par le Procureur ne démontre que la Chambre de première instance ait apprécié cet aveu hors contexte. Elle considère que les arguments du Procureur sur

 $^{^{\}rm 408}$ Mémoire d'appel, par. 126 à 131.

⁴⁰⁹ Voir *supra*, par. 51 et suiv.

⁴¹⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 188.

Réponse au Mémoire d'appel, par. 188.

⁴¹² Réponse au Mémoire d'appel, par. 191.

⁴¹³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 196. 414 Mémoire d'appel, par. 123.

Jugement portant acquittement, par. 497. Jugement portant acquittement, par. 497.

ce point dénotent tout au plus un désaccord avec la conclusion de la Chambre de première instance quant à la valeur probante de l'aveu en question et que, à ce titre, ils ne mettent en lumière aucune erreur claire de la part de celle-ci.

199. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a omis de retenir certaines de ses propres constatations factuelles, ainsi que d'autres dépositions de témoins et éléments de corroboration, lorsqu'elle a évalué la véracité de l'aveu qui aurait été fait à P-317⁴¹⁷, la Chambre d'appel le juge peu persuasif car il ne démontre pas en quoi l'omission alléguée a affecté les conclusions en question. La principale conclusion de la Chambre de première instance en ce qui concerne les aveux qui auraient été faits était que ceux-ci étaient « trop généraux » pour qu'elle puisse en tirer des conclusions sur ce qu'était exactement le statut de Mathieu Ngudjolo et le rôle qu'il a précisément joué au sein du groupement de Bedu-Ezekere⁴¹⁸. Comme on l'a vu dans le cadre de l'examen du premier moyen d'appel, il ressort de l'appréciation au fond de la déposition du témoin P-317 et de l'aveu qui lui aurait été fait que cette partie des conclusions de la Chambre de première instance est raisonnable.

b) Exclusion des éléments de preuve par ouï-dire

200. Le Procureur conteste le rejet des dépositions de plusieurs témoins, dont le témoin D02-176, s'agissant de la fonction occupée par Mathieu Ngudjolo avant et pendant l'attaque de Bogoro pour démontrer que la Chambre de première instance a apprécié ces dépositions isolément⁴¹⁹.

> Éléments pertinents de la procédure et arguments i)présentés en appel

201. Lorsqu'elle a examiné les preuves relatives à la fonction occupée par Mathieu Ngudjolo avant et pendant l'attaque de Bogoro, la Chambre de première instance a relevé que le témoin D02-176 avait déclaré « très bien savoir » que Mathieu Ngudjolo était le « numéro 1 » et « le commandant des opérations » lors de l'attaque de

⁴¹⁷ Mémoire d'appel, par. 126 à 131.
⁴¹⁸ Jugement portant acquittement, par. 434.
⁴¹⁹ Mémoire d'appel, par. 132 à 134.

Bogoro⁴²⁰. Selon elle, le témoin D02-176 a précisé que « c'était une vérité connue par tout le monde⁴²¹ ». Si elle a reconnu que ce témoin était « apte à indiquer quels étaient les commandants militaires des positions ennemies, et ce, d'autant que les troupes de l'UPC avaient [...] attaqué le groupement de Bedu-Ezekere à de nombreuses reprises⁴²² », la Chambre a néanmoins considéré que l'affirmation de celui-ci provenait, « par ouï-dire anonyme, [...] d'une personne qui n'habit[ait] pas Zumbe et qui ne livr[ait] [...] aucun autre détail sur le statut de Mathieu Ngudjolo au sein de cette localité⁴²³ ». En outre, à la lecture de sa déposition, la Chambre a estimé qu'elle « ne [pouvait] exclure que ce témoin ait associé le statut qu'il donne de Mathieu Ngudjolo au sein du FNI à la position que ce dernier aurait, selon lui, occupée avant l'attaque de Bogoro⁴²⁴ ».

202. Le Procureur considère qu'en rejetant les déclarations du témoin D02-176, la Chambre de première instance a omis de tenir compte des éléments de preuve ou faits suivants :

- i. Le témoin D02-176 connaissait directement les chefs militaires lendu de Bedu-Ezekere pour être allé à l'école avec certains d'entre eux à Bogoro. Les forces de l'UPC qu'il dirigeait ont également attaqué Zumbe, avant l'attaque menée contre Bogoro en février 2003.
- ii. Mathieu Ngudjolo était considéré comme un chef par beaucoup, et peu après l'attaque de Bogoro, il est apparu aux informations en Ituri comme une autorité militaire de haut rang présente lors de réunions très importantes. Il était traité avec déférence par le commandant Dark et a signé l'accord de cessation des hostilités du 18 mars 2003 au nom des Lendu.
- iii. Les aveux de Mathieu Ngudjolo aux témoins P-317 et P-219 respectivement, ainsi que les propos que Germain Katanga aurait tenus aux témoins P-12 et P-160, selon lesquels il aurait demandé l'aide de Mathieu Ngudjolo pour l'attaque, confirment que ce dernier a joué un rôle dans l'organisation de

⁴²⁰ <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 431.

Jugement portant acquittement, par. 431.

⁴²² Jugement portant acquittement, par. 432.

Jugement portant acquittement, par. 433.

⁴²⁴ Jugement portant acquittement, par. 433.

l'attaque de Bogoro. De plus, d'après l'aveu qu'il a fait au membre du ministère public congolais, il reconnaissait avoir les moyens d'organiser une opération militaire clé tout juste deux semaines après cette attaque.

iv. Enfin, en concluant que parce que les témoins ne vivaient pas à Zumbe, elle ne pouvait pas accorder à leurs propos une forte valeur probante, la Chambre de première instance n'a pas pris en considération le fait que, bien que n'étant pas de Zumbe, tous ces auteurs de témoignages « par ouï-dire » habitaient très près et, comme tous les habitants de Bogoro, avaient intérêt à savoir qui était à la tête des forces ennemies⁴²⁵.

203. Mathieu Ngudjolo affirme que le Procureur « interprète largement » la déposition du témoin D02-176⁴²⁶. Il avance qu'« il ressort plutôt que [le témoin] D02-176 a énoncé connaître plutôt les Lendu qui fréquentaient son école », que le témoin « ne fait aucune mention de [lui] ni même d'autres chefs militaires » et qu'il « pou[v]ait bien s'agir de simples miliciens »427. En ce qui concerne le commandant Dark, Mathieu Ngudjolo avance que seul celui-ci aurait pu éclairer la Chambre de première instance sur les tenants et les aboutissants de l'attaque, mais que le Procureur a préféré retenir des témoins douteux comme le témoin P-250⁴²⁸.

Examen de la Chambre d'appel ii)

204. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a évalué la déposition du témoin D02-176 en même temps que celles d'autres témoins ayant déposé au sujet de la fonction que Mathieu Ngudjolo occupait à la veille de l'attaque de Bogoro et a conclu qu'elle ne pouvait accorder qu'une très faible valeur probante aux éléments de preuve en question, pris dans leur ensemble⁴²⁹. Elle est parvenue à cette conclusion en considérant que i) ces dépositions reposent pour la plupart sur des ouï-dire; ii) elles ont été faites par des témoins qui n'étaient pas présents dans le groupement de Bedu-Ezekere avant l'attaque de Bogoro ; et iii) elles donnent très peu de détails sur l'autorité dont, selon eux, Mathieu Ngudjolo aurait disposé ou sur la

Mémoire d'appel, par. 134.

⁴²⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 208. 427 Réponse au Mémoire d'appel, par. 208.

⁴²⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 210 et 211.

⁴²⁹ Jugement portant acquittement, par. 496.

manière dont il l'exerçait⁴³⁰. En outre, comme la Chambre l'a souligné lorsqu'elle a indiqué qu'ils devaient être considérés avec prudence, les propos en question « ont trait à une question qui revêt une importance essentielle pour la cause du Procureur⁴³¹ ». La Chambre d'appel considère qu'aucune de ces constatations n'est déraisonnable.

205. En ce qui concerne les éléments de preuve ou faits que, selon le Procureur, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en considération, la Chambre d'appel relève qu'ils semblent se rapporter i) à des événements qui ont eu lieu après l'attaque de Bogoro; ii) à des événements que la Chambre de première instance a déjà examinés relativement à d'autres arguments ; iii) à des déclarations que la Chambre de première instance a jugées trop imprécises pour avoir une véritable valeur probante; ou iv) à la raison pour laquelle, ainsi que la Chambre l'a reconnu dans son analyse de la déposition du témoin D02-176⁴³², celui-ci aurait pu en théorie, au sein du groupement de Bedu-Ezekere, être apte à savoir ce qui se passait dans les rangs ennemis⁴³³. La Chambre d'appel estime que le Procureur avance là, tout au plus, une autre interprétation possible des éléments de preuve, et qu'il n'a établi l'existence d'aucune erreur de la part de la Chambre de première instance qui puisse rendre déraisonnable l'approche suivie par celle-ci. Par conséquent, les arguments du Procureur sont rejetés.

Aveux faits aux témoins P-219, P-12 et P-160 c)

206. Le Procureur fait grief à la Chambre de première instance d'avoir rejeté les aveux que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga auraient faits à ces témoins et qui, à son avis, attestent du fait que « [TRADUCTION] les Ngiti avaient besoin de soutien pour prendre Bogoro⁴³⁴ » [note de bas de page non reproduite]. Il considère que la Chambre aurait dû aussi tenir compte de la corroboration apportée par d'autres éléments de preuve⁴³⁵.

207. La Chambre d'appel juge infondés les arguments du Procureur. Celui-ci ne fait qu'appeler l'attention sur des conclusions de la Chambre de première instance, sans

Jugement portant acquittement, par. 496.
 Jugement portant acquittement, par. 496.

⁴³² Jugement portant acquittement, par. 432 et 433.

⁴³³ Jugement portant acquittement, par. 432 et 435.

434 Mémoire d'appel, par. 135.

435 Mémoire d'appel, par. 135.

démontrer en quoi elles sont erronées. Quoi qu'il en soit, il est rappelé que, en ce qui concerne le témoin P-219, la Chambre d'appel a déjà conclu que la décision de la Chambre de première instance de ne pas se fonder sur sa déposition n'était pas déraisonnable⁴³⁶. De la même manière, la Chambre de première instance a conclu que comme les témoins P-12 et P-160 étaient mariés, elle ne pouvait exclure qu'ils aient pu s'entendre avant de se présenter pour déposer, ce qui, pour elle, « empêche toute corroboration 437 ». Elle a donc examiné leurs affirmations « avec beaucoup de circonspection » et ne leur a « accord[é] qu'une très faible valeur probante » 438 [note de bas de page non reproduite]. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance. Par conséquent, les arguments du Procureur sont rejetés.

d) Témoin P-280

208. Le Premier et le Second Groupe de victimes estiment que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'elle ne pouvait pas se fonder sur la déposition du témoin P-280⁴³⁹.

> Éléments pertinents de la procédure et arguments i) présentés en appel

209. Le témoin P-280 a déclaré à l'audience avoir vécu à proximité de Bunia jusqu'à la chute du gouverneur Lompondo au mois d'août 2002⁴⁴⁰. À cette date, il a pris la fuite en direction de la colline de Zumbe, mais pendant qu'il s'enfuyait, il a été enlevé par un commandant du groupement de Bedu-Ezekere⁴⁴¹. Il a été conduit au camp de Lagura, où il a suivi une formation militaire qui était fréquemment interrompue par des combats⁴⁴². Le témoin a déclaré avoir participé aux attaques menées contre Mandro et Kasenyi, en sus de l'attaque contre Bogoro⁴⁴³.

⁴³⁶ Voir *supra*, par. 192.

Jugement portant acquittement, par. 441.

Jugement portant acquittement, par. 441. 439 Observations du Premier Groupe de victimes, par. 138 et suiv. et Observations du Second Groupe de victimes, par. 63 à 74.

440 Jugement portant acquittement, par. 193.

⁴⁴¹ Jugement portant acquittement, par. 193.

⁴⁴² Jugement portant acquittement, par. 194.

⁴⁴³ Jugement portant acquittement, par. 199.

210. La Chambre de première instance a relevé des contradictions entre les déclarations antérieures du témoin P-280 et la description qu'il a faite de l'attaque de Bogoro lors de sa déposition en audience⁴⁴⁴. Lorsqu'il lui a été demandé de s'expliquer sur ces contradictions, le témoin a prétendu qu'il avait confondu plusieurs batailles 445. À cet égard, la Chambre de première instance a conclu que « la contradiction relevée entre sa déclaration antérieure et sa déposition à l'audience en ce qui concerne le déroulement de l'attaque altère notablement l'impression de crédibilité que suscitaient initialement la vraisemblance et le caractère mesuré du récit qu'il a fait de cette attaque⁴⁴⁶ ».

Par ailleurs, à la demande du conseil de Mathieu Ngudjolo⁴⁴⁷, le témoin P-280 211. a dessiné un croquis de Zumbe ⁴⁴⁸ (« le Croquis de Zumbe ») indiquant l'emplacement de l'aéroport, du marché, du camp, de la maison de Mathieu Ngudjolo et de l'église⁴⁴⁹. À cet égard, le témoin a notamment déclaré qu'un « groupe de l'aéroport de Zumbe avait attaqué Bogoro aux côtés du sien⁴⁵⁰ ». La Chambre de première instance a considéré que, étant donné que le témoin « a[vait] soutenu avoir vécu à Zumbe avant de quitter le groupement de Bedu-Ezekere », elle était « en droit d'attendre de sa part une bonne connaissance de cette localité » et donc que « la description qu'il en a faite constitue un élément qui mérite d'être pris en compte dans l'évaluation de sa crédibilité »451. Toutefois, renvoyant au Procès-verbal de transport judiciaire, la Chambre a fait observer qu'il était « difficile de confirmer la présence d'un aéroport à l'emplacement mentionné par le témoin » et que, « [a]près lecture des Conclusions écrites des parties, il apparaît à la Chambre que P-280 s'est avéré peu fiable en affirmant qu'il existait un aéroport à Zumbe » 452. En examinant plus attentivement le Croquis de Zumbe, elle a en outre constaté que « cette représentation du village de Zumbe s'appliquait en réalité davantage à la topographie du village d'Aveba », ce qu'a

⁴⁴⁴ Jugement portant acquittement, par. 204.

Jugement portant acquittement, par. 205.

Jugement portant acquittement, par. 206.

Jugement portant acquittement, par. 208 à 213.

⁴⁴⁸ Voir Annexe I.

⁴⁴⁹ Jugement portant acquittement, par. 195 et 208.

⁴⁵⁰ Jugement portant acquittement, par. 211, citant la transcription de l'audience du 28 juin 2010, ICC-01/04-01/07-T-161-CONF-ENG (ET), p. 46, lignes 23 à 25, à p. 47, lignes 1 à 12, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-161-Red2-ENG (WT). ⁴⁵¹ Jugement portant acquittement, par. 211.

⁴⁵² Jugement portant acquittement, par. 209.

de plus confirmé la comparaison avec un croquis dessiné par le témoin D02-258 pour décrire Aveba⁴⁵³. La Chambre de première instance a donc conclu qu'elle ne pouvait « exclure que le témoin ait, en réalité, transposé ce qu'il a vu à Aveba pour nourrir la description qu'il a donnée de Zumbe⁴⁵⁴ ».

212. Enfin, la Chambre de première instance a aussi retenu la déposition du témoin D03-340, parent du témoin P-280, cité à comparaître par la Défense de Mathieu Ngudjolo et par celle de Germain Katanga « pour venir déposer sur l'activité du témoin [P-280] pendant l'année 2002-2003⁴⁵⁵ ». Elle a estimé que les propos du témoin D03-340 selon lesquels « [le témoin] P-280 serait resté vivre avec lui pendant toute la guerre, il n'aurait jamais fait partie d'une milice et il n'aurait pas non plus participé à l'attaque de Bogoro⁴⁵⁶ », « bien qu'étant d'une valeur probante relative, contribuent à alimenter les doutes qu'elle nourrit sur l'aptitude du témoin à déposer sur les faits de l'affaire 457 ». Pour conclure, la Chambre a jugé « les propos du témoin P-280 relatifs à sa présence dans les rangs des combattants de Zumbe au moment de l'attaque de Bogoro [...] par trop imprécis et contradictoires 458 ». Elle a conclu que la déposition du témoin P-280, prise dans son ensemble, « tend à confirmer implicitement celle [du témoin] D03-340 », selon lequel le témoin P-280 « aurait fui Dele pour Aveba et ne [se] serait en fait jamais rendu dans le groupement de Bedu-Ezekere⁴⁵⁹ ». Elle a donc estimé ne pas pouvoir se fonder sur la déposition du témoin P-280⁴⁶⁰.

213. Le Premier Groupe de victimes affirme que le témoin P-280 n'a vécu à Zumbe que peu de temps et que la Chambre de première instance n'était pas en droit d'attendre de sa part « une bonne connaissance de cette localité⁴⁶¹ ». Il avance que, contrairement à ce que prétend Mathieu Ngudjolo, le témoin n'a pas menti sur l'existence d'un aéroport à Zumbe : il a en fait indiqué qu'on lui avait dit qu'il existait

⁴⁵³ Jugement portant acquittement, par. 212.

⁴⁵⁴ Jugement portant acquittement, par. 218.

⁴⁵⁵ Jugement portant acquittement, par. 214. Voir aussi <u>Observations du Premier Groupe de victimes</u>, par. 152.

456 Jugement portant acquittement, par. 215.

Jugement portant acquittement, par. 218.

⁴⁵⁸ Jugement portant acquittement, par. 218.

⁴⁵⁹ Jugement portant acquittement, par. 218.

⁴⁶⁰ Jugement portant acquittement, par. 219.

⁴⁶¹ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 139, renvoyant au Jugement portant acquittement, par. 211.

un lieu qui « faisait office d'aéroport⁴⁶² » [soulignement non reproduit]. Il considère que la référence par la Chambre à des constatations qu'elle a faites elle-même lors du transport judiciaire ne peut constituer un élément de preuve 463 et qu'elle n'aurait pas dû se fonder sur le Procès-verbal de transport judiciaire dans le cadre de son évaluation des éléments de preuve⁴⁶⁴. Il estime en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son analyse du Croquis de Zumbe⁴⁶⁵, soutenant que la conclusion de la Chambre « selon laquelle elle "ne peut exclure que le témoin ait en réalité transposé ce qu'il a vu à Aveba pour nourrir la description qu'il a donnée de Zumbe" est dénuée de logique et fondée sur une analyse déraisonnable et spéculative de pièces admises au dossier⁴⁶⁶ » [souligné dans l'original]. Enfin, le Premier Groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance n'a pas procédé à « une évaluation globale » de la crédibilité du témoin D03-340⁴⁶⁷ et qu'il existe divers éléments qui « font clairement apparaître un intérêt [de ce] témoin à déposer en faveur des accusés⁴⁶⁸ ». Il conclut qu'« [a]u vu des divers problèmes de crédibilité posés par [le témoin] D3-340, la Chambre n'a pas suffisamment motivé en quoi elle a pu préférer cette déposition à celle [du témoin] P-280, dont elle a pourtant admis le haut niveau de précision et de vraisemblance⁴⁶⁹ ».

214. Mathieu Ngudjolo répond que la Chambre de première instance « a bien motivé sa conclusion de ne pas pouvoir se fonder sur la déposition [du témoin] P-280⁴⁷⁰ ». Il estime que l'affirmation du Premier Groupe de victimes selon laquelle la Chambre n'aurait pas dû se fonder sur le Procès-verbal de transport judiciaire « est contraire à toute logique » car le « transport judiciaire sur le terrain participe de [la]

⁴⁶² Observations du Premier Groupe de victimes, par. 140, renvoyant à la transcription de l'audience du 29 juin 2010, ICC-01/04-01/07-T-162-CONF-ENG (ET), p. 9, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-162-Red-ENG (WT). Voir aussi Observations du Premier Groupe de victimes, par. 144 à 146, où il est affirmé que, replacée dans son contexte, et contrairement à ce que la Chambre de première instance affirme, la question de l'existence d'un aéroport à Zumbe n'était pas centrale dans la déposition du témoin P-280.

⁴⁶³ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 141.

⁴⁶⁴ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 142.

⁴⁶⁵ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 147 à 151.

⁴⁶⁶ Obse<u>rvations du Premier Groupe de victimes</u>, par. 147, citant le <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 211 à 213.

467 Observations du Premier Groupe de victimes, par. 153.

⁴⁶⁸ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 155.

⁴⁶⁹ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 156, citant le Jugement portant acquittement, par. 202. ⁴⁷⁰ <u>Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes</u>, par. 57.

recherche de la vérité », et qu'il serait donc « absurde de demander à la Chambre de ne pas tenir compte de ses propres constatations sur le terrain dans le cadre de l'évaluation de témoignages⁴⁷¹ ». Il ajoute que « toutes les parties et tous les participants [...] ont eu l'occasion [...] d'émettre leurs observations sur ce procès-verbal⁴⁷² ». Il soutient par conséquent que « les constatations faites par la Chambre lors de son transport judiciaire sont des constatations judiciaires⁴⁷³ ». Enfin, il estime que « [l]'insinuation [...] selon laquelle la Chambre [de première instance] n'a pas procédé à l'évaluation globale de la crédibilité [du témoin] D03-340 est infondée », surtout si l'on considère que celle-ci a finalement conclu que les propos du témoin D03-340 étaient « d'une valeur probante relative »⁴⁷⁴.

- 215. S'agissant de la constatation de la Chambre de première instance que le témoin P-280 s'est contredit dans la description qu'il a faite, dans ses déclarations antérieures et lors de sa déposition en audience, de la façon dont les soldats de l'UPC ont été attaqués et tués⁴⁷⁵, le Second Groupe de victimes estime qu'il n'y a pas de contradiction. À son avis, le témoin décrivait « la "deuxième étape" de l'attaque l'assaut du camp de l'UPC qui [vient] compléter le récit du massacre des civils dans les maisons à l'arme blanche⁴⁷⁶ ».
- 216. Mathieu Ngudjolo répond à l'argument du Second Groupe de victimes concernant le témoin P-280 en général qu'il « poursuit la même démarche [que celle adoptée concernant le témoin P-279], consistant à rejeter l'évaluation du témoignage [du témoin P-280] faite par la Chambre et à proposer sa propre évaluation 477 ».

ii) Examen de la Chambre d'appel

217. La Chambre d'appel conclut que les arguments du Premier Groupe de victimes ne sont pas persuasifs. L'affirmation de celui-ci selon laquelle le Procès-verbal de transport judiciaire ne constitue pas un élément de preuve au sens de l'article 74 du

⁴⁷¹ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 65.

⁴⁷² Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 66.

⁴⁷³ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 67.

⁴⁷⁴ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 72.

⁴⁷⁵ Voir Jugement portant acquittement, par. 205.

⁴⁷⁶ Observations du Second Groupe de victimes, par. 71.

Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 90, citant les Observations du Second Groupe de victimes, par. 63 à 71.

Statut est infondé car la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'il faisait partie de « l'ensemble des procédures » accomplies avant de rendre le Jugement portant acquittement ⁴⁷⁸. Il ressortait clairement de cette décision que la Chambre de première instance pourrait prendre en considération des informations provenant du Procès-verbal de transport judiciaire au moment d'apprécier les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, et le Premier Groupe de victimes n'a pas établi que cette démarche était erronée en droit.

218. Le Premier Groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du laps de temps que le témoin P-280 a passé à Zumbe pour déterminer de son degré de « connaissance de cette localité » [souligné dans l'original] et qu'elle a lu le Croquis de Zumbe selon une mauvaise orientation⁴⁷⁹. La Chambre d'appel estime que ces arguments constituent un simple désaccord avec l'appréciation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve, et non pas des allégations d'erreurs spécifiques. De même, en ce qui concerne l'explication donnée par le Second Groupe de victimes au sujet de l'apparente contradiction que contient le témoignage de P-280 au sujet de l'attaque de Bogoro, la Chambre d'appel considère qu'il ne s'agit là que d'une interprétation différente des éléments de preuve à l'examen, qui ne met en évidence aucune erreur spécifique dans les constatations de la Chambre de première instance. Il est rappelé que le témoin P-280 lui-même n'a pas proposé l'explication que le Second Groupe de victimes avance relativement à cette contradiction, qu'il explique pour sa part en disant qu'il a dû « confond[re] plusieurs batailles 480 » [note de bas de page non reproduite].

Enfin, la Chambre d'appel constate que, bien que la Chambre de première instance ait mentionné la possibilité que le témoin ait « transposé » ce qu'il savait d'Aveba⁴⁸¹, ce n'est pas la principale raison pour laquelle celle-ci a décidé de ne pas se fonder sur la déposition du témoin P-280. La principale raison pour laquelle la Chambre de première instance a pris cette décision est qu'elle a jugé que la déposition était non seulement pleine de « singularités » mais aussi « par trop imprécis[e] et

Décision du 14 février 2012, par. 2.
 Observations du Premier Groupe de victimes, par. 139, et 147 à 151.
 Jugement portant acquittement, par. 205.
 Jugement portant acquittement, par. 213 et 218.

contradictoir[e] »⁴⁸². Cette décision repose non seulement sur les préoccupations de la Chambre de première instance quant au Croquis de Zumbe mais aussi sur les doutes que suscitent les propos tenus par un témoin de la Défense et sur l'évaluation globale qu'elle a faite du témoignage apporté par le témoin P-280 (qui lui ont donné à penser qu'il ne s'était en fait jamais rendu dans le groupement de Bedu-Ezekere)⁴⁸³. Au vu de ce qui précède, la décision prise par la Chambre de première instance de ne pas se fonder sur la déposition du témoin P-280 n'était pas déraisonnable.

220. En conséquence, les arguments du Premier et du Second Groupe de victimes sont rejetés.

iii) Examen de la Chambre d'appel

Témoin V-2 et témoin V-4 e)

221. Les témoins V-2 et V-4 ont tous deux déposé au sujet du rôle qu'aurait tenu Mathieu Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro. Selon le Second Groupe de victimes, le témoin V-2 « a indiqué savoir de plusieurs sources à la fois que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo étaient responsables de l'attaque et que ceux-ci donnaient des formations à la veille de l'attaque 484 ». Le témoin V-4 a déclaré que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga étaient responsables de l'attaque lancée contre Bogoro en 2001 et qu'« [e]n 2003, c'étaient les mêmes qui continuaient à attaquer et à faire la guerre 485 ».

> Éléments pertinents de la procédure et arguments i)présentés en appel

222. La Chambre de première instance a relevé que ces deux victimes désignaient Mathieu Ngudjolo comme un des responsables de l'attaque de Bogoro⁴⁸⁶. Selon elle, pour affirmer cela, le témoin V-2 se fondait sur les propos tenus par des femmes du marché venant du nord, qui disaient (aux termes mêmes du témoin) « que Mathieu Ngudjolo participait à une formation avec des gens de chez lui [...] à Zumbe⁴⁸⁷ ».

⁴⁸² Jugement portant acquittement, par. 204 et 218.

Jugement portant acquittement, par. 218.

Jugement portant acquittement, par. 218.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 134.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 137, citant la transcription de l'audience du 24 février 2011, ICC-01/04-01/07-T-234-CONF-ENG (CT), p. 26, lignes 5 à 8, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-T-234-Red-ENG (CT WT).

Jugement portant acquittement, par. 438.
 Jugement portant acquittement, par. 438.

La Chambre a estimé que ces propos ne pouvaient « attester de ce qu'il était le responsable à Zumbe » et, partant, qu'elle ne pouvait leur accorder qu'une « faible valeur probante »488. Elle est parvenue à la même conclusion en ce qui concerne le témoin V-4, qui a affirmé que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga étaient tous deux responsables de l'attaque de Bogoro, « sans toutefois donner plus de détails, notamment sur la source d'une telle information 489 ». Elle a de plus relevé « une certaine confusion dans les propos [du témoin V-4] qui a précisé que tel était également le cas [c'est-à-dire que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga étaient responsables] lors de l'attaque de 2001⁴⁹⁰ » [note de bas de page non reproduite]. Elle a finalement conclu que les témoignages de ces victimes habitant Bogoro n'avaient toutefois « qu'une faible valeur probante dans la mesure où, pour l'une, il est impossible de connaître l'origine des informations qu'elle rapporte, pour l'autre son témoignage manque de vraisemblance et, pour les deux, elles n'ont ni l'une ni l'autre jamais vécu à Zumbe⁴⁹¹ ».

223. Le Second Groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance « [n'a pas tenu] compte de l'ensemble des éléments apportés par deux dépositions [celles des témoins V-2 et V-4] provenant de personnes particulièrement bien placées pour déposer sur la situation avant l'attaque et ayant une connaissance détaillée d'événements les concernant directement 492 » [note de bas de page non reproduite]. Il affirme que la Chambre a commis une erreur en excluant les dépositions de ces deux victimes « au motif commun qu'aucun des témoins n'a vécu à Zumbe et ensuite que, pour l'un, l'origine des informations citées est inconnue et pour l'autre, le témoignage manque de vraisemblance⁴⁹³ ». S'agissant du fait que les témoins ne vivaient pas à Zumbe, le Second Groupe de victimes avance que la Chambre de première instance aurait dû « prendre en compte leur résidence à proximité des événements et leur intérêt à connaître des faits qui les concernent » [note de bas de page non reproduite], comme « l'identité des personnes ayant conduit les troupes lors de l'attaque de 2001 et

⁴⁸⁸ Jugement portant acquittement, par. 438.

⁴⁸⁹ Jugement portant acquittement, par. 439.

⁴⁹⁰ Jugement portant acquittement, par. 439.

⁴⁹¹ Jugement portant acquittement, par. 440.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 133.
 Observations du Second Groupe de victimes, par. 138 et, plus généralement, par. 133 à 140.

préparant une nouvelle attaque à leur encontre⁴⁹⁴ ». Il ajoute que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance (que la source des informations dont dispose le témoin V-2 est inconnue),

[l]e témoin V-2 a bien indiqué que les informations relatives à Mathieu Ngudjolo lui venaient d'une personne connue d'elle et dont elle donne l'identité (en l'identifiant comme le numéro 2 sur la liste) et de femmes qui venaient au marché – et dont on peut raisonnablement penser qu'il s'agissait de personnes qu'elle devait rencontrer régulièrement lors de leur venue à Bogoro⁴⁹⁵.

224. Le Second Groupe de victimes ajoute que « [1]e reproche du défaut de vraisemblance de la déposition du témoin V-4 n'est quant à lui pas motivé 496 ».

225. Mathieu Ngudjolo soutient que « l'affirmation [du témoin] V-4 selon laquelle l'attaque de Bogoro de 2001 avait été menée par les hommes de Germain Katanga et de Ngudjolo est totalement fausse⁴⁹⁷ » [note de bas de page non reproduite]. Il fait en outre valoir que les informations en la possession du témoin V-2 concernant les préparatifs de l'attaque de Bogoro ont pour seule source *identifiée* les parents de ce témoin qui, quant à eux, les tiennent du témoin D03-410⁴⁹⁸. Selon Mathieu Ngudjolo, toutefois, le témoin D03-410 a démenti les dires du témoin V-2 et a déclaré que même si le père du témoin V-2 et lui étaient amis, il ne l'avait pas vu entre les années 2000 et 2006 et ne l'avait donc jamais prévenu de l'imminence de l'attaque⁴⁹⁹. Mathieu Ngudjolo souligne que le témoin V-2 a avoué ne pas être en mesure d'identifier les femmes qui l'auraient prévenu de l'attaque⁵⁰⁰. Il considère que ces éléments sont « autant d'éléments pertinents que [le Second Groupe de victimes] exclut sciemment de son analyse partiale⁵⁰¹ ».

ii) Examen de la Chambre d'appel

226. La Chambre d'appel relève que les dépositions des témoins V-2 et V-4 au sujet du rôle qu'aurait tenu Mathieu Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro constituent toutes deux des ouï-dire, qui reposent sur des informations émanant de sources pour la plupart

⁴⁹⁴ Observations du Second Groupe de victimes, par. 139.

⁴⁹⁵ Observations du Second Groupe de victimes, par. 140.

⁴⁹⁶ Observations du Second Groupe de victimes, par. 140.

⁴⁹⁷ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 115.

⁴⁹⁸ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 117.

⁴⁹⁹ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 117.

⁵⁰⁰ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 117.

⁵⁰¹ Réponse de Mathieu Ngudjolo aux observations des victimes, par. 117.

non identifiées ou mal identifiées. Elle fait observer que le fait que des éléments de preuve soient des ouï-dire ne les prive pas nécessairement de valeur probante mais l'importance ou la valeur probante qui y sont attachées peuvent être moindres, « encore que même cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage⁵⁰² » [note de bas de page non reproduite]. Même si le témoin V-2 a précisément identifié une des sources des informations en sa possession, en indiquant que le témoin D03-410 avait parlé à son père à ce sujet, le témoin D03-410 a déclaré ne pas avoir vu le père de ce témoin entre 2000 et 2006 et a nié savoir quoi que soit de particulier en ce qui concerne l'attaque⁵⁰³. La Chambre de première instance avait toute latitude de choisir quel témoin croire, à condition d'exposer ses raisons de juger un témoin plus crédible qu'un autre⁵⁰⁴. En ce qui concerne les femmes qui venaient au marché, le témoin V-2 n'a pu nommer aucune d'elles et a spécifiquement déclaré que même si elle les voyait au marché, celles-ci ne faisaient pas partie de ses connaissances⁵⁰⁵. S'agissant du témoin V-4, la Chambre a constaté qu'elle n'avait pu donner davantage de détails à l'appui de l'affirmation selon laquelle Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga étaient responsables de l'attaque, en particulier relativement à la source de ses informations. La Chambre d'appel observe que le fait que ces personnes n'étaient pas de Zumbe a renforcé les préoccupations de la Chambre de première instance au sujet du fait qu'elles n'étaient pas particulièrement bien placées pour savoir qui était responsable de l'attaque. La décision de la Chambre de n'accorder aux dépositions de ces victimes qu'une faible valeur probante est manifestement conforme au raisonnement de celle-ci et aux décisions qu'elle a prises ailleurs dans le Jugement portant acquittement relativement aux éléments de preuve par ouï-dire⁵⁰⁶. En outre, contrairement à ce qu'affirme le Second Groupe de victimes — que « [1]e reproche du défaut de vraisemblance de la déposition du témoin V-4 n'est quant à lui pas motivé⁵⁰⁷ » —, la Chambre de première instance a explicitement relevé « une certaine confusion dans les propos de ce témoin qui a précisé que tel était également le cas

Arrêt Aleksovski concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 15.
 Transcription de l'audience du 14 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-T-311-Red-ENG (WT), p. 44, lignes 12 à 18, p. 45, lignes 6 à 12, et p. 46, lignes 10 à 12.

⁵⁰⁴ Voir, p. ex., <u>Arrêt *Muvunyi*</u>, par. 147.

⁵⁰⁵ Transcription de l'audience du 23 février 2011, ICC-01/04-01/07-T-233-Red-ENG (CT WT), p. 11,

⁶ Voir <u>Jugement portant acquittement</u>, par. 440 et 496.

⁵⁰⁷ Observations du Second Groupe de victimes, par. 140.

[c'est-à-dire que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga étaient responsables] lors de l'attaque de 2001⁵⁰⁸ » [note de bas de page non reproduite], étayant ainsi sa conclusion que le témoignage manquait de vraisemblance. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure dans ce cas qu'elle ne pouvait accorder aux témoignages des victimes qu'une faible valeur probante.

> 4. Troisième étape : évaluation finale de l'ensemble des faits et des éléments de preuve

227. Enfin, le Procureur affirme que, «[TRADUCTION] [e]n raison des erreurs décrites à la section précédente, la Chambre [de première instance] n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve et de ses propres constatations factuelles. Sa conclusion finale quant à la culpabilité ou à l'innocence de [Mathieu] Ngudjolo a donc été viciée par les erreurs de droit et de fait examinées plus haut⁵⁰⁹ ».

228. Ayant rejeté les erreurs alléguées par le Procureur relativement à la première et à la deuxième étape de l'établissement des faits, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner l'argument de celui-ci portant sur la troisième étape car il n'a présenté à ce sujet aucun argument distinct.

5. Conclusion

229. Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen d'appel avancé par le Procureur est rejeté.

C. Troisième moyen d'appel, tiré du droit dont jouit le Procureur de bénéficier d'une possibilité suffisante de présenter ses moyens

1. Introduction

230. Le troisième moyen d'appel du Procureur concerne la façon dont la Chambre de première instance a traité l'allégation selon laquelle Mathieu Ngudjolo aurait nui à des témoins et des victimes lorsqu'il était en détention à la Cour.

Jugement portant acquittement, par. 439.
 Mémoire d'appel, par. 137.

231. Le 18 décembre 2008, après avoir reçu les observations du Procureur et des représentants légaux des victimes selon lesquelles tant Mathieu Ngudjolo que Germain Katanga restaient influents en RDC et qu'ils pourraient être en mesure de faire pression sur des victimes et des témoins en l'espèce, la Chambre de première instance a demandé au Greffier de déposer, entre autres, « un rapport [...] en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne détenue tente de nuire à un témoin ou de l'intimider, de porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne, ou de violer une ordonnance de non-divulgation rendue par une chambre 510 ».

232. Le 14 janvier 2009, le Greffier a fait savoir à la Chambre de première instance que l'on pouvait « [TRADUCTION] raisonnablement soupçonner que [Mathieu Ngudjolo] pourrait tenter de se livrer aux actes énumérés à la norme 101 du Règlement [de la Cour] ou aux normes 175-1 et 184-1 du Règlement du Greffe⁵¹¹ », à savoir influencer des témoignages ou communiquer des informations confidentielles à des tiers non autorisés.

233. Le même jour, le Procureur a demandé la tenue d'une audience *ex parte* consacrée à la protection des témoins et des victimes, au motif qu'il était « en possession d'informations donnant de sérieuses raisons de croire que [...] Mathieu Ngudjolo Chui [avait] entretenu, depuis l'unité de détention, des contacts avec l'extérieur dans le but d'exercer des pressions sur le [témoin P-250]⁵¹² ».

234. Dans les mois qui ont suivi, le Greffier a déposé plusieurs rapports sur la question⁵¹³. Le reste du rappel de la procédure et en particulier les diverses décisions de la Chambre de première instance sur la question à l'examen sont résumés ci-après, en tant qu'ils sont utiles pour statuer sur les arguments du Procureur.

⁵¹⁰ Ordonnance du 18 décembre 2008, p. 10.

Rapport du Greffier concernant la procédure de surveillance, par. 26.

Requête du Procureur aux fins de convocation d'une audience ex parte, par. 1.

⁵¹³ Voir Premier Rapport; Deuxième Rapport, Troisième Rapport; Quatrième Rapport, Cinquième Rapport, Premier Rapport concernant le kilendu, Deuxième Rapport concernant le kilendu.

2. Exposé des arguments

235. Dans le troisième moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis, dans sa gestion du procès, des erreurs graves qui ont porté atteinte de manière significative au droit de l'Accusation de présenter et de prouver sa thèse et, par là même, à son droit à un procès équitable inscrit à l'article 64-2⁵¹⁴ ». Plus particulièrement, le Procureur soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur de procédure en rejetant ses demandes répétées et en s'abstenant d'exercer ses propres pouvoirs pour garantir l'équité du procès⁵¹⁵ ».

236. Dans le même ordre d'idées, le Premier Groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance « a commis un vice de procédure en ne prenant pas les mesures requises pour garantir l'intégrité de la procédure et en ne permettant pas au Procureur d'avoir accès à certains documents essentiels à l'analyse de la preuve présentée tant par le Procureur [...] que par la Défense, et de pouvoir les utiliser en audience⁵¹⁶ ».

237. Le Second Groupe de victimes considère qu'il a été porté atteinte au droit du Procureur à un procès équitable⁵¹⁷ et qu'« un vice de procédure » a « priv[é] le Procureur de la possibilité [...] d'exercer pleinement les compétences qui lui sont reconnues en vertu de l'article 54 1) du Statut »⁵¹⁸.

238. Mathieu Ngudjolo avance principalement que les décisions de la Chambre de première instance concernant les écoutes téléphoniques ont force de chose jugée et ne sauraient donc être contestées dans le cadre du présent appel⁵¹⁹. Il soutient toutefois également que le « droit [du Procureur] au "procès équitable" n'a été nullement atteint » et qu'en fait, « le Procureur a eu toutes les possibilités de présenter sa cause »520.

Mémoire d'appel, par. 140. Voir aussi par. 142.
 Mémoire d'appel, par. 142.
 Observations du Premier Groupe de victimes, par. 159. Voir aussi par. 174.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 190.

Observations du Second Groupe de victimes, par. 168.

⁵¹⁹ Voir *infra*, par. 241.

⁵²⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 240.

239. Mathieu Ngudjolo avance de surcroît que l'argument du Procureur reprochant à la Chambre de première instance le traitement « inéquitable [qu'elle] lui aurait infligé [...] pour lui avoir refusé l'accès au contenu des écoutes téléphoniques de [Mathieu Ngudjolo] [...] est dénué de tout fondement factuel et juridique⁵²¹ ».

3. Examen de la Chambre d'appel

Question préliminaire : les décisions de la Chambre de **a**) première instance concernant les écoutes téléphoniques ont-elles force de chose jugée ?

240. Avant d'examiner ce moyen d'appel sur le fond, la Chambre d'appel va se pencher sur la question de savoir si les décisions de la Chambre de première instance concernant les écoutes téléphoniques ont force de chose jugée et ne peuvent donc plus être contestées dans le cadre du présent appel.

241. Mathieu Ngudjolo soutient que toutes les décisions de la Chambre de première instance se rapportant à la question de l'écoute de ses conversations téléphoniques ont force de chose jugée et que « [1]'autorité de la chose jugée constitue une fin de non-recevoir 522 ». Il soutient en particulier que comme le Procureur a déjà demandé en vain l'autorisation d'interjeter appel des décisions rendues oralement par la Chambre de première instance concernant les écoutes téléphoniques et s'est vu spécifiquement refuser le droit d'utiliser ces pièces dans le cadre de l'interrogatoire du témoin P-250, il « n'est plus recevable, alors que les décisions judiciaires intervenues quant à ce sont aujourd'hui irrévocables, à revenir sur une problématique close de façon définitive sans indiquer à l'appui d'une demande si insolite la base juridique de son troisième moyen d'appel⁵²³ ».

242. Mathieu Ngudjolo soutient qu'à l'instar d'autres systèmes nationaux et internationaux, la Cour met à la disposition des parties des voies de recours contre les décisions des chambres, qui peuvent être utilisées en cours de procédure⁵²⁴. Toutefois, « [1]orsque ces voies de recours ont été effectivement utilisées ou lorsqu'elles ne l'ont pas été dans les délais prévus, ces décisions deviennent irrévocables et acquièrent la

⁵²¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 294.

^{522 &}lt;u>Réponse au Mémoire d'appel</u>, par. 289. 523 <u>Réponse au Mémoire d'appel</u>, par. 291 et 342. Voir aussi par. 285.

⁵²⁴ Duplique de Mathieu Ngudjolo, par. 59.

force de chose jugée⁵²⁵ ». Selon Mathieu Ngudjolo, cela signifie que la partie déboutée ne peut de nouveau soulever ces questions, et c'est « l'application logique et combinée du principe de double degré de juridiction et *non bis in idem*⁵²⁶ ».

243. Mathieu Ngudjolo soutient de surcroît que la question de l'écoute de ses conversations téléphoniques n'a jamais fait l'objet d'un débat contradictoire et que, par conséquent, le contenu de ces écoutes ne saurait être considéré comme une preuve examinée au procès aux fins de l'article 74-2 du Statut⁵²⁷. Il avance qu'en tout état de cause, « [1]a question se pose à présent de savoir si, au degré d'appel, une partie est recevable à invoquer un moyen n'ayant jamais fait l'objet de débats contradictoires au premier degré avec les autres parties engagées dans la même instance⁵²⁸ ».

244. Le Procureur soutient que les arguments de Mathieu Ngudjolo sont « [TRADUCTION] mal fondés » et que celui-ci « [TRADUCTION] confond la notion d'autorité de la chose jugée avec l'objet et les caractéristiques de la procédure d'appel » ⁵²⁹. Il soutient qu'il y a autorité de la chose jugée « [TRADUCTION] lorsqu'il y a identité de parties, identité de cause et identité de l'objet du litige » et que « [TRADUCTION] [1]es questions en jeu dans les décisions de procédure susmentionnées diffèrent de celles qui se posent dans le cadre du présent appel, qui vise à déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant l'acquittement de [Mathieu Ngudjolo] » [note de bas de page non reproduite] ⁵³⁰. Par conséquent, le Procureur demande que les arguments de Mathieu Ngudjolo soient rejetés ⁵³¹.

245. Le Premier Groupe de victimes soutient que « le simple fait de ne pas interjeter appel d'une décision – a fortiori un appel interlocutoire – ne peut donc pas s'interpréter comme une forme d'acquiescement à cette décision⁵³² ». Il ajoute que, dans le troisième moyen d'appel, « il s'agira par essence de questions qui ne pourront être traitées qu'au moment de l'appel sur le jugement, lors d'un examen de la procédure

⁵²⁵ Duplique de Mathieu Ngudjolo, par. 59.

⁵²⁶ Duplique de Mathieu Ngudjolo, par. 59.

⁵²⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 286 et suiv.

⁵²⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 288.

⁵²⁹ <u>Réplique du Procureur</u>, par. 39.

⁵³⁰ Réplique du Procureur, par. 39.

⁵³¹ Réplique du Procureur, par. 44.

⁵³² Observations du Premier Groupe de victimes, par. 172.

dans son ensemble⁵³³ » et que le fait que le Procureur n'ait pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de certaines décisions de la Chambre de première instance ne fait aucune différence⁵³⁴. Il soutient que s'il en était autrement, « le Procureur se trouverait systématiquement priv[é] de la possibilité d'invoquer des vices de procédure en appel⁵³⁵ ».

246. La Chambre d'appel juge non convaincant l'argument de Mathieu Ngudjolo selon lequel les décisions rendues par la Chambre de première instance au cours de la procédure ont, en soi, force de chose jugée. Le principe de l'autorité de la chose jugée, bien établi en droit international⁵³⁶, s'entend d'une « [TRADUCTION] question qui a été tranchée par une juridiction compétente et ne peut donc plus être soulevée par les mêmes parties⁵³⁷ » ou d'une « [TRADUCTION] cause jugée » au sens où « [TRADUCTION] une fois qu'un litige est tranché en justice, la même question ou une question découlant de la première ne peuvent être contestées de nouveau » ⁵³⁸.

247. La Chambre d'appel rappelle que dans le contexte d'appels interlocutoires, elle a conclu que des vices de procédure qui ont pu naître avant que ne soit rendue une décision ensuite attaquée mais qui « touch[e]nt à la légalité de la décision de la Chambre ou à l'équité de la procédure » peuvent être soulevés en appel⁵³⁹. Pour les raisons exposées ci-après, elle considère que ce qui précède s'applique également si la décision attaquée est une « décision rendue en vertu de l'article 74 ». L'article 81-1-a-i du Statut dispose que le Procureur peut interjeter appel pour vice de procédure d'une « décision rendue en vertu de l'article 74 [du Statut] ». En outre, l'article 83-2 du Statut présuppose qu'une décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut peut « être sérieusement entachée » d'un vice de procédure. La Chambre d'appel estime que la

⁵³³ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 173.

⁵³⁴ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 173.

⁵³⁵ Observations du Premier Groupe de victimes, par. 173.

⁵³⁶ Voir, par exemple, R. Theofanis, « The doctrine of Res Judicata in International Criminal Law », International Criminal Law Review (2003), vol. 3, p. 195; B. Cheng, General Principles of International Law as Applied by International Courts and Tribunals (Cambridge University Press, 2006), p. 336 à 372. Voir aussi Déclaration du juge Rafael Nieto-Navia, par. 20; Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów) (1927), Publications de la Cour permanente de justice internationale (série A), n° 11, par. 1 à 7 (opinion dissidente du juge Anzilotti).

⁵³⁷ Oxford University Press, *Oxford English Dictionary*, 17 février 2015, disponible à l'adresse suivante : Oxford English Dictionary : Res Judicata.

⁵³⁸ Black's Law Dictionary, 2^e éd. (gratuite) et The Law Dictionary, 17 février 2015, disponible à l'adresse suivante : http://thelawdictionary.org/res-judicata/.

⁵³⁹ Arrêt *Kony* OA 3, par. 46 et 47.

décision attaquée elle-même est rarement entachée d'un vice de procédure. En revanche, il est possible que la procédure ayant mené à une décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut soit viciée. Par conséquent, il *doit* être possible de soulever, dans le cadre d'appels interjetés en vertu de l'article 81-1-a-i du Statut, des vices de procédure se rapportant à des décisions rendues au cours du procès, et de tels vices peuvent conduire à l'infirmation d'une décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut, à condition que celle-ci soit *sérieusement entachée* de vice de procédure. La Chambre d'appel considère qu'en décider autrement priverait effectivement les parties, comme le soutient le Premier Groupe de victimes⁵⁴⁰, de la possibilité de soulever des vices de procédure en appel. À son avis, il en va ainsi que la procédure devant la chambre de première instance ait ou non été tenue *ex parte*, si bien qu'il n'y pas lieu d'examiner plus avant l'argument de Mathieu Ngudjolo selon lequel la procédure en cause n'était pas contradictoire⁵⁴¹.

248. Par conséquent, les arguments présentés par Mathieu Ngudjolo au sujet de l'autorité de la chose jugée sont rejetés.

b) Examen sur le fond des arguments du Procureur

 i) La nature de l'erreur alléguée et la question de savoir si le Procureur peut faire appel sur ce point

249. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure « [TRADUCTION] en rejetant ses demandes répétées et en s'abstenant d'exercer ses propres pouvoirs pour garantir l'équité du procès, et que cette erreur a porté atteinte au droit de l'Accusation à un procès équitable inscrit à l'article 64-2⁵⁴² ». Il affirme en outre que, « [TRADUCTION] ignorant les pouvoirs étendus que lui accorde le Statut, la Chambre de première instance n'a pris aucune mesure au cours de la procédure pour vérifier si des témoins essentiels avaient été intimidés et s'il avait pu y avoir collusion entre d'autres pour faire de faux témoignages. Elle a ainsi négligé son propre pouvoir de gérer le procès et, ce qui est au moins aussi important, son obligation

Observations du Premier Groupe de victimes, par. 173.

Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel relève que Mathieu Ngudjolo semble concéder que la question a été abordée au cours de débats contradictoires. Voir <u>Réponse au Mémoire d'appel</u>, par. 292. <u>Mémoire d'appel</u>, par. 142.

de parvenir à la vérité⁵⁴³ ». Il ajoute que « [TRADUCTION] en conséquence de l'effet cumulé des décisions de la Chambre et de la passivité dont elle a fait preuve, le droit de l'Accusation à un procès équitable, inscrit à l'article 64-2 du Statut, a été violé⁵⁴⁴ ».

250. En réponse, Mathieu Ngudjolo affirme que le Procureur n'allègue aucune erreur de droit, de fait ou de procédure précise de la part de la Chambre de première instance⁵⁴⁵. Il affirme en outre que « le droit au procès équitable ne constitue pas pour le Procureur un motif d'appel » contre un jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut⁵⁴⁶. Il soutient que « [1]'allégation de la violation du droit au procès équitable [...] ne peut être invoquée par le Procureur » au titre de l'article 81-1-a du Statut, car « [s]eule la personne déclarée coupable ou, le Procureur au nom de cette personne », peut l'invoquer en vertu de l'alinéa b) de cette disposition⁵⁴⁷.

251. La Chambre d'appel rappelle qu'un appelant est tenu d'exposer clairement l'erreur alléguée et « d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait gravement entachée⁵⁴⁸ », faute de quoi elle pourrait rejeter d'emblée ses arguments, sans les examiner pleinement sur le fond⁵⁴⁹.

252. La Chambre d'appel considère qu'en l'occurrence, les arguments du Procureur sont suffisamment étayés pour mériter une analyse. Le Procureur affirme essentiellement que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] commis une erreur de procédure » et que « [TRADUCTION] cette erreur a porté atteinte au droit de l'Accusation à un procès équitable inscrit à l'article 64-2 »550 [note de bas de page non reproduite]. À l'appui de sa thèse, le Procureur soutient qu'au vu des « [TRADUCTION] éléments de preuve clairs et probants qui montrent que Mathieu Ngudjolo et des tierces personnes agissant en son nom ont révélé l'identité et le témoignage de témoins de l'Accusation protégés, orchestré des témoignages à

⁵⁴³ Mémoire d'appel, par. 208.

⁵⁴⁴ Réplique du Procureur, par. 35.

⁵⁴⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 2.
546 Réponse au Mémoire d'appel, par. 241 et 242. Voir aussi par. 357.

⁵⁴⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 243.

Arrêt Bemba OA 4, par. 69, citant l'Arrêt Kony OA 3, par. 48. Voir aussi Arrêt Bemba OA 3, par. 102, 133 et 134; Arrêt Kony OA 3, par. 51; Arrêt Ruto OA, par. 87; Arrêt Muthaura OA, par. 85.

Arrêt Ntaganda OA, par. 32.
 Mémoire d'appel, par. 142. Voir aussi Réplique du Procureur, par. 35.

décharge pour qu'ils soient cohérents et [...] exercé des pressions sur des témoins⁵⁵¹ », la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis, dans sa gestion du procès, des erreurs graves⁵⁵² ». Plus précisément, la Chambre d'appel croit comprendre que le Procureur allègue trois erreurs de la part de la Chambre de première instance, à savoir lorsqu'elle : i) a empêché le Procureur d'avoir accès à l'intégralité des conversations enregistrées de Mathieu Ngudjolo⁵⁵³; ii) a rejeté sa requête aux fins d'utiliser dans le cadre de l'interrogatoire de Mathieu Ngudjolo et du témoin D03-88 des passages des rapports du Greffe⁵⁵⁴ auxquels il avait accès⁵⁵⁵; et iii) a indûment interdit au Procureur de demander à P-250 des explications au sujet des incohérences dans son témoignage⁵⁵⁶.

253. La Chambre d'appel va examiner ces arguments successivement. Toutefois avant cela, elle va examiner l'argument de Mathieu Ngudjolo selon lequel le Procureur n'est pas en droit de soulever des atteintes alléguées aux droits à un procès équitable. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle que le Procureur présente ses arguments de manière générale comme des atteintes aux droits à un procès équitable. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] [1]e droit à un procès équitable que revendique l'Accusation est consacré par l'article 64-2 [et que ce droit] oblige la Cour à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause⁵⁵⁷ » [note de bas de page non reproduite]. Il fait valoir que le droit à un procès équitable englobe en particulier son droit «[TRADUCTION] d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 et [d'] avoir véritablement l'occasion de présenter [sa] cause⁵⁵⁸ » [note de bas de page non reproduite], ainsi que d'être en mesure de « [TRADUCTION] présenter des preuves exemptes de toute influence

⁵⁵¹ Mémoire d'appel, par. 207.552 Mémoire d'appel, par. 140.

⁵⁵³ Mémoire d'appel, par. 208.

⁵⁵⁴ Le terme « Rapports du Greffe » sera utilisé ci-après pour renvoyer collectivement au <u>premier</u>, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapport, ainsi qu'au Premier Rapport concernant le kilendu et au Deuxième Rapport concernant le kilendu.

Mémoire d'appel, par. 208.

⁵⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 209.

⁵⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 205.

⁵⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 205.

externe et/ou indue et d'interroger les témoins de manière exhaustive⁵⁵⁹ » [note de bas de page non reproduite].

254. La Chambre d'appel relève que l'article 64-2 du Statut dispose comme suit :

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable [...], dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

255. La Chambre d'appel relève en outre qu'aux termes de l'article 67-1 du Statut, « [l]ors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] équitablement et de façon impartiale ». Elle rappelle que le droit à un procès équitable est un droit fondamental protégé tant dans l'ordre régional que dans l'ordre international⁵⁶⁰. Il est communément admis que le droit à un procès équitable, c'est-à-dire le droit de voir sa cause entendue équitablement, profite avant tout à l'accusé⁵⁶¹. En effet, les droits spécifiques inscrits à l'article 67-1 du Statut sont précisément adaptés aux besoins de l'accusé.

⁵⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 206.

Article 10 de la <u>Déclaration universelle des droits de l'homme</u>; article 14 du <u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u>; article 6 de la <u>CEDH</u>; article 8 de la <u>Convention américaine relative aux droits de l'homme</u>; articles 7 et 26 de la <u>Charte africaine des droits de l'homme</u>. Le droit à un procès équitable est également inscrit dans les quatre Conventions de Genève (<u>I^e Convention de Genève</u>, article 49, quatrième paragraphe; <u>III^e Convention de Genève</u>, articles 50, quatrième paragraphe; <u>III^e Convention de Genève</u>, articles 102 à 108; <u>IV^e Convention de Genève</u>, articles 5 et 66 à 75) ainsi que dans le <u>Protocole additionnel I</u> (article 75 4)) et le <u>Protocole additionnel II</u> (article 6 2)). Le droit à un procès équitable est également inscrit à l'article 17 2) du <u>Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de <u>conflit armé</u>. En outre, priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement est une infraction grave au regard de la III^e et de la IV^e Convention de Genève (III^e Convention de Genève, article 130; IV^e Convention de Genève, article 147) et du Protocole additionnel I (article 85 4) e)), et constitue un crime de guerre en vertu des articles 8-2-a-vi et 8-2-c-iv du Statut de la Cour, de l'article 2 f) du <u>Statut du TPIY</u>, de l'article 4 g) du <u>Statut du TPIY</u>, de l'article 4 g) du <u>Statut du TPIY</u> et de l'article 3 g) du <u>Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone</u>.</u>

Décision Ouganda du 19 décembre 2007, par. 27; Décision Kony du 10 juillet 2006, par. 24; article 67 du Statut, « [1]ors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] équitablement et de façon impartiale ». Il convient de relever qu'il n'existe pas de disposition correspondante pour le Procureur. Voir aussi article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil » ; article 6 1) de la CEDH (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ») ; article 20 du Statut du TPIR et article 21 du Statut du TPIY (« Les droits de l'accusé »). Voir aussi Y. McDermott, « Rights in Reverse: A Critical Analysis of Fair Trial Rights Under International

256. La Chambre d'appel ne juge pas nécessaire de déterminer dans l'abstrait si et dans quelle mesure le Procureur jouit d'un « droit à un procès équitable ». Ce n'est pas l'équité générale envers le Procureur qui est en jeu, mais un aspect fondamental du procès, qui touche aux principales fonctions tant du Procureur que de la Chambre de première instance, à savoir l'objectif d'établir la vérité et la capacité du Procureur de présenter des éléments de preuve pour prouver les charges portées contre l'accusé. En ce qui concerne ce dernier point, l'article 69-3 du Statut dispose que « [l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 ». La Chambre d'appel relève en outre que le principe selon lequel les parties doivent avoir une possibilité adéquate de présenter leur cause a été adopté tant par les chambres préliminaires I⁵⁶² et II⁵⁶³ que par les tribunaux ad hoc⁵⁶⁴. Elle estime que ce principe doit être considéré dans le contexte de l'article 54-1-a du Statut, qui enjoint au Procureur d'« établir la vérité ». L'établissement de la vérité est l'un des principaux objectifs du Statut auquel la Chambre de première instance doit activement contribuer⁵⁶⁵. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que l'article 69-3 du Statut donne à la Cour le pouvoir « de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité » [non souligné dans l'original].

257. Compte tenu du devoir de la Chambre de première instance de contribuer à l'établissement de la vérité, la Chambre d'appel considère que le Procureur peut

Criminal Law », in W. Schabas et autres (Dir. pub.), The Ashgate Research Companion to International Criminal Law: Critical Perspectives (Ashgate, 2013), p. 172: «[TRADUCTION] Si le droit du Procureur à un procès équitable doit être reconnu comme une règle de procédure pénale internationale, avec la possibilité de le voir érigé au rang de principe, alors il faut se pencher sur des questions importantes telles que la portée de l'exercice de ce droit et ses limites » ; A. Cassese et autres (Dir. pub.), Cassese's International Criminal Law (Oxford University Press, 3e'éd., 2013), p. 353: «[TRADUCTION] [I]'une ou l'autre des parties peut invoquer une inégalité; lorsque c'est l'Accusation qui l'invoque, ses arguments ne reposent toutefois pas sur un droit individuel à l'égalité mais sur un intérêt public à ce que la procédure soit intrinsèquement équitable » [notes de bas de page non reproduites]. 562 <u>Décision *Lubanga* du 6 novembre 2006</u>, p. 7.

⁵⁶³ Décision *Ouganda* du 19 décembre 2007, par. 27.

Arrêt Haradinaj, par. 49; Opinion partiellement dissidente du juge Patrick Robinson, par. 15; voir aussi Y. McDermott, « General Duty to Ensure the Right to a Fair and Expeditious Trial » in G. Sluiter et autres (Dir. pub.), International Criminal Procedure: Principles and Rules (Oxford University Press, 2013), p. 777 à 780.

Arrêt Katanga OA 13, par. 104. Voir aussi <u>Décision du 3 décembre 2014 relative à la</u> non-coopération, par. 79; Décision du 31 juillet 2008 relative à la divulgation, par. 8 et 9.

soulever, en tant que vices de procédure en vertu de l'article 81-1-a-i du Statut, des erreurs qui compromettraient sa capacité de présenter sa cause.

258. La Chambre d'appel va donc examiner l'un après l'autre les arguments du Procureur (exposés plus haut au paragraphe 252).

ii) L'accès à l'intégralité des conversations enregistrées

259. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance ne lui a pas donné « [TRADUCTION] véritablement l'occasion de présenter [sa] cause⁵⁶⁶ » dès lors qu'elle lui a refusé l'accès à l'intégralité des conversations enregistrées, la Chambre d'appel constate que, dans une série de décisions, le Greffier a ordonné l'écoute différée de toutes les communications non couvertes par le secret professionnel que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont eues depuis le quartier pénitentiaire de la Cour à compter du 1^{er} octobre 2008 et ultérieurement, pendant des périodes intermittentes jusqu'au 28 janvier 2010⁵⁶⁷. Parallèlement, le Greffier a produit de nombreux rapports analysant les conversations téléphoniques et a averti la Chambre de première instance qu'il était possible que Mathieu Ngudjolo, par l'intermédiaire de ses contacts extérieurs, ait intimidé des témoins et divulgué des informations confidentielles concernant des témoins⁵⁶⁸. En réponse, la Chambre de première instance a notifié ces rapports à Mathieu Ngudjolo et au Procureur (sous forme expurgée)⁵⁶⁹ et a pris des mesures propres à protéger les témoins qui pourraient avoir couru un risque, tout en interdisant temporairement tout contact entre Mathieu Ngudjolo et l'extérieur, et en le séparant des autres personnes détenues⁵⁷⁰.

260. Le 11 juin 2009, le Procureur a déposé la Première Requête du Procureur aux fins de communication, dans laquelle il demandait entre autres à la Chambre de première instance la possibilité d'avoir accès à l'intégralité des conversations enregistrées qui étaient résumées dans le Premier Rapport, ainsi que de se voir

Mémoire d'appel, par. 205.

Première Décision du Greffier relative aux écoutes ; Deuxième Décision du Greffier relative aux <u>écoutes</u>; <u>Troisième Décision du Greffier relative aux écoutes</u>.

568 Voir <u>Premier Rapport</u>, par. 24.

⁵⁶⁹ La Chambre d'appel constate que seul le Premier Rapport a été communiqué au Procureur sous forme non expurgée. Tous les rapports suivants lui ont ensuite été communiqués dans une version comportant des expurgations proposées par le Greffe et Mathieu Ngudjolo et autorisées par la Chambre de première instance. Voir Décision du 19 août 2011, par. 26.

⁵⁷⁰ Voir <u>Décision du 24 juin 2009</u>, par. 33 à 36.

communiquer l'annexe du Premier Rapport et la liste des contacts téléphoniques de Mathieu Ngudjolo, afin de pouvoir mieux apprécier les obligations en matière de protection de témoins que lui impose l'article 68 du Statut⁵⁷¹. Il soutenait en outre que ces informations pouvaient constituer des éléments de preuve à charge et « particip[ai]ent ainsi de la manifestation de la vérité dans la présente affaire 572 ».

261. Dans la Décision du 24 juin 2009, la Chambre de première instance a rejeté la Première Requête du Procureur aux fins de communication. Elle a jugé, entre autres, que « l'enregistrement [...] sollicité [...] avai[t] été ordonn[é] par le Greffe [...] à seule fin de s'assurer que l'[A]ccusé faisait un usage régulier des facilités de communication qui lui avaient été consenties⁵⁷³ » et que « le Procureur ne saurait, à ce stade de la procédure, faire usage du contenu de ces conversations pour parvenir à la manifestation de la vérité⁵⁷⁴ ». De plus, la Chambre de première instance a indiqué que « les enregistrements des conversations n'[avaient] pas à être communiqués dans leur intégralité au Bureau du Procureur en vue de les utiliser éventuellement comme éléments de preuve à charge ou à décharge⁵⁷⁵ ».

262. Mathieu Ngudjolo et le Procureur ont chacun demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 24 juin 2009, mais la Chambre de première instance n'a accueilli que la demande du Procureur et ce, partiellement, sur la question précise suivante:

[L]es parties ou la Chambre pourront[-elles] faire état ou utiliser au cours des débats au fond toutes les informations contenues dans les enregistrements des conversations téléphoniques passées par Mathieu Ngudjolo et dans la liste de ses contacts⁵⁷⁶.

263. Dans l'Arrêt Ngudjolo OA 9, la Chambre d'appel a examiné cet appel et jugé que la question soulevée se limitait à savoir si la requête du Procureur aux fins d'avoir accès à l'intégralité des conversations enregistrées aurait dû être accueillie. À cet égard, la Chambre d'appel, à la majorité des juges, a infirmé la Décision du 24 juin

⁵⁷¹ Première Requête du Procureur aux fins de communication, par. 28 à 35.

⁵⁷² Première Requête du Procureur aux fins de communication, par. 33.

 ^{573 &}lt;u>Décision du 24 juin 2009</u>, par. 40.
 574 <u>Décision du 24 juin 2009</u>, par. 40.

⁵⁷⁵ Décision du 24 juin 2009, par. 40.

⁵⁷⁶ <u>Décision du 14 juillet 2009</u>, p. 15.

2009 « par laquelle la Chambre de première instance [a] rejet[é] la demande de communication de l'intégralité des informations⁵⁷⁷ » et a renvoyé la question devant la Chambre de première instance « pour que celle-ci se prononce à nouveau, conformément à la norme 92-3 du Règlement de la Cour⁵⁷⁸ ». De l'avis de la Chambre d'appel, « le rejet de [ladite] demande se fondait sur une conclusion erronée concernant l'inadmissibilité des informations comme éléments de preuve [au procès] et [...] la Décision attaquée [était] donc sérieusement entachée d'une erreur de droit 579 ». La Chambre d'appel a constaté en outre que lorsqu'elle est saisie d'une requête aux fins de communication d'informations obtenues au moyen d'une surveillance, la Chambre de première instance doit concilier, d'une part, les droits reconnus à l'accusé par l'article 67 du Statut, y compris son droit au respect de sa vie privée et celui de conduire sa défense et, d'autre part, les responsabilités du Procureur en application de l'article 54-1 du Statut, en particulier le devoir d'établir la vérité⁵⁸⁰.

264. À la suite de l'Arrêt Ngudjolo OA 9, le Procureur a déposé la deuxième requête aux fins de communication, par laquelle il demandait, entre autres, l'accès à l'intégralité des conversations enregistrées et aux Rapports du Greffe au motif que :

[TRADUCTION]

10. Les conversations peuvent avoir un effet substantiel sur la volonté des témoins que l'Accusation entend citer à comparaître de venir témoigner et sur la teneur de leur témoignage. C'est d'autant plus important à l'heure actuelle, face aux signalements toujours plus nombreux de menaces à l'encontre des témoins de l'Accusation et au constat incontournable que des témoins refusent soudainement de témoigner ou font des récits différents qui ne concordent pas avec leurs déclarations antérieures. L'accès aux transcriptions des conversations permettra à l'Accusation de mieux évaluer la situation, étant donné qu'elle a gardé le contact avec ses témoins au fil des années et qu'elle a acquis une connaissance unique de leurs liens avec l'accusé ou avec d'autres membres des milices impliquées en l'espèce, ainsi que de leur milieu et de leur situation personnelle⁵⁸¹.

265. Dans la Décision du 10 juin 2010, la Chambre de première instance a rejeté la Deuxième Requête du Procureur aux fins de communication et a décidé ce qui suit :

⁵⁷⁸ Arrêt *Ngudjolo* OA 9, par. 51. Arrêt *Ngudjolo* OA 9, par. 52.

Arrêt Ngudjolo OA 9, par. 50.

⁵⁸⁰ A<u>rrêt Ngudjolo OA 9</u>, par. 50 et 52.

Deuxième Requête du Procureur aux fins de communication, par. 10.

61. De manière générale, les informations que le Greffier n'a pas entendu faire figurer dans ses rapports [...] touchent principalement à des domaines tels que la vie privée ou la conduite de la défense de [Mathieu Ngudjolo]. En outre, le Procureur n'a pas fait valoir qu'il disposait, dans les rapports du Greffier lui ayant été communiqués, d'éléments lui permettant de penser que les transcriptions en cause pourraient comporter des informations essentielles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui ne pourraient être apportées par d'autres moyens de preuve obtenus dans le cadre de ses enquêtes. En d'autres termes, il n'a pas indiqué que faute de pouvoir y accéder, il se trouverait privé, en l'espèce, de toute possibilité d'atteindre l'objectif fixé à l'article 54-1 du Statut. Pour la Chambre, le seul fait qu'une ou plusieurs transcriptions puissent potentiellement fournir des informations intéressantes ou, le cas échéant, des éléments de preuve utiles à la manifestation de la vérité, ne rend pas, en tant que tel, leur divulgation indispensable et, en tout état de cause, l'ingérence qu'elle constituerait au regard des droits de [Mathieu Ngudjolo], nécessaire⁵⁸². [Souligné dans l'original.]

266. En définitive, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

[L]a mise en balance entre les droits de l'accusé (article 67 du Statut) et les devoirs du Procureur (article 54-1-a du Statut) à laquelle la Chambre d'appel a invité la Chambre, l'a conduite à privilégier, en l'espèce, les droits de Mathieu Ngudjolo, dès lors, au surplus, que la sécurité des témoins, dont la protection doit également assurée (article 68 du Statut), n'a pas été menacée⁵⁸³.

267. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en lui refusant l'accès à l'intégralité des conversations enregistrées de Mathieu Ngudjolo. Elle rappelle que la décision de donner ou non accès à des informations résultant d'une surveillance en vertu de la norme 92-3 du Règlement de la Cour relève du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance ⁵⁸⁴. Par conséquent, la Chambre d'appel va examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur au regard du critère d'examen applicable pour les décisions discrétionnaires. Selon ce critère, « [TRADUCTION] la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies [à savoir] : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou

⁵⁸² Décision du 10 juin 2010, par. 61.

⁵⁸³ Décision du 10 juin 2010, par. 71.

⁵⁸⁴ Arrêt *Ngudjolo* OA 9, par. 41 à 43.

iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir⁵⁸⁵ ».

268. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a refusé de donner accès à l'intégralité des conversations enregistrées au motif que de telles informations « sont couvertes par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou [...] relèvent du droit de conduire [une] défense » et que toute ingérence doit être « prévue par la loi, nécessaire et proportionnée au but légitime recherché » ⁵⁸⁶ [note de bas de page non reproduite].

269. À cet égard, la Chambre de première instance a conclu que l'« exigence de nécessité » n'était pas remplie au motif notamment que le Procureur n'avait pas démontré en quoi, « faute de pouvoir y accéder, il se trouverait privé, en l'espèce, de toute possibilité d'atteindre l'objectif fixé à l'article 54-1 du Statut⁵⁸⁷ ». Elle a donc considéré que le Procureur avait déjà accès, à travers les Rapports du Greffe, « à toutes les informations présentant un intérêt pour lui et qui pourraient avoir un impact sur les témoins⁵⁸⁸ ». La Chambre d'appel constate que les Rapports du Greffe dans lesquels sont analysées plusieurs heures de conversations non couvertes par le secret professionnel entre Mathieu Ngudjolo et ses contacts extérieurs ont été, à l'exception du Premier Rapport, communiqués au Procureur sous forme expurgée⁵⁸⁹. Les rapports ont été expurgés pour protéger les informations relevant de la vie privée et/ou de la stratégie de défense de Mathieu Ngudjolo, mais contenaient des extraits détaillés et explicites des transcriptions des conversations enregistrées 590. De plus, la Chambre d'appel constate que les conversations étaient parfois si étroitement liées à la stratégie de défense de Mathieu Ngudjolo que le Greffier doutait que ces informations doivent être communiquées au Procureur. Dans ces cas, il a soumis les informations à la Chambre de première instance pour évaluation⁵⁹¹.

⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 21.

⁵⁸⁶ Décision du 10 juin 2010, par. 59.

⁵⁸⁷ Décision du 10 juin 2010, par. 61 et 70.

⁵⁸⁸ Décision du 10 juin 2010, par. 57.

^{589 &}lt;u>Deuxième Rapport</u>; <u>Troisième Rapport</u>; <u>Quatrième Rapport</u>; <u>Cinquième Rapport</u>; <u>Premier Rapport concernant le kilendu</u>; <u>Deuxième Rapport concernant le kilendu</u>. Voir Décision du 10 juin 2010, par. 2 et <u>Décision du 19 août 2011</u>, par. 26. Voir aussi *infra*, par. 272.

⁵⁹⁰ Voir Décision du 10 juin 2010, par. 57 et 58.

⁵⁹¹ Voir, par exemple, <u>Premier Rapport concernant le kilendu</u>, par. 5 et 6.

270. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait agi de façon déraisonnable en refusant au Procureur l'accès à l'intégralité des conversations enregistrées. Bien au contraire, la Chambre de première instance a mis en balance à la fois les intérêts de Mathieu Ngudjolo et ceux du Procureur. Par conséquent, aucune erreur ne peut être discernée dans la décision de la Chambre de première instance.

> iii) L'utilisation des Rapports du Greffe dans le cadre du contre-interrogatoire de Mathieu Ngudjolo et témoin D03-88

271. Le 8 juillet 2011, le Procureur a demandé la reclassification de cinq des Rapports du Greffe pour les utiliser lors du contre-interrogatoire, entre autres, de Mathieu Ngudjolo et du témoin D03-88⁵⁹². S'appuyant en particulier sur le Premier Rapport, il a indiqué qu'il était nécessaire de faire référence aux extraits des conversations enregistrées : i) pour évaluer la crédibilité de Mathieu Ngudjolo, entre autres⁵⁹³ ; ii) pour contre-interroger Mathieu Ngudjolo au sujet de sa déclaration ressortant des conversations enregistrées concernant la participation possible de Germain Katanga à l'attaque de Bogoro⁵⁹⁴; et iii) pour prouver la collusion entre le témoin D03-88 et Mathieu Ngudjolo, ainsi que la partialité de ce témoin⁵⁹⁵.

272. Dans la Décision du 19 août 2011, la Chambre de première instance a rejeté la requête du Procureur, relevant que :

[TRADUCTION]

26. [S]eul le premier rapport a été communiqué au Bureau du Procureur sans expurgation, par une décision orale du 9 juin 2009 et ce, sans que la Défense de Mathieu Ngudjolo ait eu la possibilité de faire des propositions d'expurgations. Il en résulte que ce rapport, plus que les autres, est susceptible de contenir des informations pouvant relever de la stratégie de la Défense et à l'égard desquelles la Chambre se doit de faire preuve d'une particulière vigilance. Sur ce point, elle ne peut que souligner que, dans sa Requête aux fins de reclassification [Requête du 9 juillet 2011], le Procureur s'appuie dans une large mesure sur ce rapport.

 ⁵⁹² Requête du 8 juillet 2011, par. 1, 2 et 18.
 593 Requête du 8 juillet 2011, par. 18 et suiv.

⁵⁹⁴ Requête du 8 juillet 2011, par. 19, renvoyant au Premier Rapport, par. 7, note de bas de page 13. Requête du 8 juillet 2011, par. 20.

- 27. En l'espèce, après analyse des passages pertinents des rapports et eu égard à l'usage qu'entend précisément en faire le Procureur dans le cadre de ses contre-interrogatoires, la Chambre considère que ces informations ne lui apparaissent pas, pour reprendre les termes de la Chambre d'appel, « d'une très grande importance » pour la manifestation de la vérité⁵⁹⁶. [Note de bas de page non reproduite].
- 273. Plus spécifiquement, s'agissant de l'utilisation des rapports pour éprouver la crédibilité de Mathieu Ngudjolo, la Chambre de première instance a jugé que « [TRADUCTION] le recours à ces extraits, à cette seule fin, ne justifie pas, pour la Chambre, l'ingérence qu'il constitue dans l'exercice du droit de conduire sa défense et d'en définir librement la stratégie⁵⁹⁷ ». Elle a jugé en outre que « [TRADUCTION] d'autres pièces obtenues dans le cadre des enquêtes du Procureur » pouvaient être utilisées pour inviter Mathieu Ngudjolo à préciser sa déclaration concernant la participation de Germain Katanga à l'attaque de Bogoro⁵⁹⁸. S'agissant du contre-interrogatoire du témoin D03-88, la Chambre de première instance a estimé ce qui suit :

[TRADUCTION]

- 32. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'informations factuelles qui « touchent à l'espèce ». En outre, là encore, si la confrontation souhaitée par le Procureur peut effectivement participer de l'évaluation de la crédibilité du témoin, le recours à ces extraits, à cette seule fin, ne justifie pas l'ingérence qu'il constitue dans l'exercice du droit, pour l'accusé, de conduire [une] défense.
- 33. En définitive, la Chambre n'entend pas faire sien l'argument du Procureur selon lequel la « nature, [l']objet, [l']origine, [l']authenticité, [la] variété, [la] multiplicité et [le] contexte » des informations contenues dans les extraits des conversations téléphoniques, tels que reproduits dans les rapports du Greffe, les rendent indispensables à la manifestation de la vérité. Au contraire, c'est bien l'analyse de leur contenu, mis en perspective avec le contexte très spécifique des circonstances ayant permis d'en prendre connaissance et l'utilisation que le Procureur se propose d'en faire qui conduit la Chambre à considérer qu'elles ne sont pas d'une « très grande importance », au sens où l'entend la Chambre d'appel, pour parvenir à la manifestation de la vérité⁵⁹⁹. [Notes de bas de page non reproduites.]
- 274. À cet égard, le Procureur soutient que puisqu'il ne lui a pas été permis d'utiliser les rapports pour contre-interroger Mathieu Ngudjolo, il n'a pas pu l'interroger

⁵⁹⁶ <u>Décision du 19 août 2011</u>, par. 26 et 27.

⁵⁹⁷ Décision du 19 août 2011, par. 28.

⁵⁹⁸ Décision du 19 août 2011, par. 29.

⁵⁹⁹ <u>Décision du 19 août 2011</u>, par. 32 et 33.

« [TRADUCTION] sur les efforts qu'il a déployés (avec ses associés) » pour localiser des témoins protégés de l'Accusation et des membres de leur famille « [TRADUCTION] afin de faire pression sur eux pour qu'ils reviennent sur leurs déclarations ou refusent de coopérer » ni sur les « [TRADUCTION] efforts qu'il a déployés pour s'assurer que certains témoins de la Défense, déposant pour celle-ci, livrent des récits cohérents et approuvés⁶⁰⁰ ». S'agissant du témoin D03-88, le Procureur soutient qu'il ne lui a pas été permis de démontrer que ce témoin a menti en déclarant qu'il n'avait parlé à Mathieu Ngudjolo qu'une seule fois lorsque celui-ci était au quartier pénitentiaire⁶⁰¹.

275. Comme il a été dit plus haut⁶⁰², la Chambre d'appel considère que la manifestation de la vérité est un aspect central de tout procès pénal auquel non seulement le Procureur mais aussi la Chambre de première instance sont tenus de contribuer activement. La Chambre d'appel considère en outre que le rôle d'une chambre de première instance à cet égard est encore plus important lorsqu'elle a connaissance d'éventuels efforts visant à pervertir des témoignages ou le processus d'établissement de la vérité

276. La Chambre d'appel fait observer que, en l'espèce, le Procureur entendait utiliser les Rapports du Greffe, en particulier le Premier Rapport non expurgé dont la Chambre de première instance avait autorisé la communication⁶⁰³, pour obtenir de Mathieu Ngudjolo et du témoin D03-88 des informations sur la question de savoir si des témoins avaient été intimidés, préparés ou incités à témoigner d'une certaine manière. Elle considère que le fait que les informations figurant dans les Rapports du Greffe ont été obtenues dans un autre but, à savoir garantir la protection des témoins et le respect des ordonnances de non-divulgation rendues par la Chambre de première instance, au moyen de l'écoute des conversations téléphoniques non couvertes par le secret professionnel que Mathieu Ngudjolo a eues depuis le quartier pénitentiaire, n'empêche pas en soi leur utilisation au procès⁶⁰⁴. Elle relève dans ce contexte que,

⁶⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 224.

⁶⁰¹ Mémoire d'appel, par. 221, 222 et 224.

⁶⁰² Supra, par. 256.

⁶⁰³ Décision orale du 9 juin 2009. Voir aussi Décision du 19 août 2011, par. 26.

⁶⁰⁴ Voir aussi Arrêt Ngudjolo OA 9.

comme il a été dit plus haut⁶⁰⁵, le contenu des Rapports du Greffe a été examiné au préalable et que les informations considérées comme relevant de la vie privée ou de la stratégie de défense de Mathieu Ngudjolo n'ont pas été communiquées au Procureur et n'auraient donc pas pu être utilisées lors du contre-interrogatoire. En outre, la Chambre de première instance aurait pu avoir recours au huis clos si elle avait jugé que des raisons légitimes justifiaient de ne pas rendre publiques tout ou partie des informations. Dans ce cas, seuls les autres parties et participants auraient eu connaissance de ces informations, tout en étant tenus en droit d'en respecter la classification. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que, en privant le Procureur de la possibilité d'utiliser les Rapports du Greffe au procès pour contre-interroger Mathieu Ngudjolo et le témoin D03-88, la Chambre de première instance a accordé un poids injustifié à la nécessité de protéger les droits de Mathieu Ngudjolo, au détriment de celle d'établir la vérité. Par conséquent, la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable et donc erronée.

iv) Le témoignage de P-250

277. Le témoin P-250, qui a déposé du 27 janvier au 23 février 2010, a apporté, selon le Procureur, un témoignage essentiel pour démontrer « [TRADUCTION] l'existence d'un groupement de Bedu-Ezekere organisé à la tête duquel se trouvait Mathieu Ngudjolo, ainsi que la participation de celui-ci et de ce groupe à l'attaque de Bogoro⁶⁰⁶ » [note de bas de page non reproduite].

278. Le Procureur soutient que, témoignage, au cours de son P-250 « [TRADUCTION] est revenu sur plusieurs points, circonscrits mais cruciaux, contenus dans les déclarations qu'il avait faites avant le procès, concernant par exemple la présence et le décès de civils durant l'attaque de Bogoro ; la présence d'enfants soldats de moins de 15 ans ; l'existence et la teneur de chants entonnés par le groupe de Bedu-Ezekere avant l'attaque de Bogoro; et la destruction de biens durant cette même attaque⁶⁰⁷ » [notes de bas de page non reproduites]. Il rappelle qu'il a demandé la possibilité de rafraîchir la mémoire du témoin et de lui présenter ses

 ⁶⁰⁵ Supra, par. 269.
 606 Mémoire d'appel, par. 212.
 607 Mémoire d'appel, par. 212.

déclarations antérieures afin de tirer au clair les incohérences dans son témoignage⁶⁰⁸. Par une décision orale rendue le 8 février 2010, la Chambre de première instance a rejeté cette requête, indiquant ce qui suit :

[P-250] est un témoin qui s'exprime clairement, qui, lorsqu'il veut répondre de la manière la plus précise qui soit, répond de la manière la plus précise qui soit; qui, par moments, sans doute, choisit d'autres types de réponses, mais la Chambre a véritablement le sentiment que les modalités de réponses auxquelles il a recours ne tiennent pas à des défauts de mémoire, mais à un souci qui lui est personnel de s'exprimer de telle ou telle manière 609.

279. Le 9 février 2010, sur la base du paragraphe 67 de la Décision rendue en vertu de la règle 140, la Chambre de première instance a rejeté la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à poser au témoin P-250 des questions directives⁶¹⁰. Elle a indiqué à cet égard que le témoin ne pouvait être considéré comme hostile puisqu'il avait répondu avec précision à la grande majorité des questions que lui avait posées le Procureur et que les réponses évasives ou celles qui minimisaient des déclarations précédentes ne justifiaient pas de le déclarer hostile⁶¹¹.

280. Le Procureur soutient que dans ces décisions, dont il a en vain demandé l'autorisation d'interjeter appel, la « [TRADUCTION] Chambre de première instance a indûment interdit à l'Accusation de montrer [au témoin] P-250 ses déclarations antérieures ou de lui poser des questions directives sans l'avoir déclaré hostile pour lui permettre d'expliquer ses incohérences (en indiquant si ses rétractations étaient le fruit d'erreurs, de changements réels dans ses souvenirs, ou de menaces ou d'autres pressions exercées indûment sur sa famille et lui)⁶¹² » [note de bas de page non reproduite].

281. La Chambre d'appel juge fondé l'argument du Procureur lorsqu'il soutient que dès lors que le témoin P-250 a exprimé des craintes pour la sécurité de sa famille, la Chambre de première instance aurait à tout le moins dû autoriser le Procureur à l'interroger afin de déterminer si son comportement et ses rétractations étaient dus à des menaces ou à d'autres pressions exercées indûment sur lui et sa famille.

_

⁶⁰⁸ Requête du 4 février 2010, p. 46, lignes 17 à 25.

bécision orale du 8 février 2010, p. 63, lignes 11 à 17.

⁶¹⁰ Décision orale du 9 février 2010.

⁶¹¹ Décision orale du 9 février 2010, p. 20, lignes 2 à 25, à p. 21, lignes 1 à 11.

⁶¹² Mémoire d'appel</sup>, par. 215.

282. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que pendant le procès et le contre-interrogatoire par le conseil de la Défense, le témoin P-250 a déclaré avoir dit au Procureur dans de précédentes déclarations que des personnes qui lui étaient proches étaient décédées parce qu'il craignait pour leur vie⁶¹³. Il a expliqué en outre que s'il avait dit cela, c'était uniquement pour éviter que quelqu'un soit envoyé ultérieurement pour les tuer⁶¹⁴. La Chambre d'appel relève qu'il n'a pas précisé pourquoi il pensait que sa famille pouvait être en danger, mais qu'il a dit cela pour expliquer pourquoi il revenait sur ses déclarations antérieures.

283. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que, si la Chambre de première instance avait autorisé le Procureur à poser des questions directives à P-250, elle aurait finalement pu savoir si les incohérences entre les déclarations du témoin préalables au procès et sa déposition à l'audience étaient effectivement dues, comme elle le laisse entendre, à des facteurs tels que « l'absence de procédures de familiarisation par les parties elles-mêmes au sein de la Cour (witness proofing), le déplacement des témoins à La Haye, la solennité de l'audience et l'épreuve du contre-interrogatoire ⁶¹⁵ », ou éventuellement au temps écoulé, ou si, en fait, d'autres facteurs peuvent expliquer ces incohérences. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance aurait dû donner au Procureur la possibilité de présenter au témoin P-250 ses déclarations antérieures et de lui poser des questions directives pour déterminer l'effet, le cas échéant, de toute pression pouvant avoir été exercée sur lui. En refusant cette possibilité au Procureur, la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable et a donc commis une erreur.

v) Le Jugement portant acquittement est-il sérieusement entaché d'erreur?

284. La Chambre d'appel rappelle que, pour qu'elle annule ou modifie une décision rendue en application de l'article 74 du Statut ou qu'elle ordonne un nouveau procès devant une chambre de première instance différente, il ne suffit pas que l'appelant

615 Décision du 10 juin 2010, par. 62.

⁶¹³ Transcription de l'audience du 15 février 2010, ICC-01/04-01/07-T-102-CONF-ENG, p. 46, lignes 17 et 18.

⁶¹⁴ Transcription de l'audience du 15 février 2010, ICC-01/04-01/07-T-102-CONF-ENG, p. 49, ligne 25 à p. 50, lignes 1 à 3. Voir aussi <u>Mémoire d'appel</u>, par. 216.

établisse l'existence d'une erreur. Aux termes de l'article 83-2 du Statut, il faut également démontrer que « la décision [...] faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée [d'] erreur⁶¹⁶ ». À cet égard, la Chambre d'appel a indiqué qu'à l'appui d'un moyen d'appel, l'appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée⁶¹⁷. De l'avis de la Chambre d'appel, cette exigence s'explique par le fait qu'une décision rendue par une chambre de première instance au terme d'un procès souvent long ne doit pas être remise en cause à la légère. En particulier dans le cas d'un acquittement, il n'est pas justifié de faire subir à l'intéressé l'épreuve d'un nouveau procès ni même de revenir sur l'acquittement et de prononcer une déclaration de culpabilité, à moins qu'il ne soit établi que la décision à l'examen est effectivement sérieusement entachée d'erreur.

285. Pour ce qui est des erreurs de droit, la Chambre d'appel a jugé qu'« [u]ne décision est sérieusement entachée d'une erreur de droit si, en l'absence d'erreur, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance [aurait rendu] une décision sensiblement différente⁶¹⁸ ». Elle a jugé que la même norme s'applique aux vices de procédure allégués⁶¹⁹. Elle fait observer que cette norme est élevée en ce qu'il faut démontrer que, si la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur de procédure, la décision rendue en application de l'article 74 du Statut aurait été (par opposition à « aurait pu être ») sensiblement différente. Dans les circonstances de la présente espèce, il doit être établi qu'il est très probable que si la Chambre de première instance n'avait pas commis les erreurs de procédure, elle n'aurait pas acquitté Mathieu Ngudjolo.

286. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur de procédure en refusant de permettre au Procureur d'utiliser les Rapports du Greffe pour mettre en doute la crédibilité de Mathieu Ngudjolo et du témoin D03-88. La Chambre d'appel a en outre conclu que la Chambre de première

⁶¹⁶ Voir aussi Arrêt Kony OA 3, par. 48; Arrêt Bemba OA 3, par. 103 et 104; Arrêt Bemba OA 4,

par. 69 à 71 ; Arrêt Mbarushimana OA, par. 18 ; Arrêt Gbagbo OA 2, par. 44.

617 Arrêt Gbagbo OA 2, par. 44, citant l'Arrêt Kony OA 3, par. 48. Voir aussi Arrêt Bemba OA 4, par. 69 ; Arrêt Bemba OA 3, par. 102.

618 Arrêt RDC OA, par. 84. Voir supra, par. 21.

619 Arrêt Gbagbo OA 2, par. 44.

instance avait commis une erreur en ne permettant pas au Procureur de présenter au témoin P-250 ses déclarations précédentes ou de lui poser des questions directives afin que celui-ci puisse expliquer les incohérences entre ses déclarations antérieures au procès et sa déposition à l'audience.

287. S'agissant de la première erreur, le Procureur soutient que le Jugement portant acquittement en est sérieusement entaché car il a été privé de la possibilité de démontrer la collusion entre Mathieu Ngudjolo et le témoin D03-88⁶²⁰. La Chambre d'appel relève qu'en réalité, dans son argument, le Procureur n'explique pas en quoi le Jugement portant acquittement est *sérieusement* entaché d'erreur, de la façon décrite plus haut. Il se contente de mentionner les conséquences de cette erreur sur la procédure. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel estime pour les raisons exposées ci-après qu'il ne peut être considéré que l'erreur commise par la Chambre de première instance a sérieusement entaché le Jugement portant acquittement.

288. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a tiré les conclusions suivantes s'agissant des témoignages de D03-88 et de Mathieu Ngudjolo, et de la question de savoir combien de fois ce témoin a parlé à Mathieu Ngudjolo alors que celui-ci était au quartier pénitentiaire.

[Le Procureur] a également rappelé l'existence d'un contact téléphonique entre D03-88 et Mathieu Ngudjolo depuis le centre de détention qui démontrerait, selon lui, leur collusion, l'objectif de D03-88 étant de protéger [celui-ci]⁶²¹. [Note de bas de page non reproduite.]

[...]

311. En s'appuyant sur une déclaration antérieure du témoin, le Procureur a tenté de savoir si Mathieu Ngudjolo avait régulièrement communiqué avec lui depuis le centre de détention de La Haye. [Le témoin] D03-88 a confirmé que l'accusé [Mathieu Ngudjolo] l'avait appelé en 2009 à propos d'un accident de véhicule mais il a contesté s'être entretenu avec lui par la suite. Sur ce point, tout en constatant l'apparente bonne foi [du témoin] D03-88 lorsqu'il a répondu à la question que lui posait le Procureur, la Chambre tient à souligner l'attitude défensive qu'il a adoptée lorsqu'il a affirmé ne jamais plus avoir eu de contact avec Mathieu Ngudjolo. Interrogé sur le même sujet, Mathieu Ngudjolo a lui aussi admis avoir eu un échange téléphonique avec le témoin dans le courant de l'année 2009 puis il a précisé qu'il ne se souvenait pas avoir eu d'autres

_

⁶²⁰ Mémoire d'appel, par. 224.

Jugement portant acquittement, par. 307.

conversations avec lui. La Chambre a toutefois pu constater que l'accusé [Mathieu Ngudjolo] avait également répondu sur un ton agacé au Procureur lorsque celui-ci l'interrogeait sur ses échanges avec le témoin D03-88. Pour elle, le comportement dont ont alors fait preuve tant le témoin que l'accusé [Mathieu Ngudjolo] incite donc à la prudence⁶²². [Non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites.]

312. Enfin, le Procureur a affirmé que la crédibilité [du témoin] D03-88 était affectée par le fait qu'il avait tenté d'éluder la question relative au soudain passage de Mathieu Ngudjolo du statut d'infirmier à celui de soldat. À la lecture du transcrit, la Chambre relève que [le témoin] D03-88 a, d'une part, expliqué les raisons pour lesquelles il était réticent pour donner son opinion sur une question qu'il s'était lui-même posée et qu'il a malgré tout, d'autre part, émis l'hypothèse selon laquelle le niveau d'instruction de Mathieu Ngudjolo avait séduit les cadres du PNI alors à la recherche d'un porte-parole apte à représenter la collectivité de Walendu-Tatsi. Sur ce point, la Chambre [de première instance] constate qu'en répondant à cette question, le témoin a précisé qu'il s'agissait de son opinion personnelle et elle en mesurera, le cas échéant, la valeur probante en conséquence⁶²³. [Note de bas de page non reproduite.]

[...]

313. La Chambre considère que la déposition [du témoin] D03-88 est dans l'ensemble crédible; elle estime toutefois que les passages impliquant directement la responsabilité de Mathieu Ngudjolo doivent être traités avec beaucoup de prudence⁶²⁴. [Non souligné dans l'original.]

289. Il ressort clairement de ce qui précède que la Chambre de première instance a formulé des observations concernant le comportement du témoin D03-88 et de Mathieu Ngudjolo au moment où ils ont été interrogés sur les contacts qu'ils ont eus lorsque Mathieu Ngudjolo était au centre pénitentiaire. La Chambre de première instance a conclu que, compte tenu de leur comportement, leurs témoignages respectifs devaient être appréciés avec « prudence » 625. De plus, la Chambre d'appel relève en particulier que la Chambre de première instance a souligné que les passages du témoignage de D03-88 concernant la responsabilité de Mathieu Ngudjolo devaient être traités avec « beaucoup de prudence⁶²⁶ ». La Chambre d'appel juge qu'en faisant montre de prudence dans l'appréciation de leurs témoignages respectifs, la Chambre de première instance a examiné l'incidence de toute éventuelle collusion entre Mathieu Ngudjolo et

⁶²² Jugement portant acquittement, par. 311.

Jugement portant acquittement, par. 312. Jugement portant acquittement, par. 313.

⁶²⁵ Jugement portant acquittement, par. 311.

⁶²⁶ Jugement portant acquittement, par. 313.

le témoin D03-88. Il ressort clairement du passage précité du Jugement portant acquittement que la Chambre de première instance n'a accordé qu'un poids faible, voire nul, au témoignage de D03-88 s'agissant de la responsabilité de Mathieu Ngudjolo. Autrement dit, le témoignage de D03-88 semble n'avoir eu aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance que la responsabilité pénale individuelle de Mathieu Ngudjolo pour l'attaque de Bogoro n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

290. Le Procureur soutient que l'erreur concernant le témoin P-250 entache sérieusement le Jugement portant acquittement car la Chambre de première instance a rejeté son témoignage comme non crédible sans tenir compte du fait que ce témoin et/ou sa famille avaient fait l'objet de menaces ou de pressions, ni de l'effet que ces pressions avaient eu sur son témoignage⁶²⁷.

291. La Chambre d'appel considère que le refus de la Chambre de première instance de permettre au Procureur de déterminer l'effet de toute pression susceptible d'avoir été exercée sur le témoin P-250 peut effectivement avoir influé de façon substantielle sur les observations qu'elle a formulées concernant le comportement du témoin et plusieurs contradictions dans le témoignage de celui-ci⁶²⁸. Elle relève cependant qu'au bout du compte, le rejet par la Chambre de première instance du témoignage de P-250 comme non fiable reposait sur d'autres conclusions qu'elle a tirées, qui étaient indépendantes de ses observations quant au comportement du témoin.

292. Après avoir analysé les éléments de preuve documentaire ainsi que d'autres témoignages, la Chambre de première instance est arrivée à la conclusion suivante concernant le témoignage de P-250 :

157. Au terme de l'analyse de ce témoignage, dont elle a déjà souligné le caractère parfois imprécis, contradictoire et singulier, la Chambre [de première instance] constate qu'elle dispose de bulletins scolaires qui démontrent que [le témoin] P-250 était étudiant à Kagaba, de la déposition de quatre témoins qui affirment qu'il était étudiant à Gety et du témoignage de D03-100 qui soutient que le témoin a partagé son année scolaire 2002-2003 entre Kagaba et Gety.

158. Tout en ayant conscience que ces bulletins scolaires ne reflètent pas avec précision les déplacements que le témoin aurait effectués entre Kagaba et Gety,

_

⁶²⁷ Mémoire d'appel, par. 223.

Jugement portant acquittement, par. 141.

la Chambre [de première instance] considère que l'ensemble de ces éléments de preuve forme un tout suffisamment cohérent pour jeter un doute certain sur l'appartenance [du témoin] P-250 à la milice du groupement de Bedu-Ezekere.

159. Estimant en outre peu vraisemblable que [le témoin] P-250 ait pu être simultanément milicien à Zumbe et étudiant à Kagaba, et dès lors que c'est précisément sur cette qualité de milicien que reposait son témoignage, la Chambre [de première instance] considère qu'elle n'est pas en mesure de se fonder sur sa déposition dans la présente affaire⁶²⁹. [Non souligné dans l'original.]

293. Il ressort clairement des extraits reproduits ci-dessus que la Chambre de première instance, tout en constatant les incohérences dans le témoignage de P-250, a rejeté ce témoignage sur la base d'*autres* éléments de preuve qui jettent le doute sur l'appartenance du témoin à la milice entre septembre 2002 et juillet 2003. Plus spécifiquement, la Chambre de première instance a conclu que le témoin ne pouvait pas avoir été « simultanément milicien à Zumbe et étudiant à Kagaba⁶³⁰ ». C'est donc pour cette raison que le témoignage en question a été jugé non fiable, et non en raison du comportement du témoin. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance concernant le manque de crédibilité du témoin n'aurait pas été différente, car sa décision de ne pas se fier à ce témoin reposait sur d'autres éléments de preuve.

294. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les erreurs commises par la Chambre de première instance n'ont pas sérieusement entaché le Jugement portant acquittement.

Jugement portant acquittement, par. 159.

⁶²⁹ Jugement portant acquittement, par. 157 à 159.

VI. MESURE APPROPRIÉE

295. L'article 83-2 du Statut dispose notamment ce qui suit :

Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une

erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ; ou

b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

296. En l'espèce, la Chambre d'appel conclut que le Jugement portant acquittement n'est pas sérieusement entaché d'une erreur de fait, de droit ou d'un vice de procédure et, partant, qu'il

y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer le Jugement portant acquittement.

Le juge Cuno Tarfusser et la juge Ekaterina Trendafilova joignent une opinion dissidente

commune au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

lsignél

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng Juge président

Fait le 7 avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)